

# Bulletin officiel

Travail  
Emploi  
Formation  
professionnelle

N° 9 du 30 septembre 2018

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique

Directrice de la publication

Valérie Delahaye-Guillocheau,  
directrice de la direction des finances, des achats et des services

Rédactrice en chef

Catherine Baude, cheffe du bureau de la politique documentaire

Réalisation

SGMAS – DFAS – Bureau de la politique documentaire  
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP

Tél. : 01 40 56 45 44

# Plan de classement

## Administration

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

## Travail, emploi, formation professionnelle

Emploi/Chômage

Travail et gestion des ressources humaines

Relations professionnelles/Dialogue social

Formation professionnelle

## *Sommaire chronologique*

Pages

### 17 mai 2018

<b>Instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018</b> relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la garantie jeunes.....	<b>4</b>
--	----------

### 28 août 2018

<b>Arrêté du 28 août 2018</b> portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2017 .....	<b>1</b>
--	----------

### 6 septembre 2018

<b>Arrêté du 6 septembre 2018</b> relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2017 .....	<b>3</b>
--	----------

# *Sommaire thématique*

Pages  
—

## Administration

### *Administration générale*

<b>Arrêté du 28 août 2018</b> portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2017 .....	<b>1</b>
<b>Arrêté du 6 septembre 2018</b> relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2017 .....	<b>3</b>

## Travail, emploi, formation professionnelle

### *Emploi/Chômage*

<b>Instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018</b> relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la garantie jeunes.....	<b>4</b>
--	----------

## ADMINISTRATION

### Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Arrêté du 28 août 2018 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation professionnelle des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2017**

NOR : MTRR1830617A

La ministre du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique;

Vu l'arrêté du 10 août 2010 modifié fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail,

Arrête:

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont désignés en qualité de membres du jury chargé d'évaluer les connaissances et les compétences acquises par les inspecteurs-élèves du travail, lauréats des concours ouverts au titre de l'année 2017, au cours de leur formation de quinze mois:

M. Jean-Yves HOCQUET, administrateur général, président du jury.

*Au titre des agents du corps de l'inspection du travail  
ayant exercé les fonctions de contrôle depuis quatre ans au moins*

Mme Christine RIGODANZO, directrice du travail, délégation nationale à la lutte contre la fraude.

M. Alain PEREZ, directeur du travail, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie.

*Au titre des agents de catégorie A en fonction dans les services centraux ou déconcentrés  
des ministères chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle*

M. Vincent TIANO, directeur du travail, direction générale du travail.

Mme Elisabeth VAILLANT, attachée principale, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

*Au titre des personnalités qualifiées*

Mme Laurence THERY, directrice de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail des Hauts-de-France.

M. Luc JUSTET, consultant en droit du travail et des relations sociales.

#### Article 2

Sont adjoints aux membres du jury en application de l'article 8 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 susvisé:

M. Jacques RIBOULET, en qualité de personne compétente en matière d'insertion des travailleurs handicapés.

Mme Marine POURNOT, en qualité de représentante de l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination.

#### Article 3

M. Alain PEREZ est désigné pour remplacer le président du jury en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Le jury désigné à l'article 1<sup>er</sup> procède à la délibération finale.

Article 5

Le directeur des ressources humaines du secrétariat général des ministères sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 28 août 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice du pilotage des ressources,  
du dialogue social et du droit des personnels,*  
MARIE-FRANÇOISE LEMAITRE

## ADMINISTRATION

### Administration générale

MINISTÈRE DU TRAVAIL

#### **Arrêté du 6 septembre 2018 relatif aux décisions de titularisation des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2017**

NOR : MTRR1830645A

La ministre du travail,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2016-1733 du 14 décembre 2016 portant application de l'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 fixant les règles d'organisation générale et le contenu de la formation initiale pour le recrutement exceptionnel d'inspecteurs du travail stagiaires ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant désignation des membres du jury du cycle de perfectionnement des inspecteurs du travail stagiaires ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 portant désignation des membres du jury de prolongation du cycle de perfectionnement des inspecteurs du travail stagiaires ;

Vu l'avis du jury en date du 4 septembre 2018,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les inspecteurs du travail stagiaires dont les noms suivent, classés par ordre d'aptitude, sont déclarés aptes à la titularisation, sous réserve de remplir les conditions statutaires requises à cette date :

SAVOY Laurent.

PEYROT Nadia.

MOURLEVAT Cécile.

DIDON Maurice.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines du secrétariat général des ministères sociaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 6 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice du pilotage des ressources,  
du dialogue social et du droit des personnels*  
MARIE-FRANÇOISE LEMAITRE

# TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

## Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des parcours  
d'accès à l'emploi

Mission accès des jeunes à l'emploi

### **Instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la garantie jeunes**

NOR : MTRD1813653J

*Date d'application* : immédiate.

*Résumé* : la présente instruction annule et remplace l'instruction DGEFP/MIJ n° 2017/21 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la garantie jeunes ainsi que le « questions-réponses » du 12 mai 2017. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la garantie jeunes prévus par les dispositions des articles L. 5131-3 à L. 5131-7 et R. 5131-1 à R. 5131-25 du code du travail.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Mots clés* : jeunes – mission locale – convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) – droit à l'accompagnement – parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) – garantie jeunes (GJ).

*Références* :

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes ;

Décret n° 2016-1951 du 28 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la garantie jeunes à Mayotte ;

Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux relations partenariales entre les pouvoirs publics et les associations ;

Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État et les missions locales pour la période 2015-2018 ;

Instruction n° DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017 relative au conventionnement pluriannuel d'objectifs avec les associations régionales des missions locales.

*Annexes* :

Annexe 1. – Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA.

Annexe 2. – Guide relatif à la mise en œuvre de la modalité spécifique du PACEA, la garantie jeunes.

Annexe 3. – Modalités spécifiques d'articulation pour les publics bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité.

*La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copies à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ; Mesdames et Messieurs les directeurs des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) des collectivités et régions d'outre-mer ; Monsieur le délégué ministériel aux missions locales ; Monsieur le président de l'Union nationale des missions locales (UNML) ; Monsieur le directeur général de Pôle emploi.*

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ainsi que son décret d'application n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 régissent le droit à l'accompagnement des jeunes. Les dispositions concernées, dorénavant codifiées, figurent aux articles L. 5131-3 à L. 5131-7 et R. 5131-1 à R. 5131-25 du code du travail et aux articles R. 324-1 à R. 324-22 du code du travail applicable à Mayotte en attente de la parution du décret portant extension et adaptation de la partie réglementaire du code du travail à Mayotte.

Ces dispositions inscrivent le droit à l'accompagnement dans une perspective plus large que l'emploi et la vie professionnelle en introduisant la logique d'autonomie. Elles répondent également à l'enjeu de décloisonnement des dispositifs d'accompagnement ainsi qu'à la recommandation du Conseil européen du 22 avril 2013. Cette recommandation a instauré une Garantie européenne pour la jeunesse qui vise à ce que tous les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer une offre de qualité pour un emploi, une formation, un apprentissage ou un stage dans les 4 mois suivant leur sortie de l'enseignement ou la perte d'emploi.

Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) est le cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes unique et adaptable aux besoins de chaque jeune. Il s'inscrit dans le cadre du Conseil en évolution professionnelle qui consiste en une démarche d'appui conseil à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet professionnel. La garantie jeunes, modalité spécifique du PACEA, est un droit ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, ni en études, ni en emploi, ni en formation (« NEETs »), en situation de précarité et prêts à s'engager dans un parcours contractualisé.

## **1. Le cadre stratégique et partenarial du droit à l'accompagnement**

Le droit à l'accompagnement des jeunes en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle, tel qu'inscrit à l'article L. 5131-3 du code du travail, est organisé par l'État en partenariat avec les autres acteurs du territoire.

### *1.1. Les modalités d'élaboration de la stratégie partenariale*

En qualité de représentant de l'État, il vous appartient :

- d'établir, avec la région, les orientations stratégiques relatives à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement. Elles doivent faire l'objet d'une concertation préalable et d'un suivi par le Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientations Professionnelles (CREFOP)<sup>1</sup>, selon les modalités définies aux articles R. 5131-4 et suivants du code du travail ;
- d'associer à ces travaux les communes et groupements de communes ;
- d'associer à ces travaux les départements, compétents pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont ils ont la charge, en application de l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales ;
- d'associer les associations régionales des missions locales (ARML) à l'établissement de ces orientations, au titre de leurs fonctions de représentation du réseau telles que définies par l'instruction DGEFP/SDPAE/2017/331 du 28 novembre 2017 précitée.

Vous vous appuyerez sur l'offre de service des ARML qui vise à développer un appui conseil et technique pour soutenir l'action des missions locales, au titre de leurs fonctions de coordination et d'animation opérationnelles.

Les missions locales ont un rôle d'ensemblier prévu par l'article L. 5314-2 du code du travail. Ce rôle passe par la mobilisation des acteurs locaux de l'éducation, de l'information, de l'orientation, de la protection de l'enfance, de l'insertion, de la formation et de l'emploi. Il doit s'appuyer sur un projet de territoire. Il a pour objet d'améliorer le repérage et le bon déroulement des parcours et permet de proposer aux jeunes un accompagnement au plus près de leurs besoins.

---

<sup>1</sup> Article L. 6111-1 du code du travail.

De façon générale, ces partenariats régionaux et locaux avec les acteurs qui concourent au repérage des jeunes et à leur prise en charge (services de l'État, collectivités territoriales, associations de solidarité et de lutte contre l'exclusion, partenaires du service public de l'emploi) doivent être développés et entretenus.

### 1.2. *L'organisation de conférences de financeurs*

Au titre du service public de l'orientation tout au long de la vie dont ils ont la charge et dans le cadre de leurs compétences en termes de formation professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle, les conseils régionaux contribuent au financement des missions locales.

L'engagement des départements dans le financement des missions locales en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes les plus en difficulté (jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sortants d'aide sociale à l'enfance et jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active - RSA, ...) peut être inscrit dans les conventions d'appui aux politiques d'insertion (CAPI) entre l'État et les départements volontaires, prévues à l'article L. 263-2-1 du code de l'action sociale et des familles, qui bénéficient de financements dans le cadre du Fonds d'appui aux politiques d'insertion (FAPI).

Compte tenu du rôle d'ensembliser des missions locales, il vous appartient, en qualité de représentant de l'État, de proposer notamment aux départements et aux régions, en sus des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, la tenue de conférences de financeurs, qui peuvent aboutir à la co-signature de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) prévue par l'instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 précitée.

## 2. **La mise en œuvre du PACEA dont la garantie jeunes par les missions locales**

Les dispositions des articles L. 5131-4 et L. 5131-6 du code du travail confient aux missions locales la mise en œuvre du PACEA dont la garantie jeunes.

Toutefois, pour garantir un égal accès des jeunes au PACEA (dont la garantie jeunes) sur tout le territoire, la loi prévoit des cas de dérogation qui sont précisés dans le code du travail (R. 5131-7). Ces derniers doivent respecter des conditions de mise en œuvre, à savoir un état des lieux précis impliquant nécessairement le président de l'association régionale des missions locales, la consultation du CREFOP avant toute désignation par le représentant de l'État d'un autre organisme, ainsi que la signature d'une convention avec l'organisme désigné dans ce cadre, précisant les modalités de mise en œuvre du PACEA et de la garantie jeunes.

Le PACEA s'exerce dans le cadre conventionnel de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'État et les missions locales (R. 5131-6 du code du travail). Ce cadre est précisé pour 2015-2018 par l'instruction DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 qui demeure en vigueur sous réserve des orientations 2018 telles qu'elles figurent dans la note d'accompagnement du 13 février 2018 relative à la notification des dotations budgétaires des BOP T des programmes 102 et 103 en 2018 et orientations 2018 sur les « mesures jeunes ».

Des précisions sont apportées, par ailleurs, dans les annexes à la présente instruction qui annule et remplace l'instruction n° 2017/21 DGEFP/MIJ du 19 janvier 2017 précitée :

- les guides de mise en œuvre du PACEA (annexe 1) et de la modalité spécifique garantie jeunes (annexe 2) ;
- l'annexe relative aux modalités spécifiques d'articulation pour les publics bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité (annexe 3).

Figurent dans les nouveaux guides et l'annexe les acquis de la 1<sup>re</sup> année de mise en œuvre du PACEA et de sa modalité spécifique garantie jeunes ainsi que les éléments du questions-réponses diffusés en 2017. L'entrée en vigueur de la présente instruction entraîne l'annulation de ce questions-réponses.

Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) entre dans sa deuxième année de mise en œuvre ; il constitue désormais la clé de voûte de l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie des jeunes les plus éloignés du marché du travail par les missions locales. Il permet de raisonner dans la logique du triptyque « emploi-formation-accompagnement » en constituant le cadre de mobilisation de toutes les composantes d'un parcours d'inclusion en fonction du besoin et du projet du jeune. Ainsi, il offre le cadre d'activation des formations qui seront notamment déployées dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences sur cinq ans de 2018 à 2022 afin d'édifier une société des compétences par l'accompagnement et la formation pour un million de jeunes peu qualifiés.

Je compte sur votre implication pour poursuivre, avec les missions locales, la mobilisation systématique d'un parcours au bénéfice de tout jeune en recherche d'une solution d'insertion professionnelle.

*La déléguée générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
CARINE CHEVRIER

ANNEXE 1

GUIDE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU PARCOURS CONTRACTUALISÉ  
D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)

Ce guide est destiné à accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre le PACEA suite à sa montée en charge depuis son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Ce guide se compose de 4 fiches :

FICHE 1 : La mise en œuvre du PACEA .....	2
1. Le diagnostic approfondi, un préalable indispensable à l'orientation du jeune vers le PACEA ou une autre solution d'accompagnement .....	2
2. Les conditions d'entrée dans le PACEA .....	4
3. La contractualisation du PACEA .....	9
4. Les modalités d'accompagnement des jeunes en PACEA .....	10
5. La responsabilité des missions locales vis-à-vis des jeunes accompagnés en mission locale dans le cadre du PACEA .....	13
FICHE 2 : L'articulation du PACEA avec les partenaires et autres dispositifs existants .....	15
1. L'articulation du conseil en évolution professionnelle et du PACEA .....	15
2. L'articulation du compte personnel d'activité et du PACEA .....	15
3. L'articulation de la délégation du projet personnalisé d'accès à l'emploi et du PACEA .....	16
4. L'articulation de l'Accompagnement intensif des jeunes (AIJ) et du PACEA .....	16
5. L'articulation du service civique et du PACEA .....	16
6. L'articulation des outils de la politique de l'emploi, de la formation, de l'insertion professionnelle et du PACEA .....	17
7. L'articulation de l'offre de services des partenaires proposant un accompagnement intensif vers l'emploi et l'autonomie (E2C, EPIDE, SMA, SMV...) avec le PACEA .....	17
8. Les actions financées dans le cadre du FSE ou de l'IEJ et l'articulation avec le PACEA .....	17
FICHE 3 : Exemples de schémas d'illustration du PACEA .....	18
FICHE 4 : L'allocation PACEA .....	20
1. Le montant de l'allocation .....	20
2. Les conditions de versement de l'allocation .....	20
3. Répartition et pilotage de l'enveloppe régionale de l'allocation PACEA .....	21
4. La gestion de l'allocation PACEA par l'ASP .....	21
FICHE 5 : Le contrat d'engagements du PACEA dont la Garantie jeunes .....	24

## **FICHE 1 : La mise en œuvre du PACEA**

Le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) constitue le cadre contractuel unique de l'accompagnement des jeunes, à ajuster et graduer en fonction de la situation et des besoins de chaque jeune. Il vise à mettre fin à l'empilement des dispositifs et à repenser l'offre de service dans sa globalité afin de centrer l'action des missions locales sur la construction des parcours des jeunes, selon leurs besoins. Il peut mobiliser, avec une plus ou moins grande intensité, différentes modalités d'accompagnement : accompagnement collectif, individuel, mise en situation professionnelle, accompagnement par un partenaire (Etablissement pour l'insertion dans l'emploi-EPIDE-, Ecole de la deuxième chance-E2C-, Service militaire volontaire-SMV-, Service militaire adapté-SMA- ...), période de formation professionnelle et toute action de nature à lever les freins périphériques à l'emploi ou à développer une expérience citoyenne (service civique, parrainage, ...).

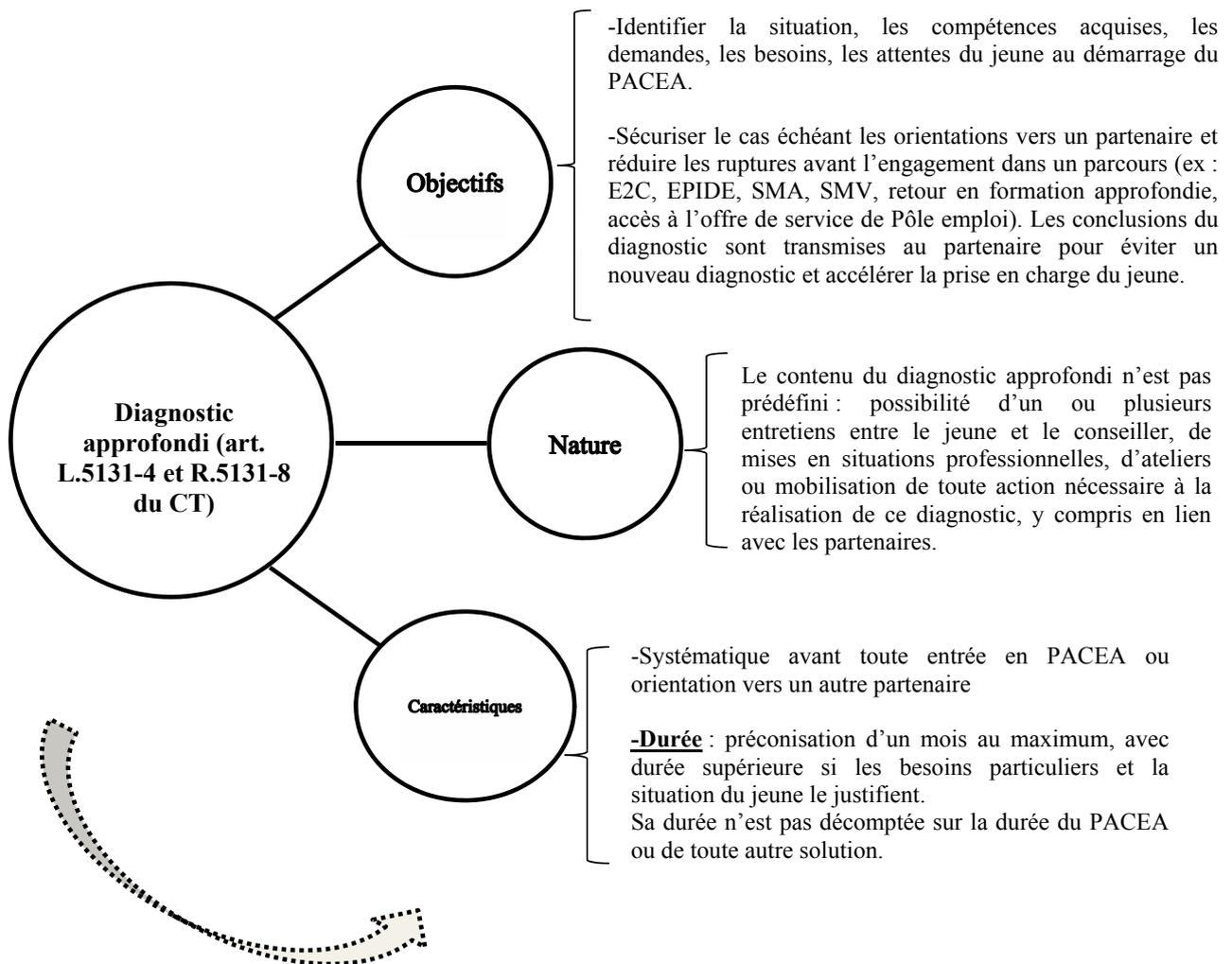
La Garantie jeunes, droit ouvert pour tous les jeunes ni emploi, ni en études, ni en formation (NEETs) en situation de précarité qui respectent les engagements formalisés dans leur parcours contractualisé, est une phase spécifique, la plus intensive, du PACEA. Elle relève des règles attachées au PACEA mais fait l'objet également de règles propres explicitées dans le guide annexe N° 2.

### **1. Le diagnostic approfondi, un préalable indispensable à l'orientation du jeune vers le PACEA ou une autre solution d'accompagnement**

Plusieurs orientations peuvent être construites avec le jeune après le premier accueil :

- une réponse ponctuelle sur une question spécifique (santé, mobilité, logement, utilisation espace web emploi, informations sur un autre acteur dont les réponses aux besoins du jeune sont plus adéquates...);
- une orientation vers un conseiller de la mission locale pour un entretien de diagnostic approfondi (articles L. 5131-4 et R. 5131-8 du code du travail) de la situation du jeune. Ce diagnostic est systématique avant toute entrée en PACEA ou toute orientation vers un partenaire. Le cas échéant, concernant certains publics spécifiques (par exemple, sortants de l'aide sociale à l'enfance-ASE, primo-arrivants et/ou réfugiés), ce diagnostic est fait conjointement avec les partenaires de la mission locale concernés (conseil départemental pour les sortants d'ASE et Office français de l'immigration et de l'intégration-OFII- pour les primo arrivants et/ou réfugiés), avec l'objectif d'anticiper la sortie des dispositifs (ASE, contrat d'intégration républicaine) pour favoriser la continuité de l'accompagnement et l'insertion professionnelle des jeunes.

**Le diagnostic approfondi :**



**Les conclusions du diagnostic ont vocation à s'enrichir pendant toute la durée du parcours du jeune en PACEA à partir des actions mobilisées et des évaluations régulières**

## 2. Les conditions d'entrée dans le PACEA

### 2.1 Le public ciblé

Tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus prêts à s'engager dans un parcours contractualisé d'accompagnement sont éligibles au PACEA. Une attention particulière doit être portée aux jeunes âgés de :

- 16 à 18 ans, compte tenu des caractéristiques du parcours notamment en phase Garantie jeunes et de l'articulation à assurer avec les autres partenaires (notamment avec l'Education nationale et le conseil départemental pour les jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance-ASE). En effet, la Garantie jeunes est fondée sur la multiplication des expériences professionnelles, et il convient dans ce cadre de veiller à la sécurité des jeunes mineurs en situation de travail ;
- plus de 25 ans : à la date anniversaire de ces 26 ans, le jeune ne peut plus être en PACEA. Il convient toutefois de s'assurer, s'il y a lieu, de la continuité de la prise en charge par un autre acteur de l'insertion sociale et professionnelle et notamment avec le conseil départemental dans le cadre du revenu de solidarité active (RSA).

Le diagnostic territorial de la mission locale, préalable à la construction du projet concerté avec les partenaires de l'éducation, de l'orientation et de l'insertion, doit permettre d'identifier le nombre potentiel des jeunes éligibles ainsi que les dynamiques partenariales autour du repérage des jeunes dits « invisibles ». Ainsi, tous les jeunes accompagnés en mission locale à la suite d'un diagnostic approfondi ayant mis en évidence ce besoin ont vocation à entrer en PACEA.

Les partenaires, en concertation avec les financeurs, identifient les publics prioritaires au plan régional et local : les jeunes NEETs, les jeunes résidant en quartier prioritaire de la ville (QPV) et en zone de revitalisation rurale (ZRR), les bas niveaux de qualification, les jeunes en situation de décrochage scolaire, les jeunes demandeurs d'emploi très éloignés du marché du travail, les jeunes sous-main de justice, les jeunes sortants d'ASE etc. Les jeunes susceptibles de bénéficier prioritairement du PACEA sont précisés par les conventions pluriannuelles d'objectifs signées entre l'Etat et les missions locales ainsi que par les autres collectivités qui participent au financement (article R. 5131-6 du code du travail).

### 2.2 Conditions d'éligibilité des publics spécifiques

Si le PACEA est ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans révolus, certaines conditions complémentaires doivent être remplies concernant des publics spécifiques (ex : jeune étranger, jeune mineur, jeune sous main de justice, jeune pris en charge par l'ASE). Les tableaux *infra* récapitulent les pièces nécessaires à l'entrée en PACEA selon le profil du jeune et son âge (majeur ou mineur).

<p><b>A noter</b> : Concernant les jeunes étrangers ressortissants d'un pays tiers, seule la situation régulière sur le territoire français est une condition pour entrer en PACEA et en Garantie jeunes. L'autorisation de travail n'est pas un préalable à l'entrée en PACEA et en Garantie jeunes (article L. 5131-3 et L. 5131-6 du code du travail).</p>
---

**Jeunes majeurs**

Profil du demandeur	Pièces nécessaires à l'entrée en PACEA/Garantie jeunes	Remarques
<b>Jeune de nationalité française</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b></li> <li>- Contrat d'engagements réciproques <b>et</b></li> <li>- RIB au nom du jeune (uniquement si demande d'allocation PACEA ou Gj)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité (CNI) est passée de 10 à 15 ans, pour les personnes majeures au moment de sa délivrance et dont la carte était encore valide le 1er janvier 2014.</li> <li>- Si la pièce d'identité est périmée à l'entrée, il n'est pas possible d'entrer en PACEA, sauf si le jeune a déjà fait une démarche de renouvellement. Dans ce cas, il convient d'obtenir la pièce d'identité périmée et le récépissé de la demande de renouvellement de cette pièce.</li> <li>- Si la pièce d'identité est valide à l'entrée, mais se périmé pendant le parcours, le jeune peut entrer en PACEA : il conviendra toutefois que la mission locale s'assure que le jeune entreprend les démarches de renouvellement de sa pièce d'identité dans le cadre de son autonomisation.</li> </ul>
<b>Jeune étranger ressortissant de l'UE, de l'espace économique européen et de la confédération suisse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b></li> <li>- contrat d'engagements réciproques <b>et</b></li> <li>- RIB au nom du jeune (si demande d'allocation PACEA ou Gj)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le jeune doit être en situation régulière sur le territoire français (articles L.211-1 et L.311-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile-CESEDA-)</li> <li>- Si la pièce d'identité est périmée à l'entrée, il n'est pas possible d'entrer en PACEA, sauf si le jeune a déjà fait une démarche de renouvellement. Dans ce cas, il convient d'obtenir la pièce d'identité périmée et le récépissé de la demande de renouvellement de cette pièce.</li> <li>- Si la pièce d'identité est valide à l'entrée, mais se périmé pendant le parcours, le jeune peut entrer en PACEA : il conviendra toutefois à la mission locale de s'assurer que le jeune entreprend les démarches de renouvellement de sa pièce d'identité dans le cadre de son autonomisation.</li> </ul>
<b>Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers (hors bénéficiaire de la protection internationale)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Visa ou titre de séjour en cours de validité <b>et</b></li> <li>- contrat d'engagements réciproques <b>et</b></li> <li>- RIB au nom du jeune (si demande d'allocation PACEA ou Gj)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le jeune doit être en situation régulière sur le territoire français (articles L.211-1 et L.311-2 du CESEDA).</li> <li>- Un récépissé de 1<sup>ère</sup> demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à 3 mois ou de renouvellement d'un titre de séjour atteste de la présence régulière de l'étranger sur le territoire français. Ces documents peuvent remplacer le visa ou le titre de séjour en cours de validité s'ils sont accompagnés d'un document justifiant de l'identité du jeune (passeport, extrait d'acte de naissance, titre antérieur...).</li> <li>- L'autorisation de travail n'est pas un préalable à l'entrée en PACEA/Garantie jeunes.</li> <li>- Pour les jeunes étrangers sans autorisation de travail entrant en PACEA/Garantie jeunes, l'accompagnement par la mission locale peut conduire à la signature d'un contrat de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de travail. Le cas échéant, la mission locale peut accompagner le jeune et l'employeur dans ces démarches ou les orienter vers un partenaire susceptible de les accompagner.</li> <li>- Ces dispositions s'appliquent aux mineurs non accompagnés (MNA) quand ils deviennent majeurs.</li> </ul>
<b>Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers bénéficiaire de la protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Document attestant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire <b>et</b></li> <li>- contrat d'engagements réciproques <b>et</b></li> <li>- RIB au nom du jeune (si demande d'allocation PACEA ou Gj)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est préconisé de se référer à la circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale et à l'instruction du 12 décembre 2017 relative au logement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale.</li> <li>- Les bénéficiaires de la protection internationale disposent d'un titre de séjour qui les rend éligibles à tous les dispositifs de droit commun. Ils ont accès au marché du travail comme tout citoyen français.</li> <li>- Concernant les documents attestant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, on peut citer : la carte de résident, la carte de séjour « vie privée et familiale », le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié »/ « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire », le récépissé de reconnaissance de la protection internationale...</li> </ul>

		<p>Concernant les récépissés, ils doivent être accompagnés d'un document justifiant de l'identité du jeune (passeport, extrait d'acte de naissance, titre antérieur...).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le document attestant du statut de bénéficiaire de la protection internationale couvre une période inférieure à la durée maximale de 24 mois de l'accompagnement en PACEA, la mission locale devra être vigilante et s'assurer que le bénéficiaire a procédé à la demande de première délivrance ou de renouvellement de document durant le parcours.</li> <li>- Le cas échéant, il convient de se rapprocher des services spécialisés « main d'œuvre étrangère » de la DIRECCTE et/ou de la préfecture.</li> </ul>
<b>Jeune demandeur d'asile</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de demande d'asile <b>et</b></li> <li>- contrat d'engagements réciproques <b>et</b></li> <li>- RIB au nom du jeune (si demande d'allocation PACEA ou Gj)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est préconisé de se référer à circulaire interministérielle n° DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale et à l'instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale.</li> <li>- En l'absence de réponse de l'OFPPA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides) après 9 mois à compter de l'introduction de la demande, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail, définies aux articles R. 522-1 et suivants du code du travail. Le cas échéant, il revient à la mission locale d'accompagner le jeune et l'employeur dans ces démarches.</li> </ul>
<b>Jeune faisant l'objet d'une protection juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b></li> <li>- Contrat d'engagements réciproques <b>et</b></li> <li>- RIB au nom du jeune ou du représentant légal (si demande d'allocation PACEA ou Gj) <b>et</b></li> <li>- autorisation du représentant légal désigné par le juge <b>et</b></li> <li>- décision du juge désignant le représentant légal</li> </ul>	
<b>Jeune sous main de justice (milieu ouvert ou milieu fermé)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b></li> <li>- Contrat d'engagements réciproques <b>et</b></li> <li>- RIB au nom du jeune (si demande d'allocation PACEA ou Gj)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est préconisé de se référer à l'accord cadre de partenariat pour l'insertion professionnelle des jeunes sous main de justice du 7 mars 2017.</li> <li>- La mission locale assure un suivi global spécifique des jeunes sous main de justice en lien avec les services pénitentiaires insertion et probation (SPIP) et les services de la protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ) afin qu'ils accèdent aux services de droit commun et ainsi préparer leur insertion et/ou réinsertion sociale et professionnelle.</li> <li>- Plusieurs démarches doivent être systématiquement engagées par les intervenants (SPIP et PJJ) dans le respect des étapes du parcours et selon le domaine d'intervention de chacun des partenaires engagés pour la co-construction d'un parcours d'insertion et de réinsertion des JSMJ.</li> </ul>

**Jeunes mineurs**

Profil du demandeur	Pièces nécessaires à l'entrée en PACEA-Gj	Remarques
<b>Jeune mineur de nationalité française</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b></li> <li>- Contrat d'engagements réciproques <b>et</b></li> <li>- RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) <b>et</b></li> <li>- Autorisation du représentant légal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la réglementation concernant l'allongement de la durée de validité de la CNI ne s'applique pas aux jeunes mineurs.</li> <li>- il convient de veiller à la sécurité des jeunes mineurs en situation de travail (ex : période de mise en situation en milieu professionnel-PMSMP-). Pour chaque PMSMP ou pour chaque situation d'emploi, l'autorisation du représentant légal est nécessaire.</li> <li>- il est préconisé que le jeune ouvre un compte courant dans le cadre de son autonomisation. Toutefois, à partir de 16 ans, un jeune peut ouvrir seul (sans l'autorisation des représentants légaux) un livret A ou un livret jeune sur lequel l'allocation pourra être versée.</li> </ul>
<b>Jeune mineur de nationalité française confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b></li> <li>- Contrat d'engagements réciproques <b>et</b></li> <li>- RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) <b>et</b></li> <li>- Autorisation du représentant légal pour un enfant pris en charge administrativement par l'ASE <b>ou</b> autorisation de l'ASE pour un enfant pour lequel le conseil départemental exerce la tutelle vacante ou dispose d'une délégation d'autorité parentale (en fonction des droits délégués dans le jugement de délégation) <b>ou</b> autorisation du tuteur (direction départementale de la cohésion sociale) pour un enfant pupille de l'Etat.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- il est préconisé que le jeune ouvre un compte courant dans le cadre de son autonomisation. Toutefois, à partir de 16 ans, un jeune peut ouvrir seul (sans l'autorisation des représentants légaux) un livret A ou un livret jeune sur lequel l'allocation pourra être versée.</li> <li>- en cas de difficulté pour obtenir l'autorisation des parents pour un jeune pris en charge administrativement par l'ASE, la mission locale peut se rapprocher du service ASE du conseil départemental afin de connaître les modalités de saisine du juge des enfants.</li> <li>- dans les cas où les parents ne sont pas les représentants légaux (ex : tutelle vacante, délégation d'autorité parentale, enfant pupille de l'Etat), le justificatif désignant le représentant légal doit être fourni à l'ASP (ex : jugement de placement).</li> </ul>
<b>Jeune mineur étranger</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatif d'identité <b>et</b></li> <li>- Contrat d'engagements réciproques <b>et</b></li> <li>- RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) <b>et</b></li> <li>- Autorisation du représentant légal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'article L. 311-1 Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que, « <i>Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants : 1° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an ; [...] 6° Une carte de séjour portant la mention " retraité ", d'une durée de dix ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre.</i> » En conséquence, à partir d'un raisonnement <i>a contrario</i>, les jeunes âgés de moins de 18 ans ne sont pas dans l'obligation de détenir un document de séjour.</li> <li>- Il est nécessaire que le jeune ait un justificatif pour attester de son identité et de son âge (ex : acte de naissance, carte d'identité, passeport ou tout document pouvant attester de l'identité et de l'âge) mais aussi pour permettre l'ouverture d'un compte en banque à son nom. La gestion de son propre compte fait partie du travail d'autonomisation inhérent au PACEA.</li> </ul>
<b>Jeune mineur non</b>	- Justificatif d'identité <b>et</b>	- L'article L. 311-1 Code de l'entrée et du séjour des

<p><b>accompagné (MNA) confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat d'engagements réciproques <b>et</b></li> <li>- RIB au nom du jeune (si demande d'allocation) <b>et</b></li> <li>- Autorisation de l'ASE pour un MNA pour lequel le conseil départemental exerce la tutelle vacante <b>ou</b> autorisation du juge des enfants pour un MNA confié à l'ASE.</li> </ul>	<p>étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que, « <i>Sous réserve des engagements internationaux de la France ou de l'article L. 121-1, tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour suivants : 1° Un visa de long séjour, d'une durée maximale d'un an ; [...] 6° Une carte de séjour portant la mention " retraité ", d'une durée de dix ans, dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont prévues au chapitre VII du présent titre.</i> » En conséquence, à partir d'un raisonnement <i>a contrario</i>, les jeunes âgés de moins de 18 ans ne sont pas dans l'obligation de détenir un document de séjour.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est nécessaire que le jeune ait un justificatif pour attester de son identité et de son âge (ex : acte de naissance, carte d'identité, passeport ou tout document pouvant attester de l'identité et de l'âge) mais aussi pour permettre l'ouverture d'un compte en banque à son nom. La gestion de son propre compte fait partie du travail d'autonomisation inhérent au PACEA.</li> <li>- si l'autorisation du juge des enfants est nécessaire, la mission locale peut se rapprocher du service ASE du conseil départemental pour connaître les modalités de saisine du juge.</li> </ul>
--	---	---

A noter : l'ensemble des présentes dispositions s'applique à l'entrée en Garantie jeunes, telle que décrite en annexe 2 de la présente instruction. Si un jeune éligible n'est pas prêt à intégrer immédiatement la Garantie jeunes, une première phase d'accompagnement peut être réalisée dans le cadre du PACEA afin de préparer son entrée dans un accompagnement intensif à dimension collective fondé sur la multiplication des expériences professionnelles.

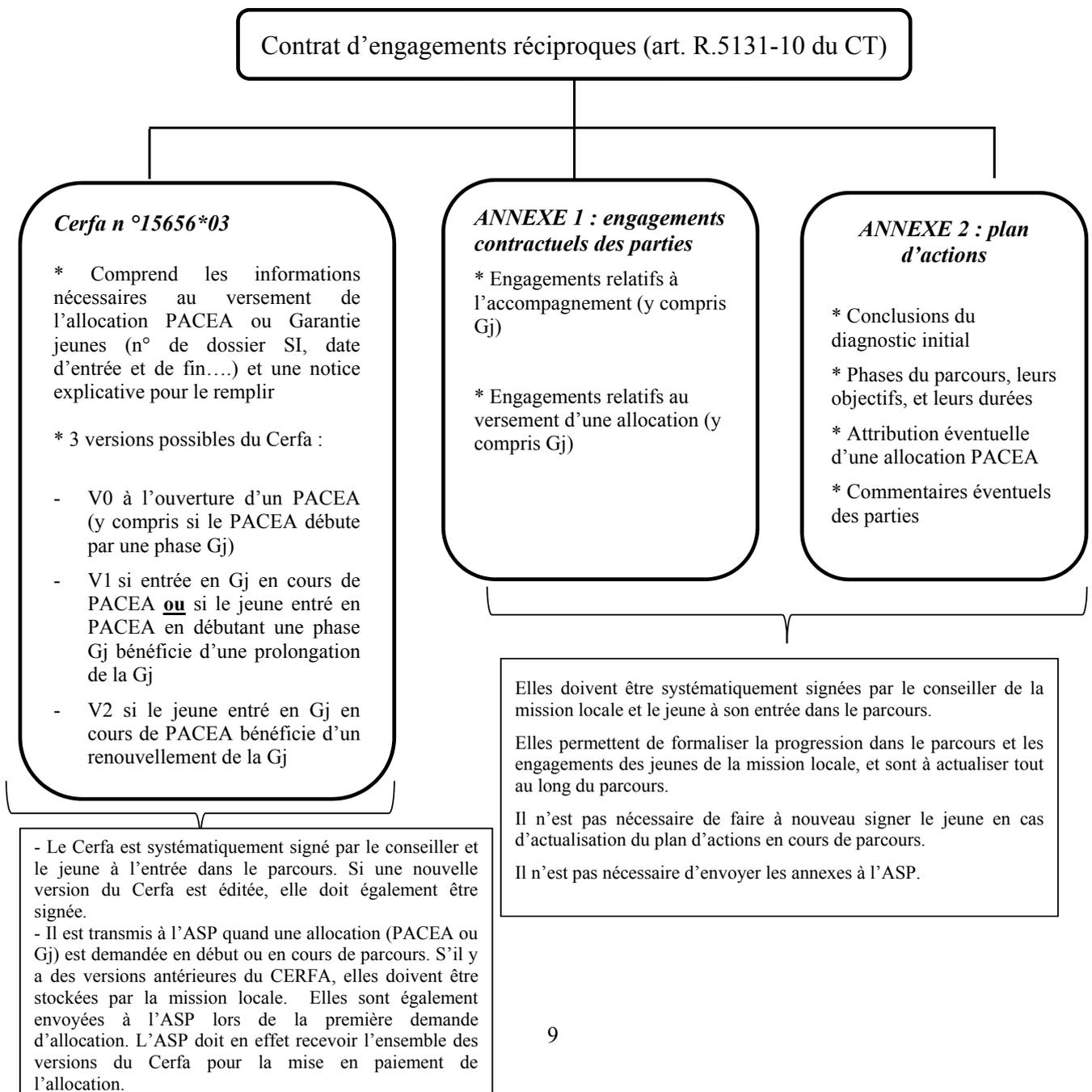
### 3. La contractualisation du PACEA

L'engagement des jeunes dans ce parcours contractualisé se matérialise par un contrat d'engagements réciproques (fiche n°5). Le contrat d'engagements réciproques se compose, conformément à l'article R. 5131-10 du code du travail-CT :

- d'un document CERFA et de sa notice explicative ;
- de deux annexes mentionnant les engagements de chaque partie au contrat et un plan d'actions.

Le contrat d'engagements réciproques est constitutif d'une décision administrative de la mission locale prise au nom de l'Etat (article R.5131-10 du code du travail).

Concernant les modalités d'entrée des jeunes en Garantie jeunes, un guide figurant en annexe n°2 de l'instruction est destiné à accompagner les acteurs chargés de mettre en œuvre la Garantie jeunes.



## 4. Les modalités d'accompagnement des jeunes en PACEA

### 4.1. Les phases du PACEA

#### **Durée du PACEA et des phases du PACEA**

Le PACEA est constitué de phases d'accompagnement successives qui peuvent s'enchaîner pour une durée maximale de 24 mois consécutifs (article R.5131-11 du CT). Cette durée maximale peut, dans le cas d'une phase Garantie jeunes ouverte pendant la deuxième année du PACEA, être prolongée afin que la date de fin du PACEA corresponde à la date de fin de la Garantie jeunes. Le PACEA étant une démarche d'accompagnement dynamique co-construite avec le jeune et qui s'adapte à ses besoins, la durée du PACEA peut être inférieure à cette durée maximale et doit être ajustée au regard de l'évolution de la situation du jeune.

A l'entrée dans le PACEA, la mission locale détermine, avec le jeune, au moyen des conclusions du diagnostic approfondi, la durée de la ou des premières phases d'accompagnement. La durée de chaque phase est modulable en cours ou en fin de phase. Seule la phase Garantie jeunes constitue une phase à durée prédéterminée de douze mois (cf. « guide Garantie jeunes » en annexe 2).

#### **Les typologies des phases du PACEA**

Il existe 4 types de phases mobilisables. Il n'y a pas d'ordre prédéfini des phases qui peuvent s'enchaîner dans l'ordre le plus adapté à la situation du jeune. Plusieurs phases identiques peuvent être mobilisées au sein d'un même PACEA le cas échéant. La seule exception à ce principe concerne la phase Garantie jeunes : un jeune ne peut faire qu'une phase Garantie jeunes dans un PACEA. Dans le cas d'un jeune ayant abandonné la Garantie jeunes prématurément, il faut clôturer le PACEA et en ouvrir un deuxième à l'issue d'un diagnostic approfondi pour que le jeune puisse intégrer une nouvelle Garantie jeunes.

Une nouvelle phase, qui n'aurait pas été identifiée au démarrage du PACEA ou correspondant à un besoin nouveau, peut être ouverte en cours de PACEA. Toutefois, il ne peut pas y avoir de PACEA sans phase ouverte en cours et deux phases ne peuvent pas être simultanées.

A chaque démarrage d'une nouvelle phase, cette dernière peut être de deux natures :

- soit il s'agit d'une des trois phases correspondant au seul PACEA, dont la mission locale détermine la durée prévisionnelle en saisissant une date de début ainsi qu'une date de fin prévisionnelle ;
- soit il s'agit d'une phase correspondant à la Garantie jeunes, qui obéit alors à des règles de durée et de déroulement qui sont rappelées dans le document « guide Garantie jeunes » en annexe 2.

Typologie des phases
Définir et formaliser son projet personnel et professionnel
Mettre en œuvre son projet personnel et professionnel
Accéder à l'autonomie et sécuriser son projet
Garantie jeunes

#### **Les objectifs des phases du PACEA**

L'article R.5131-9 précise que chaque phase du PACEA est assortie d'objectifs qui lui sont propres. Il existe 17 types d'objectifs mobilisables dans les 4 phases du PACEA. Les caractéristiques des objectifs sont les suivantes :

- chaque phase doit être assortie d'un ou de plusieurs objectifs définis avec le jeune et d'une évaluation à son terme, en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et l'autonomie. La mission locale peut mobiliser n'importe quel objectif pour chacune des phases (par exemple, dans une même phase peuvent être mobilisés un objectif lié à la mobilité et un objectif lié à l'accès à une certification / qualification). A l'inverse, une phase ne doit pas être ouverte sans lui attribuer d'objectifs ;
- un objectif peut être transverse à plusieurs phases de l'accompagnement ;

- il est possible de réévaluer les objectifs en cours de phase. Un nouvel objectif, qui n'aurait pas été identifié au démarrage de la phase ou correspondant à un nouveau besoin, peut être ouvert en cours de phase. Un objectif atteint ou qui n'est plus adéquat peut être clôturé en cours de phase.

Typologie des objectifs
Intégrer des activités sportives ou culturelles dans mon parcours
Engager des démarches liées à ma santé
Engager des démarches liées à ma couverture sociale
Développer ma mobilité
Engager des démarches liées au logement ou à l'hébergement
Créer mon activité
Choisir mon secteur professionnel
Elaborer mon plan de formation ou d'accès à la qualification
Mettre à jour ma situation administrative, sociale et fiscale
Connaître mon bassin d'emploi
Engager ma recherche d'emploi
Gérer mon budget
Faire reconnaître et valoriser mes connaissances et compétences
Intégrer des actions civiques et citoyennes dans mon parcours
Engager ma recherche d'un contrat en alternance
Engager des démarches de retour en formation approfondie
Engager des démarches d'accès aux droits

#### **Les actions, traduction des objectifs du PACEA :**

Les objectifs se traduisent, au démarrage de la phase et tout au long de celle-ci, par des actions que la mission locale peut mobiliser dans l'ensemble de son offre de services. Elle peut ainsi mobiliser notamment :

- les outils de la politique de l'emploi à sa disposition et détaillés au 1.1.3 de l'annexe 1 à l'instruction relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les missions locales pour la période 2015-2018<sup>1</sup> ;
- les outils de la formation professionnelle et de l'alternance dont l'apprentissage ;
- les outils d'accès à la citoyenneté. (ex : service civique) ;
- les outils spécifiques locaux et régionaux (par exemple, dans le cadre des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi).

En tant que de besoin, et selon le type de public spécifique auquel est destiné la mobilisation de ces actions et de ces outils (ex : jeunes sous main de justice, jeunes demandeurs d'emploi), des partenaires de la mission locale peuvent être impliqués dans le déroulement du parcours (Pôle emploi, PJJ, opérateurs de la deuxième chance, EPIDE, SMV, SMA, ...). Concernant l'articulation du PACEA avec les partenaires et les autres dispositifs existants, se reporter à la fiche 2 de la présente annexe.

Les caractéristiques des actions sont les suivantes :

- chaque objectif peut être assorti d'une ou plusieurs actions ;
- une action peut être transverse à plusieurs objectifs (et à plusieurs phases) ;
- pour des raisons de traçabilité et de mise en visibilité de l'offre de service mobilisée, il est demandé à ce que chaque action soit rattachée à l'un des actes de service nationaux tracés dans le système d'information des missions locales ;

<sup>1</sup> Instruction n° DGEFP/MIJ/2015/367 du 17 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) entre l'Etat et les missions locales pour la période 2015-2018

- l'intégration d'une école de la deuxième chance (E2C), établissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), service militaire adapté (SMA), service militaire volontaire (SMV) peut constituer une action du PACEA.

#### *4.2. L'évaluation du PACEA*

La date de fin prévisionnelle de la phase coïncide avec un entretien de bilan de phase mené par la mission locale avec le jeune. Cette évaluation permet de faire le point avec les jeunes sur l'ensemble des actions et des propositions qui ont jalonné la phase, sur l'atteinte ou non des objectifs fixés et sur la poursuite éventuelle de l'accompagnement par l'ouverture d'une nouvelle phase.

Cette nouvelle phase donne lieu à l'ouverture de nouveaux objectifs ou à la reconduction des objectifs fixés dans la phase précédente qui n'auraient été que partiellement ou pas du tout atteints. L'entretien d'évaluation peut également aboutir à la fin du parcours si le jeune et la mission locale estiment d'un commun accord qu'un accompagnement renforcé n'est plus nécessaire.

#### *4.3. La fin du parcours*

##### *➤ Les motifs de sortie du PACEA*

Selon les termes de l'article R. 5131-11 du décret, le PACEA peut prendre fin avant son terme de 24 mois :

- lorsque son bénéficiaire atteint son vingt-sixième anniversaire ;
- à la demande expresse de son bénéficiaire ;
- en cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels ;
- lorsque l'autonomie du jeune est considérée comme acquise, au vu des évaluations mentionnées à l'article R. 5131-9 ou de l'évolution de la situation du jeune.

##### **Précision concernant la « limite d'âge de 26 ans » :**

- à la date anniversaire de ses 26 ans, le jeune ne peut plus bénéficier de l'accompagnement de la mission locale en PACEA et doit être orienté vers le droit commun en vigueur pour les jeunes âgés de 26 ans (accompagnement Pôle emploi, accompagnement du conseil départemental s'il est ou devient bénéficiaire du revenu de solidarité active...);
- il convient que la mission locale, dans le cadre de son accompagnement, s'assure que le jeune ait fait les démarches nécessaires pour éviter toute rupture d'accompagnement et de droits.

##### **Précision concernant « l'accès à l'autonomie » :**

La conclusion de l'acquisition de l'autonomie par le bénéficiaire repose sur l'entretien d'évaluation qui a lieu à l'issue de chaque phase. Il est décidé avec lui que sa situation ne nécessite alors plus un accompagnement renforcé.

Cette situation peut s'apprécier de plusieurs manières :

- l'accès au droit commun en matière de santé, de mobilité, de ressources, de logement ou d'hébergement, l'accès à l'emploi, la création d'activité ou l'entrée en formation professionnelle qualifiante ou diplômante, comme autant d'éléments socle qui contribuent à l'autonomie ;
- l'acquisition de compétences dans les domaines professionnels et sociaux (citoyenneté, loisirs et culture) mais aussi dans celui des savoirs de base (notamment les compétences clefs).

Les consignes de saisie des motifs de sortie sont précisées dans la charte nationale de recueil des données du système d'information des missions locales.

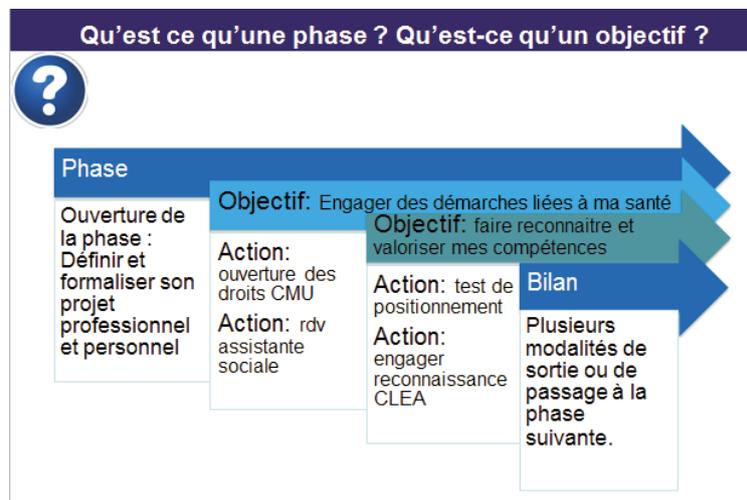
##### *➤ La sortie du PACEA et l'ouverture d'un nouveau PACEA*

Le PACEA ne peut pas être suspendu : lorsqu'un jeune sort du parcours, le PACEA doit être clôturé. En revanche, il est possible d'intégrer de nouveau un PACEA après une sortie d'un premier contrat (soit au terme de sa durée maximale, soit de façon prématurée).

Il n'est pas fixé de délai de carence pendant lequel un jeune ne peut pas débiter un nouveau PACEA après la fin du précédent. Toutefois, pour éviter deux demandes d'allocation au titre d'un même mois concernant deux PACEA différents (ex : fermeture d'un PACEA 1 en janvier avec une allocation versée au titre du mois de janvier et ouverture d'un PACEA 2 en janvier avec demande d'allocation au titre du mois de janvier), il est préconisé d'attendre le début du mois suivant pour ouvrir le nouveau PACEA. Ce délai doit permettre au conseiller de réaliser à nouveau avec le jeune :

- un diagnostic approfondi, qui fait le point sur sa situation depuis son premier accompagnement en PACEA et les raisons qui ont conduit à la fin de celui-ci ;
- une nouvelle contractualisation, avec la définition concertée avec le jeune des objectifs, du plan d'actions et des phases.

Cela permet notamment à un bénéficiaire dont l'autonomie était considérée comme acquise à la sortie du PACEA, et qui aurait vu sa situation se dégrader ensuite, de bénéficier de nouveau d'un accompagnement adapté aux difficultés rencontrées.



## 5. La responsabilité des missions locales vis-à-vis des jeunes accompagnés en mission locale dans le cadre du PACEA

L'article L. 5131-4 du code du travail confie à la mission locale l'accompagnement des jeunes en PACEA. La mission locale est une association ou un groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale.

### 5.1 Accident dans les locaux de la mission locale

Si un accident survient dans les locaux de la mission locale, la responsabilité civile et pénale de la mission locale est susceptible d'être engagée. L'Etat ne pourrait voir sa responsabilité contractuelle engagée qu'en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagements réciproques signés par le représentant légal de la mission locale au nom de l'Etat (article R.5131-10 du code du travail).

### 5.2. Accident survenant au cours d'une période de mise en situation professionnelle (PMSMP<sup>2</sup>) ou d'une période de formation

<sup>2</sup> Circulaire n° DGEFP 01/15 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation professionnel

L'engagement de la responsabilité civile délictuelle de la (ou des) personnes(s) concernée(s) a lieu selon les règles de droit commun, résultant des articles 1240 et suivants du code civil.

La responsabilité civile de la mission locale ne pourrait être engagée que s'il était possible d'identifier une faute de la mission locale ayant au moins concouru au dommage (par exemple, avoir organisé une mise en situation professionnelle dans un organisme ne présentant pas les garanties requises).

La responsabilité pénale de la mission locale ne pourrait être engagée que s'il y avait soit un élément intentionnel, soit une mise en danger délibérée du jeune concerné, soit une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit une faute caractérisée l'exposant à un risque d'une particulière gravité que le responsable ne pouvait ignorer (article 121-3 du code pénal).

En ce qui concerne la couverture du risque accidents du travail / maladies professionnelles (AT-MP) dans le cas des PMSMP, tout bénéficiaire d'une PMSMP est couvert par la législation des accidents du travail en cas de survenance d'un accident soit au cours ou sur le lieu de la PMSMP, soit au cours du trajet domicile-structure d'accueil. Cette couverture est induite par son statut à l'entrée dans la PMSMP.

Le principe est que la couverture du risque est assurée par l'employeur du bénéficiaire ou, à défaut, par la structure qui assume les obligations d'employeur (affiliation, cotisations et déclaration d'accident du travail). En règle générale, il s'agit du prescripteur. A cette fin, l'article 20-VI de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 a ouvert aux prescripteurs de PMSMP visés aux 1, 2, 3 et 5 de l'article L.5132-2 du code du travail le bénéfice de la législation AT-MP. Les PMSMP effectuées par des personnes non-salariées donnent lieu, au titre de la couverture du risque AT-MP, au versement d'une cotisation forfaitaire horaire équivalant à la cotisation horaire versée pour les stagiaires de la formation professionnelle (articles D. 412-91 à D.412-94 du code de la sécurité sociale et arrêté modifié du 19 août 1992). Le taux de cette cotisation est déterminé chaque année après examen de la sinistralité de cette activité et est publié au Journal officiel (code risque 85.3HA). Le taux peut donc varier d'une année sur l'autre. Cette cotisation horaire est de 0,04 € (arrondie à 2 décimales), inchangée en 2018.

Il est possible de prescrire une PMSMP à un jeune mineur, sous réserve d'avoir l'accord de son représentant légal et que l'exécution de la période se fasse dans le respect des règles du code du travail que l'entreprise d'accueil serait tenue d'appliquer en cas d'embauche d'un mineur.

## **FICHE 2 : L'articulation du PACEA avec les partenaires et autres dispositifs existants**

Le PACEA n'est pas un dispositif, c'est une démarche d'accompagnement personnalisé partant des projets et des attentes du jeune pour construire avec lui les étapes de son parcours, en prenant en compte la globalité de ses besoins et de ses attentes. En tant que cadre souple de référence du droit à l'accompagnement, il permet d'intégrer tous les dispositifs adaptés à la réalisation des objectifs négociés avec le jeune et ils peuvent constituer des actions du parcours de nature à lever les freins à l'emploi : EPIDE, E2C, SMA, SMV, service civique, formation professionnelle, contrat en alternance, apprentissage, insertion par l'activité économique, etc.

### **1. L'articulation du conseil en évolution professionnelle et du PACEA**

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) a pour objectif de favoriser l'évolution et la sécurisation du parcours professionnel de son bénéficiaire et le développement d'une compétence à s'orienter tout au long de sa vie professionnelle. Le cahier des charges du CEP, qui s'applique à l'ensemble des opérateurs désignés par la loi dont les missions locales, est structuré autour de trois niveaux de service :

- le niveau 1 du CEP dit « accueil individualisé », en amont de l'engagement dans un parcours, qui consiste en la délivrance de premières informations, et le cas échéant, l'orientation en interne ou en externe vers l'interlocuteur le plus adapté à la situation du demandeur. Ces services s'inscrivent dans le cadre de l'organisation du SPRO par les conseils régionaux ;
- le niveau 2 du CEP, qui consiste à accompagner l'élaboration du projet professionnel et du plan d'action nécessaire à sa réalisation ;
- le niveau 3 du CEP d'accompagnement personnalisé de la mise en œuvre du projet, jusqu'à sa réalisation.

Dans ce cadre, tout jeune en PACEA est considéré en démarche CEP. Les missions locales ont une responsabilité d'information des jeunes sur leurs droits, celle concernant le CEP devra donc être expliquée au jeune. Une mention est faite en ce sens dans les engagements réciproques annexés au CERFA du PACEA.

Les consignes de saisie du CEP sont précisées dans la charte nationale de recueil des données du système d'information des missions locales.

### **2. L'articulation du compte personnel d'activité et du PACEA**

Le compte personnel d'activité (CPA) regroupe le compte personnel de formation (CPF), le compte professionnel de prévention (C2P) et le compte d'engagement citoyen (CEC). Il est ouvert à tout jeune de plus de 16 ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le CPA permet d'utiliser les droits qui y sont inscrits pour financer des formations qualifiantes, des formations au socle de connaissances et de compétences de base (« socle Cléa »), des bilans de compétences, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE). La préparation à l'épreuve théorique et à l'épreuve pratique du permis de conduire est éligible au compte personnel de formation notamment lorsqu'il contribue à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation du parcours professionnel<sup>3</sup>.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les jeunes de moins de 26 ans sortis sans diplôme du système éducatif bénéficient lors du montage de leur dossier de formation d'un abondement, financé par la région, d'autant d'heures que nécessaire pour effectuer une formation qualifiante. Ce droit n'est pas plafonné en nombre d'heures. Les formations éligibles à cet abondement sont celles définies par la région dans le cadre du programme régional de formation.

---

<sup>3</sup> Décret n° 2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire

Il convient de veiller à ce que dans le cadre du PACEA, il soit proposé aux jeunes d'activer leur CPA. Les conseillers qui accompagnent le jeune pourront vérifier grâce aux outils du système d'information si le jeune est sorti du système éducatif sans diplôme. Les missions locales étant organismes chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle (CEP), les conseillers pourront aider le jeune dans l'utilisation de son CPA, jusqu'au montage le cas échéant d'un dossier de formation.

### **3. L'articulation de la délégation du projet personnalisé d'accès à l'emploi et du PACEA**

Pôle emploi, dans le cadre de sa mission de service public, a la charge de « *l'élaboration du projet personnalisé d'accès à l'emploi* » (PPAE) dont l'objet est de favoriser le retour à l'emploi de tous les demandeurs d'emploi. Le projet local de coopération défini à l'article 4 de l'accord cadre de partenariat renforcé Etat, Pôle emploi, missions locales concourt à l'objectif commun de prise en charge de tous les jeunes.

La délégation de l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) est une décision du conseiller de Pôle emploi de déléguer l'accompagnement d'un jeune à la mission locale, suite à un diagnostic de situation, afin qu'il bénéficie d'une offre de service qui corresponde à ses besoins :

- un jeune en délégation de PPAE, qui est orienté par Pôle emploi vers la mission locale, a vocation à intégrer un PACEA si cette solution est la plus adaptée à l'issue du diagnostic ;
- un jeune orienté par Pôle emploi en dehors d'une délégation de PPAE peut intégrer un PACEA ;
- l'entrée dans le PACEA n'est pas un motif pour mettre fin à la délégation de PPAE ;
- un jeune déjà en PACEA avec la mission locale pourra toujours bénéficier de l'offre de service de Pôle emploi. Néanmoins, il ne pourra pas faire l'objet d'une délégation de PPAE *a posteriori*.

### **4. L'articulation de l'Accompagnement intensif des jeunes (AIJ) et du PACEA**

L'accompagnement intensif des jeunes (AIJ) mis en œuvre par Pôle emploi est considéré, tout comme le PACEA, comme relevant de la démarche du conseil en évolution professionnelle (CEP).

L'annexe mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L. 6111-6 du code du travail assure à chaque bénéficiaire du CEP la prise en charge par « *un référent qui sera son interlocuteur tout au long du processus de conseil et d'accompagnement de son projet d'évolution professionnelle, de l'élaboration à sa réalisation* ».

Ainsi un jeune en PACEA n'a pas vocation à être accompagné dans le cadre de l'AIJ de Pôle emploi, pour éviter un double accompagnement, au titre du CEP.

De plus, l'AIJ est un accompagnement professionnel réservé aux jeunes qui rencontrent des difficultés d'intégration au marché du travail sans être entravés par des « freins périphériques à l'emploi » (logement, santé, mobilité...) qui nécessiteraient un accompagnement social pour les lever.

### **5. L'articulation du service civique et du PACEA**

Un jeune en service civique peut entrer en PACEA à l'issue d'un diagnostic approfondi, si sa situation nécessite un accompagnement global que peut lui apporter la mission locale.

Un jeune en PACEA peut effectuer un service civique. Dans ce cas, le service civique constitue une action spécifique du PACEA dans le cadre des phases et des objectifs définis entre la mission locale et le jeune. Le jeune poursuit son accompagnement auprès du conseiller de la mission locale. Le bilan de fin de phase pour un jeune ayant effectué un service civique pourra se faire en relation avec la structure d'accueil du jeune.

## **6. L'articulation des outils de la politique de l'emploi, de la formation, de l'insertion professionnelle et du PACEA**

Le PACEA offre le cadre juridique du droit à l'accompagnement dans lequel tout dispositif d'accompagnement (ex : Garantie jeunes, parcours emploi compétences) et tout outil de la politique de l'emploi, de la formation et de l'insertion a vocation à s'inscrire (ex : préparation à l'alternance dont l'apprentissage, accompagnement à la création d'entreprise, parrainage...).

## **7. L'articulation de l'offre de services des partenaires proposant un accompagnement intensif vers l'emploi et l'autonomie (E2C, EPIDE, SMA, SMV...) avec le PACEA**

### *7.1. A l'issue du diagnostic approfondi*

Le diagnostic approfondi réalisé avec le jeune par la mission locale peut révéler que l'accompagnement le plus adapté à sa situation et à ses attentes relève d'un partenaire de la mission locale (E2C, EPIDE, SMA, SMV...). Dans ce cas, l'inscription du jeune en PACEA n'est pas systématique et dépend des besoins du jeune. Ainsi, si la situation du jeune nécessite un accompagnement global spécifique que peut lui apporter la mission locale, le jeune peut intégrer un PACEA avant d'être orienté vers un partenaire. L'E2C, l'EPIDE, le SMA ou le SMV peuvent constituer une action spécifique du PACEA dans le cadre des objectifs généraux des phases définies entre la mission locale et le jeune à l'issue du diagnostic. Le jeune continue à être suivi par son conseiller référent de la mission locale pendant son accompagnement E2C, EPIDE, SMA, SMV. Le bilan de fin de phase intégrant une action de ce type pourra être réalisé conjointement entre la mission locale, la structure d'accueil et le jeune.

### *7.2. En cours de PACEA*

Un jeune en PACEA peut être orienté en E2C, en EPIDE, en SMA ou en SMV. Dans ce cas, l'E2C, l'EPIDE, le SMA ou le SMV peuvent constituer une action spécifique du PACEA dans le cadre des objectifs généraux des phases définies entre la mission locale et le jeune à l'issue de l'évaluation de phase. Le jeune continue à être suivi par son conseiller référent pendant son accompagnement E2C, EPIDE, SMA, SMV. Le bilan de fin de phase intégrant une action de ce type pourra être réalisé conjointement entre la mission locale, la structure d'accueil et le jeune.

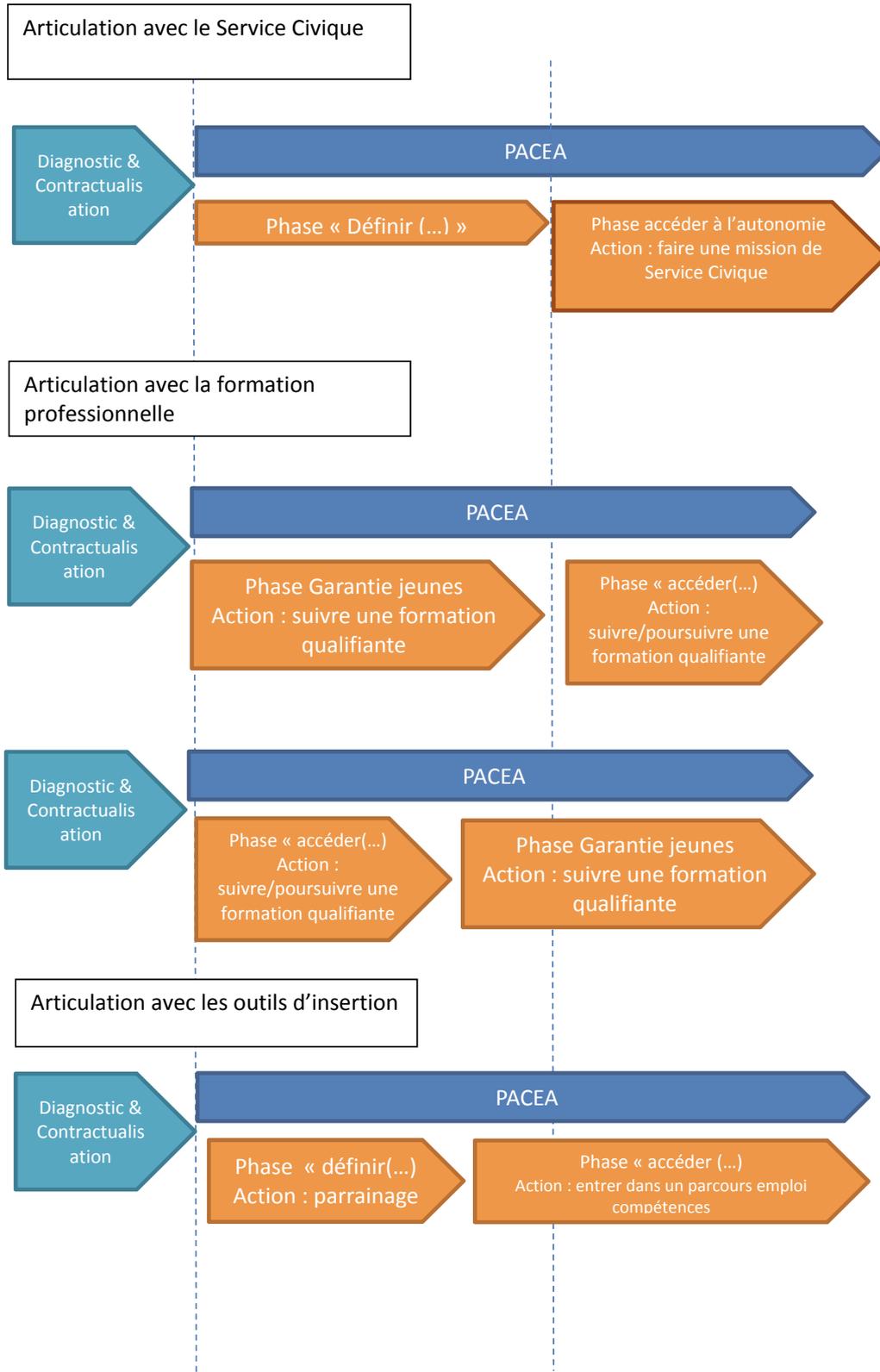
### *7.3. En cours de parcours E2C, EPIDE, SMA, SMV*

Un jeune en E2C, en EPIDE, en SMA ou en SMV peut ouvrir un PACEA dans une mission locale. L'ouverture d'un PACEA en cours de parcours dans une autre structure peut notamment préparer la fin de l'accompagnement par l'E2C, l'EPIDE, le SMA ou le SMV et éviter toute rupture d'accompagnement du jeune.

## **8. Les actions financées dans le cadre du FSE ou de l'IEJ et l'articulation avec le PACEA**

Toute action cofinancée par le FSE ou l'IEJ peut être mobilisée dans le cadre d'une ou plusieurs phases du PACEA, à l'exception de la Garantie jeunes, qui est elle-même co-financée par l'IEJ. Les règles spécifiques rattachées à l'action qui fait l'objet de ce co-financement européen restent applicables dans le cadre du PACEA.





## FICHE 4 : L'allocation PACEA

Les articles L.5131-5 et R.5131-13 du code du travail prévoient la possibilité d'accorder à un jeune intégrant un PACEA, en fonction de la situation et des besoins de l'intéressé, le bénéfice d'une allocation. Elle est versée pendant les périodes durant lesquelles le bénéficiaire ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation.

### 1. Le montant de l'allocation

Le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles pour une personne seule, déduction faite de la fraction mentionnée au 1<sup>er</sup> de l'article R.262-9 du même code. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018, cela correspond à un montant de 484,82 €<sup>4</sup>.

L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant sur 12 mois glissants. Les périodes d'allocation PACEA et les plafonds associés sont attachés au jeune et ne sont pas spécifiques à chaque PACEA. Ainsi, en cas d'abandon d'un PACEA au cours duquel le montant maximal de l'allocation a été versé et de l'ouverture d'un nouveau PACEA au cours des 12 mois glissants, il faudra attendre l'issue des 12 mois pour qu'il puisse bénéficier de nouveau de l'allocation PACEA.

### 2. Les conditions de versement de l'allocation

#### 2.1. Caractéristiques de l'allocation PACEA

**Point d'attention** : L'allocation PACEA n'est pas un revenu de subsistance ; elle est destinée à soutenir ponctuellement la démarche d'insertion du jeune vers et dans l'emploi et l'autonomie, en fonction de ses besoins et des actions dans lesquelles il est engagé. Elle peut notamment être attribuée en cas d'urgence ou pour apporter un « coup de pouce » au jeune dans sa démarche d'emploi. De ce fait, le versement de l'allocation n'est en aucun cas automatique. Il tient compte également de l'enveloppe d'allocation limitative mise à disposition des missions locales en début de chaque année. Il est rappelé que pour les jeunes en situation de précarité qui n'ont pas de revenu, la Garantie jeunes permet une allocation mensuelle et pérenne sur un an à condition de respecter les engagements intrinsèques à ce dispositif (cf. Annexe 2).

Pour déterminer le montant de l'allocation à verser au jeune, la mission locale tient donc compte de la situation personnelle de l'intéressé, de l'état d'avancée vers ses objectifs et des actions menées, et du nombre de jours pendant lesquels il n'a perçu aucune des rémunérations ou allocations mentionnées à l'article R. 5131-13 du code du travail.

Au moment de la conclusion du contrat d'engagements réciproques, la mission locale précise dans le plan d'actions annexé au contrat si le jeune est susceptible de toucher l'allocation et pour quel montant. Cette mention est indicative et peut être revue tous les mois en fonction des évolutions de la situation et des besoins du jeune, notamment au moment des évaluations qui ont lieu à la fin de chaque phase d'accompagnement. En cas de modification du montant de l'allocation PACEA en cours de parcours, la mission locale et le jeune peuvent actualiser le plan d'actions du contrat d'engagements réciproques.

#### 2.2. Les modalités de suspension et de fin de versement de l'allocation PACEA

<sup>4</sup> En cas de revalorisation du RSA, les montants actualisés sont disponibles ici : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N19775>

En cas de manquement du jeune à ses engagements contractuels, une décision de sanction (R. 5131-12 du code du travail) peut être prise par la mission locale entraînant soit :

- la suspension du paiement de l'allocation PACEA ;
- la suppression de paiement de l'allocation PACEA ;
- la rupture du contrat d'engagements réciproques.

En cas de sanction, la mission locale doit notifier cette décision au jeune.

### 3. Répartition et pilotage de l'enveloppe régionale de l'allocation PACEA

Chaque année, dans le cadre de la loi de finances, la DGEFP répartit les enveloppes régionales destinées à financer un volume moyen d'allocation PACEA (cf. l'annexe n°4 à la notification des dotations budgétaires des BOPT des programmes 102 et 103 en 2018 et orientations 2018 sur les « Mesures jeunes »).

Les Direccte et les Dieccte procèdent à la répartition infra régionale de cette enveloppe. Elles notifient à chaque mission locale le montant de leur enveloppe annuelle et les transmettent simultanément à la direction régionale ASP de leur région. Elles rappellent aux missions locales le caractère limitatif de chacune des enveloppes, et assurent le suivi mensuel de la consommation de cette enveloppe. Ce pilotage de l'enveloppe peut s'appuyer sur les données qui sont fournies mensuellement en fin de mois par la DGEFP à partir des données de paiement fournis par l'ASP et des données de prescriptions issues du système d'information des missions locales. Ce tableau de suivi de l'allocation PACEA est disponible sur POP depuis avril 2018 pour les Direccte et Dieccte.

### 4. La gestion de l'allocation PACEA par l'ASP

L'allocation PACEA est versée au jeune par l'Agence de services et de paiement (ASP) mensuellement au nom de l'Etat, à terme échu au début du mois M+1 au titre du mois M. Cette allocation est incessible et insaisissable (article L. 5131-5 du code du travail), c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être cédée à autrui et ne peut pas faire l'objet d'une saisie par un tiers.

#### 4.1. Les pièces justificatives nécessaires au versement de l'allocation à envoyer à l'ASP

La mission locale doit transmettre à l'ASP de manière réactive les documents suivants si une allocation PACEA ou Garantie jeunes est demandée :

Profil du demandeur	Pièces à transmettre à l'ASP
<b>Jeune de nationalité française</b>	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b> - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) <b>et</b> - RIB au nom du jeune
<b>Jeune étranger ressortissant de l'UE, de l'espace économique européen et de la confédération suisse</b>	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b> - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) <b>et</b> - RIB au nom du jeune
<b>Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers (hors bénéficiaire de la protection internationale)</b>	- Visa ou titre de séjour en cours de validité <b>et</b> - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) <b>et</b> - RIB au nom du jeune
<b>Jeune étranger ressortissant d'un pays tiers bénéficiaire de la protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire)</b>	- Document attestant du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire <b>et</b> - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) <b>et</b> - RIB au nom du jeune
<b>Jeune demandeur d'asile</b>	- Attestation de demande d'asile <b>et</b> - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des

	versions antérieures du CERFA est nécessaire) <b>et</b> - RIB au nom du jeune
<b>Jeune faisant l'objet d'une protection juridique</b>	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b> - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) <b>et</b> - RIB au nom du jeune ou du représentant légal <b>et</b> - autorisation du représentant légal désigné par le juge <b>et</b> - décision du juge désignant le représentant légal
<b>Jeune sous main de justice (milieu ouvert ou milieu fermé)</b>	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b> - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) <b>et</b> - RIB au nom du jeune
<b>Jeune mineur</b>	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b> - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) <b>et</b> - RIB au nom du jeune <b>et</b> - Autorisation du représentant légal
<b>Jeune mineur confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)</b>	- Pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité <b>et</b> - CERFA du contrat d'engagements réciproques (l'ensemble des versions antérieures du CERFA est nécessaire) <b>et</b> - RIB au nom du jeune <b>et</b> - Autorisation du représentant légal pour un enfant pris en charge administrativement par l'ASE <b>ou</b> autorisation de l'ASE pour un enfant pour lequel le conseil départemental exerce la tutelle vacante ou dispose d'une délégation d'autorité parentale <b>ou</b> autorisation du tuteur (direction départementale de la cohésion sociale) pour un enfant pupille de l'Etat <b>et éventuellement</b> - Justificatif désignant le représentant légal dans les cas où les parents ne sont pas les représentants légaux

Pour les cas particuliers, le cas échéant, se reporter aux commentaires du tableau dans la partie 2.2 « *Conditions d'éligibilité des publics spécifiques* » de la présente instruction.

#### 4.2. Procédure de versement de l'allocation

**Point d'attention :** la suppression de l'envoi systématique du CERFA et des pièces justificatives (notamment le RIB) à l'ASP au moment de l'entrée du jeune en PACEA constitue une simplification administrative pour le jeune et pour la mission locale.

Elle implique une vigilance et une réactivité accrues de la mission locale au moment de la première demande d'allocation PACEA ou Garantie jeunes au bénéfice d'un jeune.

En effet, l'allocation PACEA ou Garantie jeunes ne pourra être versée selon la procédure décrite *infra* qu'à la condition :

- que les missions locales respectent les modalités précisées,
- qu'elles envoient rapidement à l'ASP les pièces justificatives détaillées au 4.1 de la présente annexe, dès lors qu'une allocation est demandée pour la première fois au bénéfice d'un jeune. En particulier, pour toute demande d'allocation PACEA ou Garantie jeunes en cours de PACEA, la mission locale doit envoyer à l'ASP toutes les versions signées du CERFA (initiale et avenant(s) éventuels).

**Au plus tard le dernier jour du mois M**, les conseillers renseignent dans le système d'information des missions locales le montant mensuel de l'allocation demandée pour chaque jeune au titre du PACEA. Le dernier jour du mois M, un fichier informatique des allocations mensuelles est transmis automatiquement à l'ASP pour alimentation de son outil de gestion et de paiement et pour mise en paiement.

**Le premier jour ouvré du mois M+1**, à titre de justificatif, la « *Liste mensuelle des bénéficiaires de l'allocation* », déjà transmise par flux informatique, est éditée sur support papier par chaque mission locale et envoyée par

courrier postal à la délégation régionale de l'ASP compétente. Cette liste doit être datée et signée en original par le représentant de la mission locale ou par toute personne ayant délégation de signature.

Sur la base de la « *Liste mensuelle des bénéficiaires de l'allocation* », la DR ASP effectue des contrôles de cohérence avant mise en paiement, entre les documents reçus au format papier et les données réceptionnées par le flux informatique. Elle s'assure ainsi que les montants figurant sur la liste papier sont strictement identiques aux montants transmis par fichier informatique et trace ce contrôle. En cas d'écart, ce sont les informations qui figurent sur le document justificatif reçu au format papier dûment signé par le représentant de la structure qui prévalent.

**Au plus tard le 8 de chaque M+1**, la DR ASP alerte les structures n'ayant pas adressé de document papier pour le mois précédent. Sans réception de la liste mensuelle papier originale signée, au titre du mois M, **dans les 15 jours suivant le 1er jour ouvré du mois M+1**, la DR ASP en informe immédiatement l'Unité départementale et la DIRECCTE concernées.

L'ASP met en paiement l'allocation au titre du mois M pour un versement effectif **au 15 du mois M+1** (1<sup>ère</sup> série de paiement) sur le compte de chaque jeune (sous réserve de délais interbancaires inférieurs à 5 jours). Pour une première demande d'allocation, ce paiement est assuré seulement si les dossiers complets ont été reçus au plus tard cinq jours ouvrés avant le 3<sup>e</sup> jour ouvré du mois M+1.

Les dossiers pour lesquels les pièces justificatives sont reçues ultérieurement, mais cinq jours ouvrés avant le 10<sup>e</sup> jour ouvré du mois M+1 sont traités pour un paiement avant **le 25 du mois M+1** (2<sup>e</sup> série de paiement). Au-delà de cette date, les dossiers seront traités dès réception des pièces justificatives pour une mise en paiement le mois suivant.

#### *4.3. Modalité de reversement des sommes indûment perçues*

En cas de fraude du jeune (ex : fausse déclaration de revenus auprès de la mission locale), la mission locale demande à l'ASP de procéder au recouvrement de la somme indûment perçue avec l'envoi de la liste mensuelle des demandes de paiement en début de mois.

En cas de sommes indûment perçues du fait d'un non-respect des dispositions réglementaires (ex : versement de l'allocation après l'âge de 26 ans, cumul avec une indemnité de service civique) ou d'erreur, l'ASP peut procéder au recouvrement de la somme. L'ASP doit informer la mission locale du lancement de cette procédure et préciser le motif de recouvrement.

Quand la décision de recouvrer la somme indûment perçue est prise, l'ASP envoie au jeune une notification de l'ordre de recouvrer. Cette notification précise les voies et délais de recours contre la décision. C'est au jeune de rembourser la somme, avec la possibilité de mettre en place un échancier de remboursement (en lien avec l'agent comptable de l'ASP).

<p><b>A noter</b> : Du fait du principe d'insaisissabilité de l'allocation PACEA, cette dernière ne peut être saisie. En revanche, l'ASP peut procéder à une saisie de la somme à rembourser sur le compte bancaire du jeune ou à la récupération de la somme due sur une autre allocation versée par l'ASP. Par exemple, en cas de cumul entre allocation PACEA et allocation de service civique, la récupération peut se faire sur le montant de l'allocation du service civique, qui est diminuée de la somme à rembourser.</p>
--

## **FICHE 5 : Le contrat d'engagements du PACEA dont la Garantie jeunes**

Le contrat d'engagements mentionné à l'article R.5131-10 du code du travail est composé :

- d'un document CERFA, commun au PACEA et à la Garantie jeunes, signé par le bénéficiaire et l'opérateur mettant en œuvre l'accompagnement ;
- d'une notice de renseignement du CERFA ;
- d'une annexe 1 relative aux engagements contractuels des parties ;
- d'une annexe 2 récapitulant les phases et les objectifs du parcours, sous la forme d'un plan d'actions.





## NOTICE EXPLICATIVE

L'intégralité des rubriques du Cerfa n° 15656\*03 est à renseigner.

Deux annexes sont jointes au présent document :

- Les engagements contractuels de l'opérateur et du bénéficiaire (annexe 1) ;
- Le plan d'actions du PACEA (annexe 2).

### PRECISIONS POUR COMPLETER LES RUBRIQUES DU CERFA

**N° dossier SI** : le n° de dossier SI correspond à l'identifiant fonctionnel attribué automatiquement par le système d'information des missions locales (à reporter sur 15 caractères), il est unique pour chaque contrat.

**N° de version** : une V0 du cerfa est éditée pour un jeune intégrant pour la première fois un PACEA (y compris si le PACEA débute par une phase Garantie jeunes) Une V1 doit être éditée lorsqu'un jeune intègre la phase Garantie jeunes au cours du PACEA. Une V1 ou une V2 doit être éditée lorsqu'un jeune bénéficie de la prolongation de la phase Garantie jeunes sur décision de la commission de suivi. Il n'est pas utile de générer une nouvelle version du cerfa si le jeune intègre une nouvelle phase du PACEA à l'issue de la phase Garantie jeunes.

**Date d'entrée et date limite de sortie** : Pour un contrat initial, la date limite de sortie est automatiquement calculée à partir de la date d'entrée sur la base de la durée maximale du contrat de 24 mois moins un jour. Il s'agit d'une date limite théorique qui permet d'avoir une version unique du cerfa pour tout le PACEA (hors entrée en phase en Garantie jeunes en cours de parcours), quelle que soit sa durée effective. Cette date limite de sortie est modifiée uniquement lorsqu'un jeune intègre en cours de parcours la phase Garantie, jeunes afin qu'elle corresponde à la date de fin de la phase Garantie jeunes si celle-ci est postérieure à la date limite initiale de fin du PACEA.

### CADRE L'OPERATEUR

**Dénomination** : Il s'agit de l'organisme qui assure l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie du bénéficiaire.

**Conseiller référent dédié à l'accompagnement individuel** : Le conseiller référent est une personne physique, nommément désignée, chargée d'assurer l'accompagnement du jeune pendant toute la durée de la période du contrat.

### CADRE GARANTIE JEUNES

Les informations de cette rubrique ne sont à remplir que si le jeune entre dans la phase Garantie jeunes. L'entrée dans la phase Garantie jeunes signifie que le jeune bénéficie à la fois de l'accompagnement et de l'allocation dans les conditions fixées aux articles L. 5131-6 et R. 5131-13 à 25 du code du travail.

**Eligibilité du jeune au bénéfice de l'allocation à l'entrée** : il convient de cocher « non » uniquement pour les jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active ou leur conjoint qui sont accompagnés en Garantie jeunes par délégation du Conseil départemental signataire de la convention pluriannuelle d'objectifs ou d'une convention financière. Pour tous les autres jeunes, l'entrée dans la phase Garantie jeunes correspond également à l'éligibilité au bénéfice de l'allocation.

**Durée de la Garantie jeunes** : La durée du contrat initial de l'accompagnement en Garantie jeunes est d'une année moins un jour. Au terme de ce contrat initial, le parcours en Garantie jeunes peut être prolongé une fois pour une durée maximale de 6 mois sous la forme d'un avenant au présent CERFA.

### PIECES A JOINDRE A L'ASP

L'agence de services et de paiement (ASP) est l'organisme mandaté par l'Etat pour verser l'allocation du PACEA ou de la Garantie jeunes aux bénéficiaires de ces parcours d'accompagnement.

Pour le versement d'une allocation, l'exemplaire du CERFA transmis à l'ASP doit être accompagné des documents suivants :

- **Pièce d'identité** :
  - Pour un jeune de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;
  - Pour un jeune de nationalité étrangère :
    - ressortissant de l'UE, de la Suisse, de l'Islande, la Norvège ou le Liechtenstein : passeport ou carte d'identité en cours de validité ;
    - dans tous les autres cas : visa ou titre de séjour en cours de validité.

Pendant toute la durée du parcours, il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le bénéficiaire est en règle avec les dispositions régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France. L'opérateur s'engage, en cas de contrôle, à faire parvenir à l'Agence de Services et de paiement les documents attendus en cours de validité.

- **Relevé d'identité bancaire (RIB)** ;

Le versement d'une allocation PACEA ou Garantie jeunes ne peut se faire que sur un compte bancaire ou postal. Le RIB doit être au nom du bénéficiaire. Le relevé d'identité bancaire doit être au format IBAN, y compris pour les livrets A (pas de RICE).

- **Pour les cas particuliers** : se reporter à l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes.

**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT VERS  
L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)  
ENGAGEMENTS CONTRACTUELS DES PARTIES**

Les engagements décrits dans la présente annexe sont de deux natures :

- Des engagements relatifs à l'accompagnement, dont certains spécifiques à la mise en œuvre d'une phase Garantie jeunes ;
- Des engagements relatifs au versement d'une allocation PACEA ou Garantie jeunes.

Le programme Garantie jeunes bénéficie d'un cofinancement du Fonds social européen.

**ENGAGEMENTS RELATIFS A  
L'ACCOMPAGNEMENT**

**L'opérateur s'engage à accompagner de façon personnalisée le bénéficiaire dans ses démarches d'insertion professionnelle et sociale, en co-construisant avec lui un parcours dynamique d'accès à l'emploi et à l'autonomie.**

Il établit avec le jeune un plan d'actions, annexé au contrat, en fonction de ses besoins identifiés lors du diagnostic et procède à l'évaluation de chaque phase d'accompagnement en vue de mesurer la progression du jeune vers l'accès à l'emploi et à l'autonomie et de s'assurer que les objectifs de la phase ont été atteints.

Il peut mobiliser à cet effet, en concertation avec le jeune, dans le cadre d'un accompagnement individuel ou collectif :

- Des périodes de formation ;
- Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel mentionnées aux articles L. 5131-5 et suivants du code du travail ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

Il désigne un conseiller référent spécifique assurant le suivi individuel du bénéficiaire. Celui-ci veille au bon déroulement du parcours d'accompagnement et est, pendant cette période, le contact privilégié du bénéficiaire.

Il donne à tout jeune qui intègre un PACEA une information sur ses droits et devoirs, ainsi que les obligations de la structure pour assurer le bon déroulement de son accompagnement.

Il informe le bénéficiaire de la démarche du Conseil en évolution professionnelle et des obligations et droits qui y sont attachés, notamment le document de synthèse à remettre au jeune conformément à l'article 1.3 de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant le cahier des charges relatif au conseil en évolution professionnelle prévu à l'article L.6111-6 du code du travail.

Il assure la pertinence des actions mises en œuvre par rapport à la durée de l'accompagnement proposé et est garant de la bonne utilisation des moyens financiers engagés.

**Pendant une phase Garantie jeunes, l'opérateur s'engage à mettre en œuvre un accompagnement intensif à dimension collective portant notamment sur :**

- Des actions de mobilisation du jeune, d'évaluation et de développement des compétences et capacités professionnelles immédiatement mobilisables ;
- Des actions de développement de la maîtrise par le jeune de son territoire économique et de sa culture professionnelle.

Il anime les mises en relation avec les employeurs et la capitalisation des expériences professionnelles.

Il mobilise les actions de formation spécifique et de formation qualifiante, nécessaires aux mises en situation professionnelle identifiées et validées.

Il met en place un collectif de conseillers composé d'au moins un conseiller référent, dédié exclusivement à l'accompagnement de 50 jeunes, avec l'appui d'un ou plusieurs conseillers de la structure, pour assurer l'accès à la relation avec les employeurs, l'intégration du jeune et son suivi en situation de travail.

**Le bénéficiaire s'engage** à participer activement aux actions prévues au sein des phases d'accompagnement. Il respecte le règlement intérieur de la mission locale et celui des différents employeurs ou organismes d'accueil.

**Pendant une phase Garantie jeunes, le bénéficiaire s'engage** dans une démarche quotidienne et active de mise à l'emploi et d'accès à une première expérience professionnelle en multipliant les opportunités de mise en situation professionnelle.

Il effectue, avec l'équipe de conseillers, un travail de recherche d'opportunités d'emploi, quel que soit le cadre de ce dernier (Immersion, CDD, CDI, Emploi d'avenir, Intérim, CUI, etc...).

Il s'engage à réaliser les différentes propositions de mise en situation professionnelle qu'il a négociées avec le conseiller, en vue de capitaliser ses savoirs être et savoirs faire professionnels, sa connaissance du marché local de l'emploi et de construire un projet d'accès à l'emploi.

#### ENGAGEMENTS RELATIFS AU VERSEMENT D'UNE ALLOCATION

##### **L'allocation PACEA :**

**L'opérateur** peut accorder le bénéfice de l'allocation PACEA dans les conditions fixées aux articles R. 5131-13 et 14 du code du travail:

- En fonction de la situation et des besoins de l'intéressé pendant les périodes durant lesquelles ce dernier ne perçoit ni une rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni une autre allocation ;
- Le montant mensuel de l'allocation ne peut pas excéder le montant mensuel du revenu de solidarité active déduction faite du forfait logement. L'allocation versée au bénéficiaire est plafonnée à trois fois ce montant par an.

S'il y a lieu, il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

**Si une allocation PACEA est accordée au bénéficiaire**, il déclare à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination de son montant. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

En cas de manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels, il s'expose à la suspension ou à la suppression de l'allocation, voire à la rupture du contrat du PACEA, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.

##### **L'allocation Garantie jeunes :**

**L'opérateur** détermine chaque mois le montant de l'allocation à verser au bénéficiaire en s'assurant du respect des règles d'attribution, notamment concernant les conditions de dégressivité et de non-cumul fixées aux articles R. 5131-21 à 25 du code du travail. Il communique chaque mois, dans les délais fixés, les informations nécessaires au versement de l'allocation par l'ASP.

Il s'engage à respecter les obligations communautaires liées à l'obtention d'un financement FSE notamment en matière d'indicateurs de suivi et de résultats et à conserver l'ensemble des pièces justificatives.

**Le bénéficiaire auquel est attribuée une allocation Garantie jeunes** déclare chaque mois à l'opérateur les éléments nécessaires à la détermination du montant de son allocation. Il certifie la sincérité et l'exactitude des informations communiquées.

Il fournit les pièces justificatives demandées par l'opérateur dans le cadre du suivi de son parcours, en particulier celles liées à des mises en situation professionnelle. En outre, en cas d'entrée à titre conservatoire, il s'engage à fournir dans un délai de deux mois les pièces justificatives permettant d'attester de son éligibilité.

En cas de manquement à ses engagements contractuels, le bénéficiaire s'expose à la suspension de l'allocation ou à la suppression du bénéfice de la Garantie jeunes, dans les conditions fixées à l'article R. 5131-12 du code du travail. En cas de fraude, il s'expose également au reversement des sommes indûment perçues.

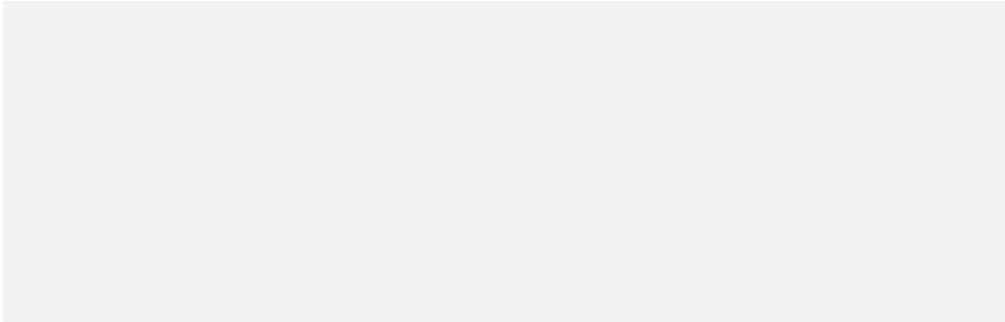
**ANNEXE N° 2 AU CONTRAT DU PARCOURS CONTRACTUALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT VERS  
L'EMPLOI ET L'AUTONOMIE (PACEA)  
PLAN D'ACTIONS**

Le plan d'actions a été établi conjointement par M. ou Mme \_\_\_\_\_, conseiller(ère) référent, et par M. ou Mme \_\_\_\_\_, bénéficiaire du PACEA.

Ce plan d'actions établi au moment de l'entrée dans le PACEA a vocation à être complété et enrichi tout au long du parcours, y compris par tout document utile : fiches de progression de la Garantie jeunes, comptes rendus des évaluations de phase...

**DIAGNOSTIC INITIAL**

Un diagnostic initial de la situation, de la demande et des besoins du bénéficiaire a eu lieu préalablement à l'entrée en PACEA. Ses conclusions sont les suivantes :



*Les conclusions de ce diagnostic initial ont vocation à s'enrichir pendant toute la durée du parcours du jeune en PACEA grâce aux actions mobilisées par le conseiller et ses partenaires et aux évaluations régulières. Le diagnostic constitue en cela une démarche continue.*

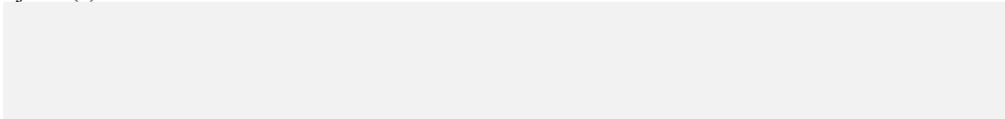
**PLAN D'ACTION**

Sur la base de ce diagnostic, la ou les phases envisagées pour la réalisation du plan d'actions sont les suivantes :

Phase 1 : \_\_\_\_\_

Durée prévisionnelle : \_\_\_\_\_

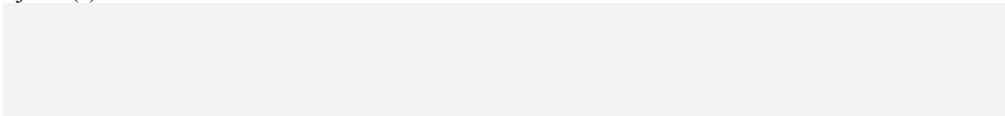
Objectif(s) :



Phase 2 : \_\_\_\_\_

Durée prévisionnelle : \_\_\_\_\_

Objectif(s) :



Phase 3 : \_\_\_\_\_

Durée prévisionnelle : \_\_\_\_\_

Objectif(s) :

*Ce plan d'actions doit être renseigné à l'entrée dans le PACEA, a minima pour ce qui concerne la première phase de l'accompagnement. Il est enrichi et peut évoluer au fur et à mesure de la progression dans le parcours et des évaluations réalisées à l'issue de chaque phase.*

Dans le cadre de ce plan d'actions, le jeune est susceptible de bénéficier du versement de l'allocation au titre du mois de son entrée en PACEA :

Oui

Montant prévisionnel au titre du mois de son entrée en PACEA : \_\_\_\_\_ €

Non

*Ce montant est indicatif et est revu tous les mois en fonction des évolutions de la situation et des besoins du jeune, notamment au moment des évaluations qui ont lieu à la fin de chaque phase d'accompagnement, et en fonction de l'enveloppe disponible. Ainsi, le jeune est susceptible de ne pas bénéficier du versement de l'allocation au titre d'un mois alors même qu'il en a bénéficié au titre du mois précédent.*

COMMENTAIRES EVENTUELS DE LA PART DE  
L'OPERATEUR ET DU BENEFICIAIRE

Fait à :

le 

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

**Le (la) bénéficiaire**

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)  
(Pour les jeunes mineurs ou faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, prévoir une autorisation du représentant légal.)

**L'opérateur**

(nom et qualité du signataire, cachet et signature)

## ANNEXE 2

## GUIDE RELATIF À LA GARANTIE JEUNES

Ce guide complète le «Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA» (annexe 1). Il est destiné à accompagner, sous l'angle opérationnel, les acteurs chargés de mettre en œuvre la Garantie jeunes. Il se compose de 6 fiches :

<u>FICHE 1 : L'entrée en Garantie jeunes</u> .....	3
1. Les conditions d'éligibilité à la Garantie jeunes .....	3
1.1. Age du bénéficiaire .....	3
1.2. Situation de NEET .....	3
1.3. Absence de soutien financier des parents .....	4
1.4. Niveau et types de ressources.....	4
1.5. Motivation du jeune.....	6
1.6. Vérification des conditions d'éligibilité et des pièces justificatives .....	6
2. Les décisions administratives d'entrée ou de refus d'entrée prises par les missions locales.....	7
<u>FICHE 2 : L'accompagnement global et intégré</u> .....	9
1. L'offre de services Garantie jeunes à destination du jeune.....	9
1.1. Les objectifs pour le jeune.....	9
1.2. Les modalités de mise en œuvre de la Garantie jeunes .....	11
1.2.1. Un accompagnement collectif par promotions vers et dans l'emploi.....	11
1.2.2. Un accompagnement assuré par un conseiller référent au sein d'un collectif de conseillers.....	11
1.2.3. Une mise en action quotidienne du jeune.....	11
1.2.4. La mobilisation de l'ensemble de l'offre de services interne et externe de la mission locale .....	13
1.2.5. L'ouverture du compte personnel d'activité et sa mobilisation .....	13
1.2.6. Le livret d'actions du jeune : un outil pour le jeune.....	14
1.2.7. L'évaluation de la progression du jeune.....	14
1.2.8. La pratique de médiation au service des jeunes et des employeurs.....	14
2. L'offre de services Garantie jeunes à destination des employeurs.....	15
2.1. Les objectifs visés pour les employeurs.....	15
2.2. Les actions de la mission locale à destination des employeurs.....	16
3. La sortie de la Garantie jeunes.....	17
3.1 La sortie de la Garantie jeunes au bout de douze mois (ou 18 mois si renouvellement).....	17
3.2 Les cas de sortie anticipée.....	17
3.3 Le retour en Garantie jeunes .....	20
<u>FICHE 3 : L'allocation Garantie jeunes</u> .....	21
1. Le montant de l'allocation.....	21
1.1. Les conditions de dégressivité de l'allocation.....	21
1.2. Les conditions de non-cumul de l'allocation.....	23
1.3. Les modalités de suspension et de fin de versement de l'allocation.....	24
2. Les modalités de versement de l'allocation.....	24
3. Le caractère non imposable de l'allocation .....	25
<u>FICHE 4 : L'articulation de la Garantie jeunes avec les partenaires et autres dispositifs existants</u> .....	26
<u>FICHE 5 : Le suivi du parcours</u> .....	29

1. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission.....	29
1.1. Les membres de la commission locale.....	29
1.2. Les modalités de fonctionnement de la commission.....	29
2. Le rôle de la commission.....	30
2.1 Une commission garante du bon déroulement des parcours.....	30
2.2 Une commission décisionnaire .....	30
2.2.1 Les décisions de prolongation .....	31
2.2.2 Les décisions de sanction en cas de manquement du bénéficiaire.....	31
2.2.3 Les décisions d'admission à titre conservatoire .....	31
<u>FICHE 6 : Les modalités de reporting.....</u>	<u>33</u>
1. La saisie des données dans le système d'information des missions locales.....	33
2. La saisie des pièces justificatives nécessaires aux contrôles de l'Etat sur « Ma-Démarche-FSE ».....	33
3. L'appréciation de la sortie positive.....	35

## FICHE 1 : L'ENTREE EN GARANTIE JEUNES

---

La présente annexe s'attache à développer les particularités de la modalité spécifique du PACEA qu'est la Garantie jeunes. Le tronc commun du parcours est détaillé dans l'annexe n°1 : Guide relatif à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA).

Compte tenu de la généralisation de la Garantie jeunes depuis le 1er janvier 2017, aucune dérogation notamment au titre du critère « d'absence de soutien financier des parents » ne peut désormais être prise en compte.

### 1. Les conditions d'éligibilité à la Garantie jeunes

Le bénéfice de la Garantie jeunes est ouvert aux jeunes remplissant les conditions fixées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.5131-6 et à l'article D.5131-19 du code du travail. Ces conditions sont cumulatives.

#### 1.1. Age du bénéficiaire

« La garantie jeunes est un droit ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans ». Pour plus de détails concernant le critère d'âge, il convient de se référer au point 2 de la fiche 1 « les conditions d'entrée dans le PACEA » de l'annexe n°1 : Guide relatif à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA).

#### 1.2. Situation de NEET

La situation de NEET<sup>1</sup> est une condition d'éligibilité spécifique de la Garantie jeunes. Elle n'est pas exigée au titre du PACEA. Un jeune NEET est un jeune ni en emploi, ni en formation, ni en études.

- Il n'est **pas en emploi** au moment de l'entrée en Garantie jeunes, c'est-à-dire qu'il répond aux conditions des demandeurs d'emploi de catégorie A sans qu'il soit nécessaire d'être inscrit au Pôle emploi. A titre d'exemple, un jeune travaillant, même 3 heures par semaine, ne peut pas être considéré comme un jeune NEET.
- Il n'est **pas en études** et n'est donc pas inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou universitaire.
- Il ne suit **aucune formation** qualifiante ou certifiante au moment de l'entrée en Garantie jeunes y compris une formation en ligne ou par correspondance. Il peut être inscrit en formation mais doit démontrer l'avoir abandonnée.

Le niveau de formation n'est pas un critère discriminant pour intégrer la Garantie jeunes. Un jeune peut être diplômé mais, au jour de la candidature, n'être ni en emploi, ni en formation, ni en études. A ce titre, il peut donc être éligible à la Garantie jeunes. En outre, il peut être intéressant d'avoir des cohortes mixtes, regroupant à la fois jeunes diplômés et non diplômés, afin de susciter une dynamique de groupe.

---

<sup>1</sup> Depuis 2010, la Commission européenne a introduit l'indicateur, les « NEET » (Neither in Employment nor in Education or Training), pour identifier les jeunes qui ne sont ni en emploi, ni en études, ni en formation. Cette classification permet d'agrèger aux jeunes en recherche d'emploi une part de la jeunesse jusqu'ici exclue des statistiques générales et d'ainsi les faire apparaître.

### 1.3. Absence de soutien financier des parents

Un jeune sans soutien financier des parents est un jeune dont le foyer ne dispose pas de revenus ou de ressources suffisantes pour le soutenir dans son parcours vers l'insertion ou l'autonomie. Est considéré sans soutien financier des parents :

- un jeune constituant un foyer fiscal autonome non-imposable (dont jeunes mineurs émancipés) ;
- un jeune membre d'un foyer fiscal non imposable ;
- un mineur en garde alternée et dont l'un des parents au moins est non imposable ;
- un enfant de foyer bénéficiaire du RSA ;
- un jeune membre d'un foyer fiscal imposable se déclarant en rupture familiale ;
- un jeune confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Quand un jeune est rattaché à un foyer imposable, il doit s'engager à se déclarer fiscalement de manière autonome lors de la prochaine campagne de déclaration de revenus. Cet engagement se traduit par la signature d'une « attestation sur l'honneur à se détacher fiscalement ». Dans le cadre de son parcours, la mission locale doit accompagner le jeune dans ses démarches et s'assurer qu'il respecte bien son engagement de s'autonomiser fiscalement. Par la suite, celui-ci doit pouvoir fournir à la mission locale un avis de non-imposition à son nom.

L'avis d'imposition qui doit être présenté au conseiller est celui qui est en cours au moment de la signature du CERFA.

### 1.4 Niveau et types de ressources

Une fois que l'absence de soutien financier du jeune est avérée, **seules les ressources du jeune doivent être prises en compte**. Elles doivent être appréciées sur les trois mois précédant l'entrée en Garantie jeunes et leur moyenne ne doit pas dépasser le montant forfaitaire du revenu de solidarité active, déduction faite du forfait logement, soit 484,82 euros au 1<sup>er</sup> avril 2018<sup>2</sup>. Ce niveau de ressources est revalorisé en même temps que le revenu de solidarité active.

#### Les ressources à prendre en compte sont fixées par l'article D.5131-19 du code du travail.

<p><b>Les revenus mentionnés aux articles R. 844-1 et R. 844-2 du code de la sécurité sociale</b></p>	<p>Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 1° de l'article L. 842-4 :</p> <p>1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;</p> <p>2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;</p> <p>3° La rémunération perçue dans le cadre d'un volontariat dans les armées mentionné à l'article L. 4132-11 du code de la défense ;</p> <p>4° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel</p> <p>5° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;</p> <p>5 Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption</p> <p>6° Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail ;</p>
---	---

<sup>2</sup> <http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/droits-et-aides/le-revenu-de-solidarite-active-rsa/article/comment-calcule-t-on-le-montant-du-rsa>

	<p>7° La rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail ;</p> <p>8° La rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active, prévue à l'article R. 345-3 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>9° Les sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial tel que défini à l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>10° Les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles .</p>
	<p>Ont le caractère de revenus de remplacement en application du 2° de l'article L. 842-4 :</p> <p>1° Les avantages de vieillesse ou d'invalidité relevant d'un régime obligatoire législatif ou conventionnel ;</p> <p>2° Les allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi en application du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail ainsi que de l'article L. 1233-68 du même code ;</p> <p>3° Les allocations de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 ;</p> <p>4° Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues au-delà de trois mois après l'arrêt de travail en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;</p> <p>5° La prestation compensatoire mentionnée à l'article 270 du code civil ;</p> <p>6° Les pensions alimentaires ou rentes fixées sur le fondement des articles 205, 212, 276 et 371-2 du code civil ;</p> <p>7° Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles mentionnées au livre IV du présent code.</p>
<b>Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;</b>	
<b>Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;</b>	
<b>L'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale<sup>3</sup> ;</b>	
<b>L'allocation temporaire d'attente mentionnée à l'article L. 5423-8 du code du travail ;</b>	
<b>Le revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;</b>	
<b>La prime d'activité mentionnée à l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale.</b>	

S'agissant plus particulièrement des **sapeurs-pompiers volontaires**, l'article 11 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996<sup>4</sup> prévoit que le sapeur-pompier volontaire perçoit des indemnités ou vacations horaires, qui « *ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale* ». Le même article précise qu'« *elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tout revenu ou prestation sociale* ». Ces indemnités ne doivent donc pas être prises en compte dans le calcul des ressources d'activité mentionnées à l'article D.5131-19 du code du travail.

Les sapeurs-pompiers volontaires sont à distinguer des sapeurs-pompiers professionnels qui sont en situation d'emploi et qui perçoivent un revenu d'activité qui doit être pris en compte dans le niveau de ressources pour l'éligibilité à la Garantie jeunes.

<sup>3</sup> **L'AAH fait partie des ressources à prendre en compte pour examiner l'éligibilité d'un jeune en Garantie jeunes.** Certains jeunes peuvent percevoir une AAH d'un faible montant, inférieur au niveau de ressource qui conditionne l'entrée en Garantie jeunes. L'entrée en Garantie jeunes est donc possible pour ces jeunes, en situation de précarité au regard des ressources, s'ils ont la capacité de s'engager dans un parcours intensif d'une durée d'un an fondé sur la multiplication des expériences professionnelles. . Il est à noter que l'AAH n'est pas considérée comme un revenu d'activité et n'a pas d'impact sur la dégressivité de l'allocation Garantie jeunes. Dès lors que le jeune entre dans la Garantie jeunes avec accès à l'allocation car son niveau de ressources l'autorise, le jeune peut cumuler intégralement l'allocation Garantie jeunes et l'AAH.

<sup>4</sup> Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

La même distinction peut être faite pour les militaires. Il faut différencier les **militaires de réserve** qui ne sont pas considérés en situation professionnelle et dont l'indemnité d'une part, ne fait pas partie des ressources d'activité prises en compte pour l'éligibilité à la Garantie jeunes, et d'autre part, ne vient pas impacter la dégressivité de l'allocation Garantie jeunes, et **les militaires volontaires** engagés dans l'armée qui perçoivent une solde (un revenu professionnel) qui doit être prise en compte dans le niveau de ressources pour l'éligibilité à la Garantie jeunes.

Il convient de rappeler que devant être NEET, sapeurs-pompiers professionnels comme militaires volontaires doivent avoir cessé leur activité avant d'intégrer la Garantie jeunes.

S'agissant des **avantages en nature**, en application du premier alinéa de l'article 82 du code général des impôts (CGI), les avantages en nature, c'est-à-dire la mise à disposition ou la fourniture par l'employeur à ses salariés d'un bien ou d'un service à titre gratuit ou à un prix inférieur à leur valeur réelle, sont, au même titre que la rémunération versée en espèces, imposables à l'impôt sur le revenu (BOI-RSA-CHAMP-20-30-50). Aux termes du second alinéa de l'article 82 du CGI, les règles d'évaluation des avantages en nature applicables en matière d'impôt sur le revenu sont alignées sur celles prévues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il s'agit ainsi d'un élément de rémunération de l'activité professionnelle. Il entre bien dans le calcul des ressources d'activité mentionnées à l'article D.5131-19 du code du travail. Le montant doit être inclus dans le total des revenus d'activité. Sur le bulletin de salaire, il figure dans la rubrique correspondant au salaire brut, puis est déduit du salaire net. Il est toutefois intégré au salaire net imposable. Comme pour toute autre activité, le conseiller se fondera sur le montant affiché du salaire pour évaluer le niveau de ressources.

<p><b>Point d'attention</b> : le niveau de ressources du jeune peut faire l'objet d'une entrée en Garantie jeunes à titre dérogatoire. Si la moyenne des ressources du jeune sur les trois mois précédant son entrée dépasse de 30 % maximum le montant forfaitaire du RSA, déduction faite du forfait logement soit 484,82 euros au 1<sup>er</sup> avril 2018, mais qu'elle est <b>inférieure à 630,27 euros, le dossier du jeune peut être présenté à la commission locale prévue par l'article R5131-7 du code du travail pour une demande de dérogation</b>. La décision d'entrée revient donc à la commission locale qui peut autoriser l'entrée en Garantie Jeunes à titre dérogatoire. Cette dérogation est étudiée par la commission sous réserve que le jeune satisfasse aux autres conditions d'éligibilité.</p>
--

### *1.5 Motivation du jeune*

Le jeune **s'engage à respecter les engagements conclus dans le cadre de son parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, en particulier une participation active aux actions proposées par la mission locale**. La Garantie jeunes doit donc être proposée aux jeunes souhaitant s'investir dans un accompagnement intensif et collectif d'une durée de douze mois, fondé sur la multiplication des expériences professionnelles.

Un jeune dont le comportement ne permettrait pas de respecter les engagements contractuels précités peut intégrer un PACEA. La première phase a alors pour objectif la levée des freins à son entrée en Garantie jeunes. Un travail doit être mis en place avec la mission locale, ou avec ses partenaires, pour travailler à la résolution des difficultés et permettre l'entrée en Garantie jeunes dans une deuxième phase.

### *1.6 Vérification des conditions d'éligibilité et pièces justificatives*

La mission locale s'assure que les conditions d'éligibilité sont remplies au titre de l'article R.5131-17 du code du travail. Elle veille notamment à la sincérité et l'exactitude des informations communiquées par le jeune (R.5131-10) et recueille les justificatifs.

Les **justificatifs communs au PACEA** sont détaillés au titre de l'âge, du profil et de l'engagement du demandeur à l'annexe 1, fiche 1, point 2. point 2.2 « Conditions d'éligibilité des publics spécifiques » et point 3 « la contractualisation du PACEA » de la présente instruction.

Pour la Garantie jeunes, sont à demander **les 3 justificatifs spécifiques suivants** :

Conditions d'éligibilité	Pièces justificatives
Qualité de NEET	Signature, date et mention « lu et approuvé » de la 4 <sup>ème</sup> rubrique du CERFA n°15656*03
Absence de soutien financier des parents	Le justificatif exigé dépend de la situation du jeune : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour un jeune constituant un foyer fiscal autonome non imposable : avis de non-imposition à son nom ;</li> <li>• pour un jeune membre d'un foyer fiscal non imposable : avis de non-imposition au nom du foyer ;</li> <li>• pour un enfant de foyer bénéficiaire du RSA : attestation de perception du RSA ;</li> <li>• pour un jeune membre d'un foyer fiscal imposable se déclarant en rupture familiale : attestation sur l'honneur à se détacher fiscalement puis avis de non-imposition.</li> <li>• un mineur en garde alternée et dont l'un des parents au moins est non imposable : avis de non-imposition au nom du parent non-imposable</li> <li>• pour un jeune confié à l'ASE : attestation de prise en charge par l'ASE</li> </ul>
Ressources	L'attestation sur l'honneur des ressources des trois derniers mois

**Point d'attention** : la commission locale prévue par l'article R5131-7 du code du travail peut prendre une décision d'admission à titre conservatoire pour les jeunes apportant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 5131-6 mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'attester de l'absence de soutien financier de la part des parents.

## 2. Les décisions administratives d'entrée ou de refus d'entrée prises par les missions locales

Conformément aux dispositions de l'article R.5131-17 du code du travail, les missions locales s'assurent que les jeunes demandant à bénéficier de la Garantie jeunes respectent les conditions d'entrée fixées à l'article L.5131-6 du code du travail. L'admission d'un jeune en Garantie jeunes, réalisée par la mission locale, est une décision administrative qui doit être regardée comme prise au nom de l'Etat (le contrat d'engagements est signé par la mission locale « *au nom de l'Etat* » ; l'allocation est versée « *au nom et pour le compte de l'Etat* ») tout comme le refus d'admission.

**La décision d'admission** d'un jeune se matérialise par la signature du contrat d'engagements du CERFA n°15656\*03 (ou de l'avenant). Aucune autre formalité n'est à respecter par la mission locale, cette décision ne pouvant que rarement donner lieu à contestation.

La **décision de refus d'admission**, au bénéfice de la « Garantie jeunes » est une décision administrative qui doit être regardée comme prise par la mission locale au nom de l'Etat. A ce titre, elle doit respecter le formalisme suivant :

- **la décision est expresse**, c'est à dire matérialisée par un acte juridique édicté par l'autorité administrative (en l'occurrence la mission locale) et notifié à l'intéressé ;
- **la décision est motivée** : elle indique précisément le motif de refus d'admission ;
- **la décision est datée et signée** : la personne qui signe la décision doit être compétente pour le faire (régularité de la délégation) et indiquer lisiblement son nom, prénom et qualité, avec le cachet de la structure pour le compte de laquelle elle agit. Il est recommandé que le président ou le directeur de la mission locale signe la décision de refus. Indiquer la date du courrier est essentiel puisqu'elle sert de date de référence pour le délai de recours ;
- **la décision précise les voies et délais de recours** : la notification de la décision à son destinataire fait courir le délai de recours, à la condition d'être assortie de la mention des voies et délais de recours. Le délai de contestation d'une décision administrative est de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de refus d'admission. A défaut de cette précision, s'applique désormais un délai raisonnable en principe fixé à un an à compter de la notification ou de la date à laquelle il est établi que le destinataire en a eu connaissance.<sup>5</sup>

**Mention des voies et délais de recours proposée** : « *cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.* » Il est difficile de parvenir à une formulation claire de l'enchaînement des recours administratifs facultatifs et du recours contentieux. Aussi est-il recommandé de ne pas mentionner les recours administratifs facultatifs.

- **La décision est notifiée** : la notification s'effectue le plus généralement par courrier ; en cas de situation potentiellement conflictuelle, il est recommandé de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen assurant une date certaine afin de pouvoir prouver que la notification a bien été effectuée. Il appartient aux missions locales d'arbitrer entre la lourdeur ou le coût des mécanismes qui permettent de garantir une date certaine de notification et le risque de voir certaines décisions contestées longtemps après avoir été prises.

En cas de recours administratif, le **recours gracieux** est adressé à la structure qui a pris la décision, en l'occurrence la mission locale.

La faculté de saisir d'un recours hiérarchique l'autorité considérée comme autorité supérieure de celle qui a pris la décision a été consacrée par la jurisprudence comme un principe général du droit<sup>6</sup>, qui joue sauf disposition textuelle contraire<sup>7</sup>. En l'absence de texte le confiant à une autre autorité, le pouvoir hiérarchique appartient au ministre. **Le recours hiérarchique est donc à adresser au Ministre en charge du travail.**

Le **recours contentieux** est, lui, déposé auprès du tribunal administratif compétent.

<sup>5</sup> Conseil d'Etat, Assemblée, 13 juillet 2016, M. Czabaj, n° 387763

<sup>6</sup> Conseil d'Etat, Section, Quéralt, 30 juin 1950, Rec. p. 413

<sup>7</sup> Conseil d'Etat, Section, 10 juillet 1964, Centre médico-pédagogique de Beaulieu, Rec. p. 399)

## FICHE 2 : L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL ET INTEGRE

---

La Garantie jeunes est une modalité et une phase d'accompagnement spécifiques du PACEA. Ainsi, les modalités du parcours définies pour le PACEA (R.5131-8 à R.5131-11) et précisées dans le guide PACEA (cf. annexe 1 – Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA) s'appliquent à la Garantie jeunes. La présente fiche s'attache à préciser les **spécificités de cet accompagnement**.

La Garantie jeunes constitue un accompagnement d'une durée d'un an, qui peut être prolongée jusqu'à six mois. Le jeune peut intégrer la Garantie jeunes dès le début du PACEA, qui se matérialise par la signature du contrat d'engagements réciproques du PACEA et notamment de son volet 1, le Cerfa, ou bien après une ou plusieurs phase(s) du PACEA (cf. fiche 5- annexe 1 – Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA) qui se matérialise par la signature d'un avenant au Cerfa. Cette souplesse répond notamment aux besoins des jeunes susceptibles de faire valoir leur droit à la Garantie jeunes mais qui ne sont pas en capacité d'intégrer immédiatement cet accompagnement intensif.

Si la Garantie jeunes ne peut être proposée qu'aux jeunes remplissant les conditions d'éligibilité, les modalités de cet accompagnement hors allocation Garantie jeunes peuvent être **proposées à d'autres jeunes dans le cadre du PACEA**. En effet, les caractéristiques de cet accompagnement comme le suivi en collectif et la pratique de médiation peuvent être mobilisées par les praticiens dans le cadre du PACEA et ne sont pas exclusifs de la Garantie jeunes.

La démarche d'accompagnement est fondée sur le principe de « l'emploi d'abord » et d'une pluralité des mises en situation professionnelle pour créer des liens directs entre les jeunes et les employeurs. Elle s'adresse donc tant aux jeunes (partie 1 de la présente fiche) qu'aux employeurs (partie 2 de la présente fiche) dans une approche globale et intégrée, ancrée sur la réalité économique d'un territoire.

### 1. L'offre de services Garantie jeunes à destination du jeune

La Garantie jeunes vise l'insertion professionnelle et l'acquisition de l'autonomie par le jeune. L'accompagnement doit permettre au jeune, élément moteur du processus, de développer son « savoir agir ». Il doit l'amener à se projeter dans une trajectoire professionnelle à court et moyen terme, en nouant des collaborations avec les employeurs lui permettant de construire ou de confirmer un projet professionnel.

La levée des freins socioprofessionnels ne doit pas être un préalable systématique à la mise en relation avec les employeurs. Elle se travaille individuellement et collectivement, au fur et à mesure de la mise en action. A cette fin, la mission locale mobilise l'ensemble des acteurs sociaux et s'appuie sur les référents des partenaires ayant orienté le jeune. La démarche s'appuie également sur l'identification et la valorisation des points forts et des compétences du jeune acquis dans l'action, y compris non professionnels (sport, culture, expériences familiales et associatives), transférables aux situations professionnelles.

#### 1.1. Les objectifs pour le jeune

Le jeune, intégrant la Garantie jeunes, s'engage dans une démarche active vers et dans l'emploi, pouvant intégrer des périodes de formation, notamment celles des programmes régionaux de formation. Cet accompagnement fait partie intégrante du PACEA et à ce titre ces objectifs s'inscrivent dans ceux plus généraux définis dans le cadre du contrat PACEA (cf. annexe 1– Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA, fiche n°5).

La mission locale accompagne le jeune de façon intensive et personnalisée en co-construisant un parcours dynamique combinant expériences de travail, élévation du niveau de connaissances/compétences clefs et suivi social. Ce parcours doit permettre de :

- **Etre autonome dans les actes de la vie quotidienne** qui pourraient entraver la gestion de son parcours professionnel :
  - Identifier, repérer et solliciter les interlocuteurs et/ou institutions locales pertinentes dans le cadre de ses démarches administratives
  - Gérer son budget et assurer son autonomie financière
  - Trouver, changer ou se maintenir dans son logement
  - Adopter des règles élémentaires d'hygiène de vie et s'occuper de sa santé
  - Savoir organiser ses déplacements en demeurant ponctuel, en optimisant le coût et en gérant ses contraintes d'organisation
  - Etre sensibilisé à la sécurité routière et obtenir plus facilement son permis de conduire
  - Connaître son environnement culturel.
  
- **Développer sa propre capacité à se mettre en action** et à s'affirmer comme un professionnel avec des compétences et des capacités, en se fixant des objectifs progressifs d'accès à l'emploi intégrant les contraintes de son environnement personnel.
  - Identifier, évaluer et valoriser ses compétences transversales, savoir les mobiliser, les défendre et les transposer aux situations professionnelles
  - Etre capable de se situer dans une relation humaine et contractuelle et dans une communauté de travail en mettant en œuvre les bons comportements pour s'intégrer à une équipe dans un esprit d'entraide et de coopération et en identifiant ses propres logiques de résolution de problèmes dans des contextes professionnels
  - Savoir communiquer un message simple, clair et précis par écrit ou oralement.
  
- **Maîtriser les techniques de recherches d'emploi** : curriculum vitae, courrier de sollicitation ou motivation, télé-candidature, phoning, recherches sur internet, entretien d'embauche, négociation...
  
- **Développer sa culture professionnelle**, se familiariser avec les règles de la vie en entreprise, acquérir un socle de compétences nécessaires à l'opérationnalité immédiate et des pratiques professionnelles correspondant aux savoir-faire des entreprises du territoire en valorisant les différentes expériences de travail. A ce titre, le jeune doit :
  - Maîtriser les données de base de son bassin d'emploi et ses caractéristiques, les secteurs professionnels et identifier les métiers et compétences associées ainsi que les établissements employeurs dans un rayon de 30 kilomètres
  - compiler des informations sur une entreprise, un métier, ses caractéristiques et conditions d'exercice, repérer les formations nécessaires à une spécialisation, etc.

- Connaître les principes fondamentaux de fonctionnement d'une entreprise et de la relation salariée
  - En fonction de chaque poste ou fonction visés, respecter les consignes de sécurité (connaissance des pictogrammes de sécurité en entreprise, notamment le risque électrique H0B0 et le risque incendie), être capable de mettre en œuvre des opérations de manutention simples en sécurité (formation aux gestes et postures), être sensibilisé aux risques et à la prévention des accidents du travail (formation sauveteur secouriste du travail SST)
  - Intégrer une équipe et s'adapter à une situation de production dans le respect des consignes et de la cadence définie
  - Acquérir des compétences techniques spécifiques à un poste de travail par des mises en situation accompagnées et apprenantes
  - Confronter sa capacité à s'auto-évaluer pour progresser et co-construire son projet d'insertion professionnelle.
- **Maîtriser les savoirs fondamentaux** : à ce titre, le jeune doit :
    - Maîtriser la communication verbale et non verbale (à adapter en fonction de chaque poste ou fonction visés)
    - Maîtriser les écrits professionnels (à adapter en fonction de chaque poste ou fonction visés)
    - Développer sa capacité à effectuer les quatre opérations élémentaires
    - Appréhender les raisonnements logiques et développer la capacité à faire des hypothèses, à gérer son temps et sa concentration
    - Maîtriser le premier niveau de l'utilisation d'un logiciel de messagerie et d'une suite bureautique.

**Réellement opérationnel et ayant acquis de l'expérience professionnelle reconnue, le jeune doit être en capacité, à la sortie de la Garantie jeunes, de débiter une activité professionnelle et/ou une qualification et de se positionner en acteur autonome et responsable de ses choix professionnels et de son organisation personnelle.** L'orientation vers une nouvelle phase du PACEA doit être uniquement proposée au jeune dont l'autonomie n'est pas considérée comme acquise. L'autonomie peut s'apprécier de la manière décrite à l'Annexe 1 « guide relatif à la mise en œuvre du PACEA », fiche 1, partie 4.4 « la fin du parcours » de la présente instruction.

### *1.2. Les modalités de mise en œuvre de la Garantie jeunes*

La mission locale met en œuvre un accompagnement intensif et personnalisé porté par un collectif. En fonction de la progression constatée par chaque jeune, il fait l'objet d'une individualisation et d'une personnalisation des actions

#### *1.2.1. Un accompagnement collectif par promotions vers et dans l'emploi*

L'entrée en Garantie jeunes s'effectue par **cohorte de 10 à 20 jeunes** afin de mettre en place un travail à dimension collective et de développer les pratiques de coopération entre les jeunes. La dimension collective de l'accompagnement peut perdurer pendant toute la durée de la Garantie jeunes. Il est ainsi possible de créer des regroupements inter-promotions.

Il s'agit d'un accompagnement vers et dans l'emploi, ce qui implique que la mission locale continue d'assurer le suivi d'appui à l'intégration même si le jeune accède à un emploi, et ce tant auprès du jeune que de l'employeur, jusqu'au terme de la Garantie jeunes.

### *1.2.2. Un accompagnement assuré par un conseiller référent au sein d'un collectif de conseillers*

L'animation du processus d'accompagnement doit être confiée à un collectif de conseiller (binôme/trinôme,...) composé d'au moins **un conseiller référent, dédié exclusivement à l'accompagnement de 50 jeunes en Garantie jeunes**, avec l'appui d'un ou plusieurs conseillers de la structure sans pour autant qu'il s'agisse d'un binôme dédié et disponible à temps plein. Il convient de veiller à ce que cette répartition permette d'une part la disponibilité permanente de conseillers référents pour l'animation de la dynamique collective et le suivi individualisé de chacun des jeunes et d'autre part la complémentarité des interventions avec les compétences et expertises existantes au sein de la mission locale.

Le conseiller référent est nommément désigné pour chaque jeune. Afin d'assurer un accompagnement de qualité, il accompagne au maximum 50 jeunes. Il assure notamment le suivi individualisé dans et hors de la mission locale et, chaque mois, la collecte, dans les délais fixés, des informations du jeune concernant ses revenus d'activité nécessaires au calcul du montant de l'allocation à verser par l'Agence de services et de paiement (ASP). Ce professionnel dédié qui a une vision globale de l'organisation permet de s'assurer de la cohérence du dispositif et du respect du cahier des charges.

Les **autres conseillers à l'appui du conseiller référent** pourront suivre soit également 50 jeunes en Garantie jeunes, soit un nombre moindre de jeunes en Garantie jeunes et d'autres jeunes suivis par la mission locale, selon l'organisation retenue.

**Point d'attention** : exemple de composition du collectif de conseillers :

- 1 ETP de conseiller dédié à la Garantie jeunes (50 jeunes suivis)
- 2 conseillers ayant 0,5 ETP sur la Garantie jeunes (et donc suivant chacun 25 jeunes) et 0.5 ETP sur une autre mission au sein de la mission locale.

Il conviendra de veiller à ce que l'organisation retenue permette d'une part de respecter les éléments décrits précédemment et d'autre part s'intègre dans l'organisation de la mission locale.

### *1.2.3. Une mise en action quotidienne du jeune*

L'accompagnement repose sur un principe de **planification d'actions individuelles ou collectives proposées au jeune en fonction de ses objectifs propres**. La planification doit permettre de prendre en compte le rythme de progression afin d'individualiser un accompagnement à dimension collective et strictement encadré (horaires fixes, règlement intérieur, conseiller référent disponible à tout moment, planning d'actions à mener, etc...). L'intensité de cette modalité d'accompagnement doit se traduire par la mise en action quotidienne du jeune. Celle-ci n'implique pas pour autant l'exigence d'une présence quotidienne du jeune à la mission locale. En effet, l'important est d'amorcer et de maintenir une dynamique forte du jeune en s'assurant qu'il réalise des actions apprenantes de toutes sortes. Ces dernières peuvent être réalisées en dehors de la mission locale et ne couvrent pas nécessairement une journée complète.

Les jeunes doivent adopter **une posture d'engagement** et accepter de suivre sans rupture l'accompagnement qui leur est proposé durant les 12 mois.

**Point d'attention** : seuls les jeunes étant sous contrat de travail ou ayant acquis des droits aux congés grâce à une démultiplication des contrats de travail, peuvent prétendre de droit à des congés.

En cas de manquement du jeune à ses engagements, qui impliquent notamment une participation active du jeune aux différentes actions prévues, la mission locale a la possibilité de proposer la suspension du versement de l'allocation ou la fin du bénéfice de la Garantie jeunes à la commission locale (R5131-18 du code du travail – cf annexe 2 – fiche 5 – point 2.2.2 les décisions de sanction en cas de manquement du bénéficiaire).

#### *1.2.4. La mobilisation de l'ensemble de l'offre de services interne et externe de la mission locale*

Pour assurer la réussite de cet accompagnement, les conseillers mobilisent, en fonction de la progression constatée, l'ensemble des outils d'animation et d'accompagnement existants. Il est nécessaire de **veiller à mobiliser l'offre de services interne et externe de la mission locale** afin de maintenir le jeune dans une dynamique de parcours permanente : ateliers ou projets collectifs, entretiens individuels en face à face, échanges téléphoniques ou par mail, accompagnement lors de démarches administratives, rencontres avec des professionnels, accès en libre-service à l'information sur le marché local du travail et sur les métiers (documentation, salle informatique, salles de travail), travail sur les envies, les projets et les capacités d'initiative de chaque jeune, formations modulaires permettant d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet professionnel. Divers types d'actions peuvent être mis en œuvre :

- des actions de mobilisation du jeune, d'évaluation et de développement de ses compétences et capacités professionnelles immédiatement mobilisables,
- des actions de développement de la maîtrise, par le jeune, de son territoire économique et de sa culture professionnelle
- des actions d'orientation tenant compte des souhaits du jeune, des réalités économiques du territoire et des capacités et aptitudes du jeune,
- des actions de mise en relation avec les employeurs, quelles qu'en soient les modalités, de capitalisation des expériences professionnelles et de suivi de l'intégration dans l'emploi,
- des actions de formation spécifiques nécessaires aux mises en situation professionnelle identifiées et validées,
- des actions d'accompagnement social individuel, notamment en matière de mobilité, santé et logement, en relation avec les différents acteurs du territoire.

**Point d'attention** : les formations SST, H0B0 et Gestes et postures constituent un outil pédagogique particulièrement approprié aux jeunes et pour beaucoup un premier diplôme. Elles sont également un atout professionnel valorisable par ces jeunes auprès des employeurs.

Par ailleurs, les missions locales sont responsables du risque « accident du travail », notamment lors des périodes de mise en situation professionnelle. A ce titre, elles ont une obligation de moyens quant à la sécurité des jeunes, les actions de formation de ce type contribuent donc à démontrer la prise en compte effective de cette problématique.

La mise en œuvre de la formation doit donc être pensée en cohérence avec la dynamique de mise en action du jeune:

- avant la première mise en situation professionnelle pour la formation SST,
- dans des phases de regroupement collectif pour la formation H0B0,
- en fonction des situations de travail ciblées pour la formation « gestes et postures ».

#### *1.2.5. L'ouverture du compte personnel d'activité et sa mobilisation*

Dans le cadre de la Garantie jeunes, il convient de **proposer aux jeunes d'activer et de mobiliser leur compte personnel d'activité (CPA)** (cf. annexe 1 – Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA-fiche 2 point 2 -l'articulation du compte personnel d'activité et du PACEA).

Les conseillers qui accompagnent le jeune pourront vérifier en accédant au « système interministériel d'échange d'information » (SIEI) si le jeune est sorti du système éducatif sans diplôme et peut ainsi bénéficier d'un abondement de son compte à hauteur du nombre d'heures nécessaires pour effectuer une formation qualifiante. Les missions locales étant organismes chargés de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle (CEP), les conseillers pourront aider le jeune dans l'utilisation de son CPA, jusqu'au montage le cas échéant d'un dossier de formation.

#### *1.2.6. Le livret d'actions du jeune : un outil pour le jeune*

Un outil pouvant prendre la forme **d'un livret d'actions du PACEA - Garantie jeunes doit être constitué par le jeune**, éventuellement en version dématérialisée. Ce livret lui permet de rassembler les travaux réalisés, des bilans des tuteurs d'entreprise et des comptes rendus d'entretien des conseillers. Il constitue pour le jeune un outil personnalisé qu'il alimente en fonction de sa propre progression, sur lequel il peut s'appuyer et dans lequel il valorise ses acquis :

- Les compétences transversales : celles acquises, celles à travailler, leur transposition dans le monde professionnel...
- La connaissance économique de son bassin d'emploi : les activités, les entreprises qui embauchent, les saisonnalités,...
- La connaissance des métiers accessibles sur le territoire : enquête métier, les expériences et les compétences acquises et transférables dans ces métiers, les démarches d'accès à ces métiers ou entreprises,...
- La connaissance de l'environnement social : les actions menées, les adresses et les interlocuteurs...

#### *1.2.7. L'évaluation de la progression du jeune*

L'évaluation de la progression du jeune vers l'emploi et l'autonomie doit s'apprécier :

- à l'entrée en Garantie jeunes et en cohérence avec le diagnostic préalable à l'entrée en PACEA,
- plusieurs fois au cours de l'accompagnement et notamment à mi-parcours selon les objectifs fixés avec le jeune,
- à 12 mois en fin de l'accompagnement Garantie jeunes,
- à l'issue du renouvellement le cas échéant.

Cette évaluation doit permettre d'apprécier **l'effet de l'accompagnement sur le jeune dans le champ social, professionnel et des savoirs fondamentaux**. Il s'effectue au travers d'un support d'évaluation partagé entre le conseiller et le jeune. Pour cela le conseiller peut s'appuyer sur les trois fiches de

progression (compétences clefs, sociales, professionnelles) présentes dans la mallette des outils Garantie jeunes. Ces fiches sont à remplir à l'entrée, à 6 mois et à 12 mois.

Afin de maintenir la cohérence du parcours plus général que constitue le PACEA, cette évaluation se fera notamment au regard des objectifs définis dans le cadre de la phase Garantie jeunes du PACEA.

#### *1.2.8. La pratique de médiation au service des jeunes et des employeurs*

Les stratégies de médiation, qui doivent être au cœur de la Garantie jeunes, ont pour double objectif de révéler les besoins réels d'un employeur potentiel et de mettre en valeur les capacités de la personne en situation. La mise en œuvre d'une stratégie de médiation part du principe que les qualités de la personne ou que les « caractéristiques vraies » du poste ne peuvent s'observer et d'objectiver qu'en situation. La multiplication des mises en situation permet notamment de connaître les « freins réels » à l'emploi, d'où un privilège donné au « *work first* » : on provoque l'expérience ; on en tire les conséquences a posteriori.

La médiation désigne alors le **travail de valorisation qui s'effectue sur la base des immersions en entreprise et qui permet de révéler tant les qualités de la personne que les exigences qui s'attachent à la tenue d'un poste et à l'engagement dans une situation de travail identifiée.**

La mise en œuvre de ces démarches invite ainsi à ne pas exclure l'usage des contrats courts dans la construction des parcours. Le conseiller adopte une posture de médiateur et valorise ainsi toute mise en situation professionnelle comme une opportunité et une ressource dans la construction d'un parcours réfléchi.

Tel que précisé par la circulaire n° DGEFP 01/15 du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des périodes de mise en situation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation professionnelle permettent de se confronter à des situations réelles de travail pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement. Elles ne peuvent en aucun cas constituer une variable d'ajustement des effectifs des structures d'accueil.

Les PMSMP permettent de « tester » des choix d'orientation, des aptitudes métiers, des entreprises avec lesquelles le bénéficiaire pourrait être amené à être en contact. Ces périodes doivent permettre au bénéficiaire de multiplier ses contacts avec différents employeurs et, partant de là, les opportunités permettant de faciliter son retour à l'emploi.

Il est rappelé que, en application de l'article D. 5135-3 du code du travail :

- une PMSMP pour un même bénéficiaire dans la même structure d'accueil, en présence continue ou discontinue, ne peut pas durer plus d'un mois de date à date, (pour une durée laissée à la libre appréciation du prescripteur, sous réserve de ne pas dépasser la limite maximale de 60 jours calendaires), et ne peut être renouvelée qu'une seule fois, pour le même objet et les mêmes objectifs ;
- sur 12 mois consécutifs, pour un même bénéficiaire dans la même structure d'accueil, il ne peut être conclu que 2 conventions, sous réserve que leurs objets et objectifs soient différents et que leur durée cumulée, renouvellements compris, n'excède pas 60 jours.

Cependant, il est préconisé que les PMSMP soient d'une durée de **deux semaines maximum**.

## **2. L'offre de services Garantie jeunes à destination des employeurs**

La Garantie jeunes vise à apporter un service d'appui au recrutement, notamment aux TPE/PME, en associant les employeurs à la construction du projet du jeune. L'accompagnement doit permettre aux employeurs de faire face à leurs besoins en recrutement exprimés ou non, en leur apportant une réponse adaptée. La Garantie jeunes peut également leur permettre d'illustrer leur engagement sociétal et leur mobilisation en faveur de l'emploi des jeunes.

### *2.1. Les objectifs visés pour les employeurs*

L'accompagnement vis-à-vis des employeurs s'inscrit dans une démarche d'échanges soutenus avec les acteurs économiques du territoire afin de leur apporter :

- **Une réponse adaptée d'appui au recrutement**, notamment pour les TPE/PME et les entreprises rencontrant des difficultés d'embauche, en leur permettant de :
  - faire évoluer de façon positive la représentation des postes proposés pour les rendre attractifs et promouvoir des métiers ou secteurs méconnus, mal perçus ou orphelins de formation ;
  - contribuer à développer leurs compétences d'employeur responsable en s'impliquant dans la co-construction des parcours des jeunes.
- **Un montage sécurisant** pour parfaire l'inscription dans la durée de la collaboration entre l'employeur et le jeune par un suivi dans l'emploi en proposant les différents outils de la politique de l'emploi qui soutiennent et encouragent l'embauche des personnes éloignées du marché du travail.

### *2.2. Les actions de la mission locale à destination des employeurs*

La pratique d'accompagnement en direction de l'employeur induit de passer d'une logique de placement par la qualification à **une logique de co-construction d'une relation professionnelle associant l'employeur comme acteur à part entière du processus d'intégration du jeune dans l'emploi.**

- **Avant et pendant la phase de recrutement :**
  - Capter toutes les opportunités de contacts et d'emplois pour les jeunes en appuyant les entrées en relation directe jeune/employeur.
  - Promouvoir auprès des employeurs des profils a priori exclus du fait du caractère sélectif du marché du travail et des méthodes de recrutement basées sur la qualification.
  - Amener l'employeur à privilégier des recrutements sur la base de découvertes réciproques au travers de « périodes essayées » et la reconnaissance des capacités et aptitudes du jeune à répondre à ses besoins.
  - Susciter l'offre d'emploi non formalisée par la proximité et la connaissance de l'entreprise.
  - Construire des stratégies d'émergence de situations d'emploi par l'articulation des différentes modalités d'usage des contrats à disposition (stages, immersion, intérim, CDD, alternance, CDI, etc.)
  - Etre force de propositions et facilitateur pour permettre à l'employeur d'accéder à l'ensemble des aides et dispositifs disponibles sur le territoire dans le cadre de sa démarche d'embauche.
- **Pendant la phase d'intégration :**

- Faciliter l'intégration du jeune par un accompagnement individualisé dans l'emploi du binôme employeur/jeune.
- Mettre en place les conditions d'accueil en mobilisant les ressources nécessaires à l'intégration.
- Accompagner le transfert des pratiques professionnelles et des savoir-faire.

### 3. La sortie de la Garantie jeunes

Deux types de sorties de la Garantie jeunes sont possibles.

#### *3.1. La sortie de la Garantie jeunes au bout de 12 mois (ou 18 mois si renouvellement)*

La sortie « de droit commun » est celle qui a lieu **12 mois après l'entrée dans la Garantie jeunes (18 mois si une décision de renouvellement a été prise).**

Lorsque le jeune accède pendant son parcours à une situation d'emploi (fût-elle en contrat à durée indéterminée), d'accès à un contrat en alternance, ou d'entrée en formation, la Garantie jeunes ne prend pas fin. Le jeune continue à bénéficier d'un accompagnement global jusqu'à son terme incompressible de douze mois, afin de sécuriser son parcours d'accès à une situation active ou pour lever les freins périphériques. Pour les jeunes qui n'ont pas accédé à l'autonomie à l'issue de la Garantie jeunes, après avoir effectué le bilan de fin de phase, il est possible de leur proposer soit de poursuivre une nouvelle phase au sein de leur PACEA, soit d'accéder à un dispositif en fonction de leurs besoins.

La décision de prolongation est prise par la commission locale en application de l'article R5131-17 du code du travail.

#### *3.2. Les cas de sortie anticipée*

Les cas cités ci-dessous, constituent une sortie anticipée de la Garantie jeunes :

- Décès
- Demande de rupture du contrat par le jeune
- Déménagement
- Atteinte de la limite d'âge de 26 ans
- Non-respect des engagements (dont abandon à plus d'un mois)
- Réorientation anticipée vers un autre dispositif

**Il appartient à la mission locale, si elle est informée de l'existence d'une situation faisant obstacle à la poursuite du bénéfice de la « Garantie jeunes », de prendre une décision motivée en ce sens, après une phase contradictoire.**<sup>8</sup> La commission de suivi peut acter cette décision dans son PV.

---

<sup>8</sup> Le cadre juridique applicable à la sortie de la Garantie jeunes pour des raisons autres que la suppression de son bénéfice par la commission locale de suivi en cas de manquement de l'intéressé à ses obligations contractuelles n'est pas prévu par les textes. Il convient d'interpréter les dispositions du premier alinéa de l'article R. 5131-17, aux termes desquelles « les missions locales s'assurent que les jeunes demandant à bénéficier de la garantie jeunes respectent les conditions d'entrée fixées à l'article R.5131-6 », comme permettant l'exercice d'un contrôle non seulement à l'entrée dans le mécanisme, mais tout au long de la période. Il serait en revanche plus délicat d'attribuer une telle compétence décisionnelle à la commission locale : si elle est chargée du « suivi des parcours », le second alinéa de l'article R. 5131-17 fixe limitativement la liste des décisions qu'elle est habilitée à prendre. En tout état de cause, l'autorité compétente pour accorder un avantage l'est

**La sortie anticipée pour manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels nécessite, elle, une décision de la commission locale de suivi en application de l'article R5131-17 du code du travail.**

S'agissant de la décision prise suite à non-respect des engagements, elle relève de la compétence de la commission locale en application de l'article R5131-17 du code du travail.

- **Déménagement :**

Le déménagement d'un jeune en cours d'accompagnement Garantie jeunes ne constitue pas systématiquement un motif de sortie. Il peut en effet recouvrir deux types de situation.

Soit le jeune peut continuer à être suivi par son conseiller référent, par exemple s'il déménage dans un territoire se situant à proximité de son lieu de résidence d'origine dans le cadre du travail d'accompagnement global mené par la mission locale (accès à un logement stable, ...) ou s'il est en situation d'emploi ou de formation et qu'il peut être suivi à distance par son conseiller référent. Dans ce cas, il peut poursuivre son parcours d'accompagnement en Garantie jeunes au sein de la même mission locale.

Soit le jeune ne peut plus être accompagné par sa mission locale d'origine : dans ce cas, il doit rompre son contrat d'engagements de manière anticipée. **La mission locale prend une décision de sortie motivée et la notifie au jeune en respectant les principes du contradictoire.** Si le jeune souhaite à nouveau être accompagné dans le cadre de la Garantie jeunes par la mission locale d'accueil, un nouveau dossier intégrant les éléments apportés par la mission locale d'origine devra être constitué.

A cet effet, il est demandé aux missions locales de s'assurer via leur système d'information I-milo qu'un jeune qu'elles ne connaissent pas et qui souhaiterait intégrer la Garantie jeunes n'a pas déjà été accompagné par une autre mission locale, en particulier dans le cadre de la Garantie jeunes, et, le cas échéant, d'en tenir compte dans la décision d'entrée dans la Garantie jeunes.

- **Atteinte de la limite d'âge de 26 ans :**

A la date anniversaire de ses 26 ans, le jeune ne peut plus bénéficier de la Garantie jeunes et doit être orienté vers le droit commun en vigueur pour les jeunes âgés de 26 ans tel que le revenu de solidarité active. La mission locale dans le cadre de son accompagnement s'assure que le jeune a fait les démarches nécessaires pour éviter toute rupture de ses droits.

**La mission locale prend une décision de sortie motivée et la notifie au jeune en respectant les principes du contradictoire.**

Le conseiller doit être d'autant plus attentif à l'atteinte de la limite d'âge que les allocations indûment versées au jeune après sa date d'anniversaire pourront faire l'objet d'une demande de reversement de la part de l'ASP.

- **Non-respect des engagements (dont l'abandon du jeune) :**

**Cette sortie anticipée pour manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels nécessite une décision de la commission locale de suivi en application de l'article R5131-17 du code du travail.**

---

normalement pour y mettre fin, sauf disposition contraire, lorsque les conditions auxquelles celui-ci était subordonné ne sont plus remplies.

En cas d'abandon du jeune, la commission prend une décision d'exclusion sur la base des éléments attestant que le jeune ne respecte plus ses engagements (non présentation aux rendez-vous, absence de production de pièces justificatives, non-réponse aux sollicitations...).

**Point d'attention : le cas des jeunes en arrêt maladie et des jeunes femmes attendant un enfant**

Tout **congé pour maladie** ou en cas d'incapacité temporaire de travail doit être notifié par le jeune à la mission locale. Il ne saurait constituer un manquement aux engagements du jeune puisque l'indisponibilité n'est pas de son fait.

Dès lors, la Garantie jeunes et donc le versement de l'allocation continuent pendant la durée du congé maladie, à condition que le jeune s'engage à répondre, dans la mesure de ses moyens, aux sollicitations de la mission locale, l'informe de sa date prévisionnelle de retour et la tienne informée d'une éventuelle prolongation du congé maladie. En l'absence d'informations transmises à la mission locale, celle-ci est en mesure de solliciter auprès de la commission locale de suivi une exclusion au motif d'abandon.

La durée des périodes de congés maladie ou d'incapacité temporaire de travail n'a pas pour effet de proroger la durée de l'accompagnement, ni la durée de versement de l'allocation servie dans ce cadre. Cependant, la commission de suivi peut tenir compte des circonstances particulières dans lesquelles s'est trouvé le jeune en raison d'une incapacité temporaire de travail ou d'un arrêt maladie pour autoriser sa prolongation dans la limite de 6 mois, si elle estime que celle-ci est de nature à favoriser son accès à l'autonomie ou son retour à l'emploi.

En cas de **grossesse**, il convient d'étudier la situation la plus favorable du point de vue du bénéficiaire. Une jeune femme seule, qui attend un enfant, peut faire valoir ses droits au « RSA parent isolé », qui est plus favorable que la Garantie jeunes. Elle ne percevra plus l'allocation Garantie jeune, mais pourra cependant continuer bénéficiaire de l'accompagnement jusqu'à la date de son congé maternité. Cette poursuite de son accompagnement en tant que bénéficiaire du « RSA parent isolé » ne peut se faire que s'il existe une convention financière entre le conseil départemental et la mission locale (cf. annexe n° 3 « Modalités spécifiques d'articulation pour les publics bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité »).

A son retour, il sera possible de prolonger son accompagnement d'une durée au moins égale à celle de son congé maternité afin de la faire bénéficier des 12 mois d'accompagnement de la Garantie jeunes.

**Point d'attention : le cas des jeunes incarcérés en cours de Garantie jeunes**

Les cas d'incarcération en cours de Garantie jeunes constituent un motif d'exclusion pour manquement du jeune à ses engagements. En effet, le jeune est dans une situation où il n'est plus en mesure de respecter les engagements pris (participation active aux actions prévues, démarche quotidienne et active de mise à l'emploi...).

En revanche, le jeune incarcéré peut continuer à être suivi par la mission locale pendant son incarcération si cette offre de service lui est proposée. Il pourra, à sa sortie du milieu fermé, s'il répond toujours aux critères d'éligibilité, se voir proposer d'intégrer de nouveau une phase Garantie jeunes.

• **Réorientation anticipée vers un autre dispositif**

Certains dispositifs ne sont pas compatibles avec la poursuite de la Garantie jeunes (Annexe n° 2 Guide relatif à la Garantie jeunes – fiche 4). Si le jeune souhaite interrompre la Garantie jeunes pour intégrer l'un de ces dispositifs, il doit rompre son contrat d'engagement de manière anticipée.

**La mission locale prend une décision de sortie motivée et la notifie au jeune en respectant les principes du contradictoire.**

*3.3. Le retour en Garantie jeunes*

S'agissant de l'opportunité d'intégrer à nouveau une phase Garantie jeunes alors que cette phase a déjà eu lieu lors du premier PACEA, ces situations doivent être soigneusement étudiées, au cas par cas. Il s'agit d'analyser pour chaque jeune les raisons de cette demande de réinscription, et d'envisager avec lui les autres recours possible au droit commun.

Pour cela, **la mission locale s'appuie sur un nouveau diagnostic approfondi, qui permet de faire le point sur la situation du jeune.** En effet, il convient que la poursuite de l'accompagnement se fasse en cohérence avec les phases précédentes. Que ce soit au sein de la même mission locale ou dans une nouvelle structure, le conseiller doit faire le bilan des parcours précédents et proposer des objectifs et des actions tirant expériences de ces précédents parcours et en mesure d'apporter une solution durable pour le jeune. De ce fait, **un délai de trois mois entre la fin d'une Garantie jeunes et le début d'une nouvelle Garantie jeunes,** pour étudier de façon approfondie la situation du jeune et les différentes options qui se présentent à lui, est préconisé. Cette nouvelle Garantie jeunes devra se faire dans le cadre d'un nouveau PACEA. Il est rappelé qu'il n'est pas fixé de délai de carence pendant lequel un jeune ne peut pas débiter un nouveau PACEA après la fin du précédent (cf. Annexe 1 « Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA », fiche 1, point 4.4. « la fin du parcours »).

## FICHE 3 : L'ALLOCATION GARANTIE JEUNES

La Garantie jeunes a pour objet d'amener les jeunes en situation de précarité vers l'autonomie par l'organisation d'un parcours dynamique d'accompagnement global social et professionnel.

Pour appuyer et sécuriser ce parcours dynamique, le jeune inscrit dans cet accompagnement bénéficie d'une allocation forfaitaire (L.5131-6, D5131-20 1 à R.5131-25, du code du travail) afin de lui garantir une stabilité financière, tout en préservant sa motivation. Elle doit aider le jeune à assurer son autonomie financière, premier gage de sa responsabilisation dans les actes de la vie quotidienne.

**Point d'attention :** l'allocation Garantie jeunes **n'est pas une prestation sociale dont la perception est une condition pour bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé** prévue à l'article L.271-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces prestations énumérées à l'article D.271-2 du même code n'incluent pas l'allocation Garantie jeunes.

### 1. Le montant de l'allocation

Le montant **maximum** de l'allocation perçue chaque mois par le jeune correspond au montant forfaitaire du revenu de solidarité active, hors forfait logement, soit 484,82 € au 1<sup>er</sup> avril 2018<sup>9</sup>. Ce montant est revalorisé en même temps que le revenu de solidarité active.

#### 1.1. Les conditions de dégressivité de l'allocation

Chaque mois, le jeune déclare à son conseiller ses ressources d'activité **perçues au cours du mois précédent**.

Si le jeune ne présente pas à son conseiller ses ressources d'activités dans le temps imparti, c'est-à-dire au plus tard le dernier jour du mois, celui-ci ne peut pas saisir le montant de l'allocation dans le système d'information des missions locales. Aucune allocation n'est alors versée le mois suivant. Cependant, si le mois suivant le jeune justifie son activité pour le mois précédent, le conseiller pourra procéder à un « rattrapage » du montant de l'allocation et le signaler dans le système d'information des missions locales où une case est dédiée aux régularisations d'allocation. Toutefois, il convient de ne pas confondre ce « non-versement » de l'allocation pour défaut de justification, avec une suspension relevant d'une sanction pour manquements répétés ou graves à ses engagements. Si le « non-versement » est décidé par le conseiller, c'est la commission qui acte la suspension de l'allocation suite à une sanction.

Par ailleurs, ces conditions sont applicables quand le jeune démarre son accompagnement. Elles ne s'appliquent pas aux revenus antérieurs à son entrée en Garantie jeunes. Aussi, pour le 1<sup>er</sup> mois passé en Garantie jeunes, le jeune bénéficiera de l'intégralité de l'allocation au *prorata temporis* de sa date d'entrée dans le mois.

Jusqu'à 300€ nets mensuels, ces revenus sont cumulables en totalité avec l'allocation. Au-delà, l'allocation est dégressive et s'annule lorsque les ressources du jeune atteignent 80 % du SMIC brut, soit un niveau équivalent à celui du SMIC net. Ces règles de cumul simples ont pour objectif d'inciter

<sup>9</sup> <http://solidarites-sante.gouv.fr/affaires-sociales/lutte-contre-l-exclusion/droits-et-aides/le-revenu-de-solidarite-active-rsa/article/comment-calcule-t-on-le-montant-du-rsa>

les jeunes à multiplier les expériences d'emploi, y compris sur des durées courtes, sans pouvoir craindre d'y perdre financièrement.

Pour déterminer le montant mensuel net de 300€, palier à partir duquel commence la dégressivité, il faut considérer comme des ressources d'activité (R.5131-22) :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les revenus mentionnés à l'article R. 844-1 du code de la sécurité sociale</b></li> </ul>	<p>Ont le caractère de revenus professionnels ou en tiennent lieu en application du 1° de l'article L. 842-4 :</p> <p>1° L'ensemble des revenus tirés d'une activité salariée ou non salariée ;</p> <p>2° Les revenus tirés de stages de formation professionnelle ;</p> <p>3° La rémunération perçue dans le cadre d'un volontariat dans les armées mentionné à l'article L. 4132-11 du code de la défense ;</p> <p>4° L'aide légale ou conventionnelle aux salariés en chômage partiel</p> <p>5° Les indemnités perçues à l'occasion des congés légaux de maternité, de paternité ou d'adoption ;</p> <p>6° Les indemnités journalières de sécurité sociale de base et complémentaires, perçues en cas d'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail, d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant une durée qui ne peut excéder trois mois à compter de l'arrêt de travail ;</p> <p>7° La rémunération garantie perçue par les travailleurs handicapés admis dans un établissement ou un service d'aide par le travail ;</p> <p>8° La rémunération perçue dans le cadre d'une action ayant pour objet l'adaptation à la vie active, prévue à l'article R. 345-3 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>9° Les sommes perçues au titre du dédommagement par l'aidant familial tel que défini à l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles ;</p> <p>10° Les sommes perçues au titre de leur participation à un travail destiné à leur insertion sociale par les personnes accueillies dans les organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les allocations versées aux travailleurs involontairement privés d'emploi en application du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, ainsi que de l'article L. 1233-68 du même code</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les bourses d'études ainsi que l'allocation pour la diversité dans la fonction publique ;</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les revenus tirés de stages réalisés en application de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;</b></li> </ul>	

Les revenus en nature, tels qu'ils ont été définis dans la fiche 1 au chapitre 1.4 doivent également être pris en compte dans le calcul de la dégressivité de l'allocation.

**Les autres ressources, qui ne sont pas des ressources d'activité mentionnées à l'article R.5131-22, peuvent être cumulées avec l'allocation Garantie jeunes.** C'est le cas des versements réalisés par un conseil départemental (Fonds d'aide aux jeunes), des pensions de veuvage, d'orphelin. Il en va

de même de la situation matrimoniale du jeune. Son évolution après la signature du Cerfa et donc en cours de Garantie jeunes ne remet pas en cause la décision initiale d'attribution.

Le montant de l'allocation fait l'objet d'un *prorata temporis* :

- si l'entrée dans la Garantie jeunes ou la sortie du dispositif se fait en cours de mois : l'allocation est versée en proportion du temps passé par le jeune en Garantie jeunes. Cela ne correspond pas à une modulation de l'allocation.
- Si le jeune entre en Garantie jeunes en cours de mois alors qu'il était déjà en PACEA, il ne peut percevoir l'allocation PACEA et l'allocation Garantie jeunes au titre d'un même mois. Seule l'allocation Garantie jeunes faisant l'objet d'un *prorata temporis* est versée par l'ASP.

Le jeune doit conserver et être en mesure de produire les justificatifs des ressources d'activité perçues chaque mois. Ces justificatifs permettent au jeune de s'inscrire dans une démarche pédagogique l'amenant à gérer son budget.

Toutefois, l'allocation ne peut pas être proratisée en cas de manquements du bénéficiaire à ses engagements contractuels. Si la commission locale de suivi prend une décision de suspension du paiement de l'allocation Garantie jeunes, cette décision entraîne le non-versement de l'allocation Garantie jeunes pendant une durée déterminée (un mois minimum) par la commission au regard de la nature des manquements du bénéficiaire. La commission ne peut pas décider de moduler le montant de l'allocation. La commission peut toutefois revoir son règlement intérieur et la gradation des sanctions au vu de ce nouvel élément. En effet, certaines commissions locales ont fait évoluer leur règlement avec une gradation des avertissements avant suspension de l'allocation pour un mois ou plus.

Il existe un dispositif intégré dans le système d'information des missions locales appelé « calculator » qui permet de calculer la dégressivité de l'allocation. Il ne s'utilise que dans deux cas :

- en cas de revenu supérieur à 300 euros ;
- en cas d'entrée ou de sortie en cours de mois.

Aussi, le calculator ne peut pas être utilisé pour procéder à une proratisation de l'allocation en cas d'absence du jeune.

### *1.2. Les conditions de non-cumul de l'allocation*

Pendant le parcours Garantie jeunes, plusieurs prestations ne sont pas cumulables avec l'allocation Garantie jeunes :

- **P'indemnité de service civique** (R5131-23 du code du travail): aucune demande d'allocation Garantie jeunes ne doit être effectuée pendant la période durant laquelle le jeune perçoit l'indemnité de service civique ;
- **l'allocation temporaire d'attente (ATA)** (R5131-23 du code du travail) : aucune demande d'allocation Garantie jeunes ne doit être effectuée pendant la période durant laquelle le jeune perçoit l'allocation temporaire d'attente. L'ATA a été supprimée au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Les personnes qui percevaient cette aide continuent cependant à la percevoir jusqu'à l'expiration de leurs droits.
- **la prime d'activité** (R5131-24 du code du travail): aucune demande d'allocation Garantie jeunes ne doit être effectuée jusqu'à l'issue de la Garantie jeunes dès lors que le jeune ou son concubin ouvre son droit à la prime d'activité. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure à l'entrée dans la Garantie jeunes, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation.

- **le revenu de solidarité active (R513-25 du code du travail)** : aucun bénéficiaire de l'allocation Garantie jeunes ne doit être demandé pendant toute la période de la Garantie jeunes lorsqu'un jeune ou son conjoint bénéficie du revenu de solidarité active (cf. Annexe n°3 sur les modalités spécifiques d'articulation pour les publics bénéficiaires du revenu de solidarité active ou de la prime d'activité).

**Point d'attention : le cas du non cumul Garantie jeunes-service civique : le non cumul** ne signifie pas qu'au cours d'un même mois, un jeune ne peut percevoir un versement au titre de l'allocation Garantie jeunes et au titre de l'indemnité de service civique, la temporalité des deux aides étant différente.

Exemple d'un jeune entrant en service civique le 1er mai : en juin, le jeune peut percevoir son indemnité de service civique au titre du mois de mai et son allocation Garantie jeunes demandée par la mission locale en mai au titre du mois d'avril. L'entrée en service civique est prise en compte par le conseiller de la mission locale lors de la demande de juin, portant sur les revenus perçus en mai. C'est donc en juillet que l'ASP stoppe le versement de l'allocation Garantie jeunes, pour respecter la règle de non cumul.

**Par ailleurs, pour éviter tout cumul, il est préconisé de faire démarrer le service civique au 1<sup>er</sup> du mois.**

### *1.3. Les modalités de suspension et de fin de versement de l'allocation*

**Point d'attention** : en cas de manquement du jeune à ses engagements contractuels, une décision de sanction (R.5131-18 du code du travail) peut être prise par la commission locale entraînant soit :

- la suspension du paiement de l'allocation Garantie jeunes : cette décision entraîne le non-versement de la Garantie jeunes pendant une durée déterminée (un mois minimum) par la commission au regard de la nature des manquements du bénéficiaire ;
- la suppression du bénéfice de la Garantie jeunes : cette décision entraîne la fin de l'accompagnement et du versement de l'allocation Garantie jeunes.

## **2. Les modalités de versement de l'allocation**

La gestion de l'allocation est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre d'une convention. Celle-ci assure son versement au nom et pour le compte de l'Etat. Les informations sont communiquées à l'ASP à partir de la base nationale de données du système d'information des missions locales et validées sur support papier dûment signé par le responsable de la mission locale.

Les pièces justificatives nécessaires au versement de l'allocation Garantie jeunes en fonction du profil du demandeur sont précisées annexe n°1 du guide relatif à la mise en œuvre du PACEA - fiche 4 - point 4.1.

**Au titre du mois M, l'allocation Garantie jeunes est versée au jeune mensuellement et à terme échu avant le 15 du mois M+1 par l'ASP concernant les revenus du mois M-1.** Cette allocation est incessible (ne peut être cédée à autrui) et insaisissable (ne peut être saisie par un créancier) selon l'article L. 5131-6 du code du travail.

**L'allocation Garantie jeunes est versée dans les mêmes conditions que l'allocation PACEA selon la procédure décrite** annexe n°1 du guide relatif à la mise en œuvre du PACEA- fiche 4- point 4.2

**Les modalités de reversement des sommes indûment perçues** au titre du PACEA décrites au point 4.3 de la fiche 4 de l'annexe n°1 du guide relatif à la mise en œuvre du PACEA **sont applicables à la Garantie jeunes.**

### 3. Le caractère non imposable de l'allocation

L'allocation accordée dans le cadre de la Garantie jeunes bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu en application du 9° de l'article 81 du code général des impôts au titre des allocations, indemnités et prestations servies, sous quelque forme que ce soit, par l'Etat, les collectivités et les établissements publics, en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance. Il s'agit du même fondement légal que celui utilisé pour exonérer le RSA.

L'allocation n'étant pas imposable, elle n'est donc pas prise en compte pour le calcul des aides au logement (y compris l'APL).

**Points d'attention :**

- l'allocation Garantie jeunes fait partie des ressources **à déclarer auprès de la CAF**, notamment lors des demandes de RSA et de prime d'activité. Cependant, cela ne signifie pas qu'elle impacte nécessairement le calcul du droit au RSA ou à la prime d'activité. En particulier, pour les enfants à charge de foyers RSA ou prime d'activité, l'allocation Garantie jeunes doit être déclarée à la CAF mais elle n'est pas prise en compte pour le calcul du droit au RSA ou à la prime d'activité du foyer.
- De même l'allocation fait partie des ressources **à déclarer à la CPAM** notamment lors des demandes de CMU-C ou ACS

**FICHE 4 : L'articulation de la Garantie jeunes avec les partenaires et autres dispositifs existants**

Un jeune bénéficiant de :	Est éligible à l'entrée en GJ	Peut bénéficier de l'accompagnement GJ	Peut bénéficier de l'allocation GJ	Un jeune en parcours GJ peut bénéficier de :	Peut continuer à bénéficier de l'accompagnement GJ	Peut continuer à bénéficier de l'allocation GJ	Au bout de 12 mois, la sortie est-elle comptabilisée en sortie positive ?	Commentaires
<b>RSA jeune actif</b>	Oui s'il existe une convention financière avec le CD	Oui s'il existe une convention financière avec le CD	NON	<b>RSA jeune actif</b>	Oui s'il existe une convention financière avec le CD	NON	NON	<b>Se référer à l'annexe 3 « Modalités spécifiques d'articulation pour les publics bénéficiaires du RSA ou de la prime d'activité » de l'instruction (annexe 3 PACEA-GJ-RSA-PA)</b>
<b>RSA parent isolé</b>	OUI	OUI	NON	<b>RSA parent isolé</b>	OUI	NON	NON	
<b>RSA Couple</b>	OUI	OUI	OUI	<b>RSA Couple</b>	OUI	OUI	NON	
<b>Enfant d'un foyer au RSA</b>	OUI	OUI	OUI	<b>Enfant d'un foyer au RSA</b>	OUI	OUI	NON	Il ne peut y avoir de cumul Prime d'activité et l'allocation GJ pendant le parcours sauf exception liée au décalage temporel du versement de la prime d'activité pour une activité antérieure à l'entrée en GJ. <b>Se référer à l'annexe 3 PACEA-GJ-PA-RSA</b>
<b>La Prime d'Activité en son nom propre</b>	OUI uniquement s'il perçoit la prime d'activité au titre d'une activité antérieure et révolue	OUI uniquement s'il perçoit la prime d'activité au titre d'une activité antérieure et révolue	OUI Au sens strict, il ne s'agit pas d'un cumul mais du bénéfice simultané de deux aides calculées sur des temporalités différentes	<b>La Prime d'Activité en son nom propre</b>	OUI	NON (pas de cumul possible : soit allocation GJ dégressive + revenus professionnels ; soit PA + revenus professionnels)	NON	
<b>La Prime d'Activité couple</b>	OUI	OUI	OUI (se référer l'annexe 3 PACEA-GJ-PA-RSA)	<b>La Prime d'Activité Couple</b>	OUI	NON	NON	Le jeune doit déclarer à la Caf que son conjoint entre en GJ. <b>Se référer à l'annexe 3 PACEA-GJ-PA-RSA</b>
<b>Enfant d'un foyer bénéficiant de la PA</b>	OUI	OUI	OUI	<b>Enfant d'un foyer bénéficiant de la PA</b>	OUI	OUI	NON	Les parents doivent déclarer à la CAF l'entrée en GJ de leur enfant

Un jeune bénéficiaire de :	Est éligible à l'entrée en GJ	Peut bénéficier de l'accompagnement GJ	Peut bénéficier de l'allocation GJ	Un jeune en parcours GJ peut bénéficier de :	Peut continuer à bénéficier de l'accompagnement GJ	Peut continuer à bénéficier de l'allocation GJ	Au bout de 12 mois, la sortie est-elle comptabilisée en sortie positive ?	Commentaires
ATA	OUI	OUI	NON	ATA	OUI	NON	NON	Cette allocation n'est plus attribuée depuis 1er septembre 2017 L'AAH fait partie des ressources à prendre en compte pour examiner l'éligibilité d'un jeune en Garantie Jeunes. Par contre, il n'y a pas de dégressivité de l'allocation GJ si le jeune touche l'AAH en cours de parcours.
AAH	OUI (sous réserve de pouvoir multiplier les expériences pro et suivre un accompagnement intensif de 12 mois)	OUI (sous réserve de pouvoir multiplier les expériences pro et suivre un accompagnement intensif de 12 mois)	OUI	AAH	OUI	OUI	NON	
Contrat jeune majeur	OUI	OUI	OUI	Contrat jeune majeur	OUI	OUI	NON	Il s'agit ici de l'aide financière des CD pour les jeunes ASE
L'Aide Financière à l'Insertion Sociale et Professionnelle (AFIS)	OUI	OUI	OUI si le jeune déclare son entrée en GJ ce qui entraînera la suppression de l'AFIS ; les 2 aides ne sont pas cumulables	AFIS	OUI	NON	NON	Le jeune doit déclarer son changement de situation et son allocation GJ au gestionnaire de l'AFIS (MSA/MOS) ce qui entraînera l'interruption du versement de l'AFIS. L'association agréée en charge du parcours de sortie de la prostitution poursuit son accompagnement global en collaboration avec l'accompagnement d'accès à l'emploi de la mission locale.
Aide à la recherche du 1er emploi (ARPE)	OUI	OUI	NON	Aide à la recherche du 1er emploi (ARPE)	OUI (mais la demande se fait en fin d'étude)	NON	NON	Selon le décret n° 2016-1089 du 8 août 2016 relatif à l'aide à la recherche du premier emploi, l'ARPE n'est pas cumulable avec l'allocation GJ.

Un jeune en :	Est éligible à l'entrée en GJ	Peut bénéficier de l'accompagnement GJ	Peut bénéficier de l'allocation GJ	Un jeune en parcours GJ peut entrer en :	Peut continuer à bénéficier de l'accompagnement GJ	Peut continuer à bénéficier de l'allocation GJ	Au bout de 12 mois, la sortie est-elle comptabilisée en sortie positive ?	Commentaires
EPIDE, SMA, SMV	NON	NON	NON	EPIDE, SMA, SMV	NON	NON	NON	Il s'agit de dispositifs d'accompagnement d'insertion dans l'emploi, même si la composante formation est importante il ne peut être assimilé à une sortie positive.
EZC	NON	NON	NON	EZC	NON	NON	NON	
SIAE	NON	NON	NON	SIAE	NON, sauf si parcours en EI et ETTI.	NON, sauf si parcours en EI et ETTI.	NON	Le revenu d'activité est pris en compte dans le calcul de la dégressivité de l'allocation <sup>10</sup> .
PPAE	OUI	OUI	OUI	PPAE	OUI	OUI	NON	
PEC	NON	NON	NON	PEC	OUI	OUI	OUI	
Parrainage	OUI	OUI	OUI	Parrainage	OUI	OUI	NON	
Service civique ; Volontariat Européen (SVE-Erasmus +)	NON	NON	NON	Service civique ; Volontariat Européen (SVE-Erasmus +)	OUI	NON	NON	Possibilité de prolonger l'accompagnement dans la limite des 18 mois. Il est préconisé de faire démarrer le service civique au 1 <sup>er</sup> du mois pour éviter toute problématique de cumul d'allocation
Formations du PRF	NON	NON	NON	Formations du PRF	OUI	OUI	OUI si qualifiante ou diplômante	Dégressivité de l'allocation
Déclic pour l'action	OUI	OUI	OUI	Déclic pour l'action	OUI	OUI	NON	
Formation AFPA/GRETA	NON	NON	NON	Formation AFPA/GRETA	OUI	OUI	OUI	Les revenus liés à la formation sont pris en compte dans le calcul de dégressivité de l'allocation
ESAT	NON	NON	NON	ESAT	NON	NON	NON	
Pacte 2 <sup>ème</sup> chance	OUI	OUI	OUI	Pacte 2 <sup>ème</sup> chance	OUI	OUI	NON	
SESAME	OUI	OUI	OUI	SESAME	OUI	OUI	NON (sauf si le jeune est en formation ou en emploi dans le cadre de SESAME)	
Placement au pair	NON	NON	NON	Placement au pair	OUI	OUI	OUI	Les revenus en nature doivent être calculés et enclencher la dégressivité de l'allocation

<sup>10</sup> Seules les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI), les plus proches, de par leur modèle économique, d'une activité productive et commerciale, pourront être mobilisées pendant un parcours GJ. Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) ainsi que les associations intermédiaires (AI) ne sont donc pas ouverts aux jeunes en GJ. En EI : le jeune en GJ a la possibilité de conclure un CDDI pour une durée de 4 mois (durée minimale fixée par l'article L.5132-5 du code du travail). S'il souhaite signer un CDDI d'une durée supérieure à 4 mois ou renouveler celui-ci au-delà des 4 mois, il doit rompre son contrat d'engagements réciproques et sortir de la Garantie jeunes. En ETTI, le jeune en GJ a la possibilité de conclure des contrats de mission jusqu'à concurrence de 150 heures travaillées. L'unité départementale de la Direccte peut toutefois accorder dans le cadre de projets expérimentaux, au cas par cas, une dérogation à ce plafond d'heures. Dans cette configuration, le maintien en GJ s'avère nécessaire notamment au regard de la sécurisation financière du jeune.

## FICHE 5 : LE SUIVI DU PARCOURS

---

Le suivi du parcours en Garantie jeunes s'inscrit dans le cadre des principes et règles posées pour le PACEA (R.5131-8 à R.5131-11) et précisées dans le guide PACEA (cf. annexe 1) et des règles propres à la Garantie jeunes notamment à travers une commission locale de suivi de la Garantie jeunes (R.5131-17).

Cette commission locale de la Garantie jeunes doit être constituée dans le cadre d'une commission ad hoc ou d'une commission existante. Le cadre de cette instance est précisé par l'article R5131-17 du code du travail précité mais ses modalités et son fonctionnement ne sont pas déterminés a priori afin de rendre possible les ajustements appropriés aux spécificités des territoires.

### 1. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission

L'organisation de la commission locale du suivi de la Garantie jeunes doit être adaptée en fonction des territoires. En particulier, son périmètre (départemental ou infra-départemental) dépend des caractéristiques du territoire : nombre de missions locales, organisation des acteurs, ....

#### 1.1 Les membres de la commission locale

La commission locale est présidée par le représentant de l'Etat dans le département, ou par son représentant par délégation. Les membres de la commission, choisis par ce dernier, sont les suivants :

- les présidents des missions locales de son territoire, ou leurs représentants ;
- les acteurs institutionnels impliqués dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (Conseil régional, Conseil départemental, Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)/protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), centres d'information et d'orientation (CIO), Pôle emploi...)
- les acteurs associatifs de solidarité et de lutte contre l'exclusion ;
- les collectivités territoriales signataires des conventions pluriannuelles d'objectifs.

La composition de la commission est de nature à mobiliser les acteurs pour suivre le parcours des jeunes en Garantie jeunes mais également pour faciliter le repérage des jeunes et l'activation effective du droit ouvert par les jeunes potentiellement éligibles.

#### 1.2 Les modalités de fonctionnement de la commission

Les modalités de fonctionnement pratiques **sont laissées à l'appréciation du président de la commission qui doit convenir avec les partenaires du cadre de fonctionnement le plus pertinent pour que les prises de décision soient réactives, éclairées et étayées.**

Il convient de définir notamment les modalités de circulation de l'information et les règles de confidentialité à respecter dans le cadre de l'instruction du dossier du jeune.

Il vous appartient d'organiser le pilotage de cette commission en veillant à structurer son processus de décision qui **peut prendre la forme d'un règlement intérieur**, à déterminer les personnes en charge de la gestion administrative et à organiser le traitement des recours éventuels.

Le règlement intérieur précise les circuits de transmission des dossiers, les règles de confidentialité et d'anonymat, la fréquence des réunions, la possibilité de consultation par voie électronique et la prise en charge du secrétariat de la commission (convocations, relevés écrits des avis, enregistrement des dossiers, courriers de notification ...), le processus de vote (voix prépondérante du Président).

## 2. Le rôle de la commission

Cette commission prend :

- **les décisions de prolongation** dans le cadre du suivi des parcours en Garantie jeunes,
- **les décisions en cas de manquement du bénéficiaire** à ses engagements contractuels mentionnées à l'article R. 5131-18 (suspension du paiement de l'allocation, suppression du bénéfice de la Garantie jeunes),
- **les décisions d'admission à titre conservatoire** pour les jeunes apportant des éléments de nature à démontrer qu'ils satisfont aux conditions d'éligibilité mentionnées à l'article L. 5131-6 mais ne disposant pas de l'ensemble des pièces justificatives permettant d'en attester,
- **les décisions d'admission à titre dérogatoire** pour les jeunes dont les ressources dépassent le niveau mentionné au même article, lorsque leur situation le justifie et sans pouvoir dépasser ce niveau de ressources de plus de 30 %.

### *2.1 Une commission garante du bon déroulement des parcours*

La commission **implique un partenariat local fort qui doit se construire autour d'un projet de territoire favorisant la cohérence des actions menées par les différents acteurs**. Il est essentiel que la commission puisse s'assurer que les jeunes les plus éloignés de l'emploi, en particulier les jeunes sous main de justice, les sortants de l'aide sociale à l'enfance et les signataires de contrats jeunes majeurs et les jeunes bénéficiaires de minima sociaux puissent accéder effectivement à la Garantie jeunes.

Elle s'assure de la qualité de l'accompagnement proposé par les missions locales. Elle suit les tableaux de bord et peut être force de proposition pour des actions correctives si nécessaires.

Elle est un lieu de travail partenarial où les membres peuvent avoir une vision d'ensemble des parcours et de leur cohérence du point de vue des jeunes mais aussi avec l'ensemble des offres faites par les partenaires locaux.

Elle constitue ainsi un vecteur pertinent pour assurer la convergence d'interventions des acteurs locaux et notamment pour veiller à l'articulation de la Garantie jeunes avec les autres outils de l'insertion des jeunes proposés sur le territoire.

Espace d'échanges entre les acteurs locaux de l'accès à l'emploi, elle peut aussi impulser des actions innovantes, transversales et multi partenariales.

### *2.2 Une commission décisionnaire*

Afin d'assurer le bon déroulement des parcours, la commission est chargée de statuer sur des situations particulières rencontrées par certains jeunes. Aussi, la commission est chargée de prendre des décisions administratives qui doivent être regardées comme prises au nom de l'Etat.

**Point d'attention :** ces décisions administratives favorables ou défavorables doivent respecter le formalisme décrit annexe 2 – fiche 1 --point 2 au titre des décisions de refus d'admission.

**Les décisions doivent être expresses, motivées, datées, signées, portées les mentions des voies et délais de recours et notifiées.**

La commission étant compétente pour la prise de décision, les décisions sont signées par le Préfet de département ou son représentant, en sa qualité de Président de la commission et au nom de celle-ci.

### *2.2.1 Les décisions de prolongation*

La commission peut prendre des décisions de prolongation du bénéfice de la Garantie jeunes pour une durée comprise entre un et six mois. Pour prendre cette décision, la commission doit apprécier au cas par cas, d'une part la situation de chaque jeune, et d'autre part la capacité de la mission locale à accompagner les jeunes bénéficiant d'une prolongation de leur parcours. Concernant la situation du jeune, la prolongation de la Garantie jeunes ne peut être décidée que lorsque le jeune est engagé dans un processus avec une fin délimitée, qui nécessite un maintien provisoire de l'accompagnement et de l'allocation au-delà des douze mois. Concernant la capacité de la mission locale, la commission doit veiller au maintien de la qualité globale de l'accompagnement pour l'ensemble des jeunes.

### *2.2.2 Les décisions de sanction en cas de manquement du bénéficiaire*

La commission prend les décisions de sanction prévues par les dispositions de l'article R. 5131-17. En cas de manquement du jeune à ses engagements contractuels, la mission locale demande à la commission locale de prendre une décision. Avant de prendre cette décision, la commission locale doit donner la possibilité au jeune de présenter ses observations.

Suite à cette procédure contradictoire, la commission peut prendre :

- une décision de suspension du paiement de l'allocation Garantie jeunes : cette décision entraîne le non-versement de l'allocation Garantie jeunes pendant une durée déterminée par la commission au regard de la nature des manquements du bénéficiaire. Toutefois, la commission ne peut pas décider de moduler le montant de l'allocation ;
- une décision de suppression du bénéfice de la Garantie jeunes : cette décision entraîne la fin de l'accompagnement et du versement de l'allocation Garantie jeunes. Toutefois, le jeune peut continuer à être accompagné dans le cadre du PACEA.

La mission locale prend elle, les autres décisions (cas de sorties anticipées en cas de déménagement, en cas d'atteinte de la limite d'âge de 26 ans, en cas de réorientation vers un autre dispositif, avertissements...). En effet, il convient d'interpréter les dispositions du premier alinéa de l'article R. 5131-17, aux termes desquelles « les missions locales s'assurent que les jeunes demandant à bénéficier de la Garantie jeunes respectent les conditions d'entrée fixées à l'article R.5131-6 », **comme permettant l'exercice d'un contrôle non seulement à l'entrée dans le mécanisme, mais tout au long de la période.**

### *2.2.3 Les décisions d'admission à titre conservatoire ou dérogatoire*

Concernant l'admission en Garantie jeunes, deux types de décisions peuvent être prises par la commission :

- **Des décisions d'admission à titre conservatoire :**

- Objectif : permettre l'accès rapide des jeunes à l'accompagnement afin de limiter les cas de renoncements ;
- Public visé : les jeunes remplissant les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus mais qui ne sont pas en capacité de fournir les justificatifs nécessaires auprès de la mission locale.
- Point d'attention : Il est attendu que le jeune soit en capacité de fournir le justificatif manquant dans les deux mois suivant l'entrée en Garantie jeunes pour pouvoir continuer à bénéficier de la Garantie jeunes. Une fois ce délai expiré, si le jeune n'a pas fourni le justificatif demandé, une décision d'exclusion de la Garantie jeunes devra être prononcée par la commission. Le jeune pourra toutefois continuer à être accompagné dans le cadre du parcours contractualisé.

Cette mesure visant à faciliter l'accès des jeunes, l'examen par la commission ne doit pas être un obstacle ou rajouter un délai supplémentaire à l'accès des jeunes. La commission peut déléguer cette décision d'entrée à la mission locale et assurer le suivi des dossiers de jeunes entrés sans justificatifs.

- **Des décisions d'admission à titre dérogatoire :**

- Objectif : apprécier la situation globale du jeune et limiter les effets de seuil liés à la fixation d'un plafond de ressources.
- Public visé : les jeunes dont les ressources dépassent le niveau de ressources dans une limite de 30%, soit 630, 27 € au 1<sup>er</sup> avril 2018. Si la commission prend une décision d'admission à titre dérogatoire, le jeune peut bénéficier à la fois de l'accompagnement et de l'allocation Garantie jeunes.
- Point d'attention : la commission ne peut pas prendre de décision dérogatoire concernant la condition de NEET, ce critère étant fixé par la loi.

## FICHE 6 : LES MODALITES DE REPORTING

---

La Garantie jeunes est financée au plan national par la dotation d'Etat prévue par la loi de finances et par les fonds européens (Fond Social Européen –FSE- et l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes –IEJ-). Ce financement communautaire repose sur une logique de forfaitisation et d'atteinte de résultats liés à l'accompagnement global et intégré Garantie jeunes. Afin de justifier du respect des modalités de cet accompagnement et de l'atteinte des résultats par les missions locales, une collecte des données y afférant est nécessaire dans les conditions précisées ci-après.

Ces obligations de collecte et de reporting ont trois principaux objectifs :

- s'assurer de l'éligibilité du jeune à la Garantie jeunes (cf. fiche 1 relative à l'entrée en GJ)
- permettre le versement de l'allocation (cf. fiche 3 relative à l'allocation)
- justifier la qualité de l'accompagnement mis en œuvre et permettre les cofinancements européens par la saisie des données dans I-Milo et dans Ma-Démarche-FSE (cf. infra).

### 1- La saisie des données dans le système d'information des missions locales

Les missions locales doivent effectuer la saisie régulière et fiable dans le système d'information I-MILO des données afférentes à l'action Garantie jeunes. **Les consignes de saisie sont précisées dans la charte nationale de recueil des données du système d'information des missions locales.**

### 2- La saisie des pièces justificatives nécessaires aux contrôles de l'Etat sur « Ma-Démarche-FSE »

Les missions locales doivent collecter et stocker sur l'interface MDFSE, les données et les documents nécessaires à l'entrée, pendant le parcours et à la sortie du jeune.

Ces pièces permettent de justifier des critères d'éligibilité au dispositif Garantie jeunes au moment de l'entrée du jeune (NEET de 16 à 25 ans en précarité), de la réalité de l'accompagnement (un accompagnement sur 12 mois) et d'une sortie positive (en emploi, en formation, en création d'entreprise ou cumul de 80 jours d'expériences professionnelles).

Il convient de rappeler, que par mesure de simplification, **les justificatifs de domicile et les PV de la commission ne sont plus demandés comme pièces à télécharger sur la plateforme MDFSE.** C'est l'adresse de la mission locale, présente sur le CERFA, qui tient lieu de justificatif de localisation géographique du jeune. Le CERFA tient lieu aussi de justificatif d'autorisation d'entrée en Garantie jeunes.

Nombre de pièces	Pièces justificatives	Justification
<b>A l'entrée</b>		
<i>1 pièce par jeune</i>	- <b>CNI ou passeport en cours de validité</b> pour un jeune de nationalité française - <b>carte ou titre de séjour en cours de validité</b> pour un jeune de nationalité étrangère	Identité et âge du jeune
<i>1 pièce par jeune</i>	- <b>Contrat d'engagements réciproques (CERFA) (uniquement le CERFA et non les annexes au contrat d'engagements)</b> <i>NB : sur MDFSE, le CERFA n°15656*03 est la pièce justifiant la décision d'entrée, y compris la décision d'entrée à titre dérogatoire</i>	Date d'entrée dans le dispositif Domiciliation du jeune sur un territoire donné (par l'adresse de la mission locale inscrite sur le cerfa) Qualité de NEET
<b>Pendant le parcours</b>		
<i>3 pièces justificatives par jeune</i>	- <b>Les 3 fiches de progression</b> vers l'autonomie (compétences clefs, sociales, professionnelles) à l'entrée, à 6 mois et à 12 mois dûment remplies et <b>coignées par le jeune et le conseiller</b> , soit 3x3 fiches	Effectivité de l'accompagnement de douze mois vers l'autonomie du jeune
<b>A la sortie</b>		
➤ <b>Si sortie emploi</b>		
<i>2 pièces par jeunes</i>	- <b>Contrat de travail</b> - <b>Attestation de l'employeur</b> certifiant que le jeune est toujours en emploi à la sortie <b>ou fiche de paye</b> couvrant la date anniversaire d'entrée. <i>NB : ces 2 justificatifs ne peuvent pas être antérieurs à la date anniversaire d'entrée</i>	Prouver que le jeune est toujours en emploi à la sortie du dispositif
➤ <b>Si sortie en formation</b>		
<i>2 pièces par jeunes</i>	- <b>Attestation d'inscription</b> à un organisme de formation, à un établissement scolaire ou contrat d'apprentissage - <b>Attestation prouvant que le jeune est toujours en formation</b> à la date anniversaire d'entrée <i>NB : l'attestation ne peut pas être antérieure à la date anniversaire d'entrée</i>	Prouver que le jeune est toujours en formation à la sortie du dispositif
➤ <b>Si sortie en création d'entreprise</b>		
<i>2 pièces par jeunes</i>	- <b>Récépissé du dépôt du dossier</b> de création d'entreprise - <b>N° de SIREN</b>	Prouver l'existence et le fonctionnement de l'entreprise créée.
➤ <b>Si sortie 80 jours de mises en situation professionnelle</b>		
	- <b>Tableau récapitulatif</b> listant chaque expérience professionnelle et sa durée, calculée en fonction du type de situation (PMSMP ou contrat de travail) - Pour les PMSMP : cerfas <b>ET</b> bilans de mises en situation professionnelle (y compris les fiches de présence annexées) et co-signés par le jeune et l'employeur - Pour les contrats de travail : contrats <b>ET</b> bulletins de salaire	Prouver la mise en situation professionnelle de minimum 80 jours ouvrés (4 mois) sur la période de 12 mois

### 3- L'appréciation de la sortie positive

La sortie positive s'apprécie strictement à la date anniversaire de l'entrée du jeune. A cette date précise, le jeune doit être soit en emploi, soit en formation professionnelle qualifiante ou diplômante, soit avoir créé une entreprise, soit avoir été en situation professionnelle pendant au moins 4 mois, dont 80 jours effectivement travaillés. Si le jeune est entré un 8 mars de l'année N, on regarde sa situation le 8 mars de l'année N+1. Dans le cas où la date anniversaire en N+1 serait un dimanche ou un jour férié et que le jeune intègre une formation ou un emploi le jour suivant, il est possible, dans ce cas seulement, de regarder la situation du jeune au lendemain de la date anniversaire de son entrée en Garantie jeune.

En outre, l'attestation de l'employeur, de l'établissement scolaire ou de l'organisme de formation en cas de sortie type « emploi » ou « formation » ne peut pas être antérieure à la date de sortie. Toutefois, elle peut être datée de quelques jours après la date anniversaire, tant qu'elle atteste que le jeune est en emploi à la date de sortie.

**Quelques cas particuliers relatifs à la situation du jeune à sa sortie du parcours Garantie jeunes**

Si le jeune est en :	Comptabilisation comme expérience professionnelle pour la sortie « 80 jours »	A la date anniversaire de son entrée en Garantie jeunes, comptabilisation en sortie Emploi	A la date anniversaire de son entrée en Garantie jeunes, comptabilisation en sortie Formation	Commentaires
PEC	OUI	OUI	NON	
CDDI (EI)	OUI	NON		
ETTI	OUI	NON		
Service civique	NON	NON		
Bénévolat	NON	NON	NON	
EPIDE/E2C/SMA-SMV	NON	NON	NON	
TIG	NON	NON	NON	
Engagé(e) Volontaire de l'Armée ou de la Gendarmerie	OUI	OUI	NON	
Période de stage en entreprise liées à une convention de stage ou à une formation professionnelle	OUI	NON	Oui (si ce stage est rattachée à une formation qualifiante ou diplômante)	
POEC (La préparation opérationnelle à l'emploi collective )	OUI	NON	OUI	Si adossé à une promesse d'embauche
POEI (La préparation opérationnelle à l'emploi individuel)	OUI	NON	OUI	
AFPR (Action de Formation Préalable au Recrutement)	OUI	NON	OUI	
Formation à distance	NON		OUI	Si qualifiant ou certifiant
Formation au permis de conduire	NON		NON	
Déclic pour l'action	NON	NON	NON	
Placement au pair	OUI	OUI	NON	

ANNEXE 3

**MODALITÉS SPÉCIFIQUES D'ARTICULATION POUR LES PUBLICS BÉNÉFICIAIRES  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) OU DE LA PRIME D'ACTIVITÉ**

Cette annexe complète le « Guide relatif à la mise en œuvre du PACEA » (annexe 1) et le « Guide relatif à la Garantie jeunes » (annexe 2). Elle vise d'une part à préciser l'organisation de l'accompagnement des jeunes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de leur conjoint<sup>1</sup> par les missions locales, dans le cadre du PACEA (notamment de la Garantie jeunes). Elle vise d'autre part à rappeler les règles sur le non cumul de la Garantie jeunes et de la prime d'activité, comme de la Garantie jeunes et du RSA, selon la configuration familiale et la situation du jeune dans le parcours Garantie jeunes.

1. L'accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA ou de leur conjoint par les missions locales dans le cadre du PACEA (notamment de la Garantie jeunes).....	2
2. Rappel des modalités d'articulation entre l'allocation Garantie jeunes, la prime d'activité et le RSA selon la configuration familiale et selon la situation du jeune dans le parcours Garantie jeunes.....	3
2.1. Articulation entre les allocations Garantie jeunes et RSA .....	3
2.2. Articulation entre les allocations Garantie jeunes et prime d'activité .....	4

---

<sup>1</sup> Au sens du RSA, est considéré conjoint l'autre membre du couple y compris si le couple est en concubinage ou lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

## **1. L'accompagnement des jeunes bénéficiaires du RSA ou de leur conjoint par les missions locales dans le cadre du PACEA (notamment de la Garantie jeunes)**

Selon l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les bénéficiaires du RSA et leur conjoint ont droit à un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins. Dans ce cadre, aux termes de l'article L. 262-29 du CASF, les jeunes bénéficiaires de moins de 25 ans sont orientés par le Président du conseil départemental vers les missions locales lorsque leur situation le justifie.

Les dispositions législatives et réglementaires du code du travail (articles R. 5131-6 et R. 5131-25) permettent à un jeune bénéficiaire du RSA et à son conjoint de bénéficier de l'accompagnement mis en œuvre par les missions locales dans le cadre du PACEA (notamment de la Garantie jeunes) si la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) conclue entre l'Etat et la mission locale est signée par le conseil départemental. Dans cette situation, concernant la phase spécifique Garantie jeunes, le jeune peut bénéficier de l'accompagnement intensif proposé par la mission locale en continuant à percevoir le RSA. L'allocation Garantie jeunes n'est pas versée.

Dans le cas où le département a établi une autre convention que la CPO pour participer au financement de la mission locale (au titre de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA ou du financement socle de la mission locale), cette convention est suffisante : dans cette situation aussi, concernant la phase spécifique Garantie jeunes, le jeune peut bénéficier de l'accompagnement intensif en continuant de percevoir le RSA et l'allocation Garantie jeunes n'est pas versée.

Il n'est pas obligatoire que cette convention financière prévoie spécifiquement une prise en charge de l'accompagnement en Garantie jeunes par le département, elle peut par exemple prévoir de contribuer au seul financement socle de la mission locale. Le financement pour l'accompagnement en Garantie jeunes est alors assuré dans les conditions du droit commun (financement Etat).

En revanche, une simple convention de partenariat entre le conseil départemental et la mission locale ne peut pas tenir lieu de convention financière pour le suivi des bénéficiaires du RSA par la mission locale.

Dans le cas où aucune convention financière n'aurait été signée entre la mission locale et le conseil départemental, l'entrée d'un jeune bénéficiaire du RSA en Garantie jeunes est soumise à la condition selon laquelle une même personne ne peut pas être à la fois bénéficiaire du RSA et bénéficiaire de la Garantie jeunes (article R.5131-25 du code du travail) – voir les différents cas de figures possibles dans le Tableau C.

Selon les dernières données disponibles de 2016, 96 % des départements participent au financement d'au moins une action mise en œuvre par les missions locales. Des discussions peuvent être engagées, à l'initiative de l'Etat, ou des présidents des missions locales afin de mobiliser, dans le respect du principe de libre administration des collectivités, les départements dans le soutien au parcours d'accompagnement et d'insertion des bénéficiaires du RSA.

In fine, la signature d'une convention financière participant au fonctionnement de la mission locale facilite l'accès à la Garantie jeunes des jeunes bénéficiaires du RSA. Elle permet d'assurer une

continuité de parcours, le jeune n'ayant pas à mener des démarches pour sortir du RSA avant d'intégrer la Garantie jeunes. Par exemple, elle permet aux jeunes parents isolés de moins de 25 ans, bénéficiaires du RSA car ils assument la charge d'un enfant né ou à naître, de continuer de percevoir un RSA majoré tout en intégrant un parcours d'accompagnement intensif.

## 2. Rappel des modalités d'articulation entre l'allocation Garantie jeunes, la prime d'activité et le RSA selon la situation du jeune et la configuration familiale

Les bases ressources de la Garantie jeunes, de la prime d'activité et du RSA sont différentes, ce qui peut conduire à des difficultés d'articulation. Ainsi, la Garantie jeunes est individuelle (seules les ressources du jeune sont prises en compte pour déterminer son éligibilité, sans tenir compte des ressources de son conjoint éventuel) tandis que le RSA et la prime d'activité sont familialisés (l'ensemble des revenus du foyer de vie sont pris en compte dans le calcul de ces prestations, même dans le cas d'un simple concubinage).

Comme la partie 1 l'a présenté, afin de faciliter l'accès à la Garantie jeunes, un bénéficiaire du RSA en couple peut intégrer le volet accompagnement de la Garantie jeunes lorsque que la CPO ou une convention financière est signée entre le département et la mission locale. C'est dans ce cadre que sont fixées les règles d'articulation suivantes.

### 2.1. Articulation entre les allocations Garantie jeunes et RSA

L'article R. 5131-25 du code du travail pose la règle de non cumul entre allocation Garantie jeunes et RSA ; concrètement, le RSA est pris en compte dans la base ressources de la Garantie jeunes (article D. 5131-19 du code du travail). Le montant du RSA pris en compte dans la base ressources de la Garantie jeunes est égal au montant forfaitaire applicable pour une personne seule après abattement du forfait logement, et ce que quelle que soit sa configuration familiale (conjoint, enfants). La Garantie jeunes étant individuelle et le RSA familialisé, cette disposition permet de favoriser l'accès des jeunes bénéficiaires du RSA et de leur conjoint éventuel à l'accompagnement Garantie jeunes.

Dans ces principes généraux, la règle de non cumul se décline ainsi :

- **à l'entrée dans le parcours Garantie jeunes**, si la CPO ou une convention financière est signée, un jeune célibataire ou en couple bénéficiaire du RSA est éligible à l'accompagnement Garantie jeunes tout en continuant à percevoir l'allocation RSA ;
- **en cours ou en fin de parcours Garantie jeunes**, le versement du RSA entraîne la fin du versement de l'allocation Garantie jeunes. L'accompagnement Garantie jeunes se poursuit si le versement du RSA intervient pendant le parcours Garantie jeunes, dans le cas où la CPO ou une convention financière est signée entre la mission locale et le conseil départemental. Lorsque la Garantie jeunes prend fin, si le jeune n'a pas repris une activité, l'allocation Garantie jeunes n'est pas comptabilisée dans la base ressources du RSA pour déterminer ses droits (principe dit de « neutralisation »), conformément à l'article R.262-13 du CASF ;
- **s'agissant des enfants à charge de plus de 16 ans vivant au sein d'un foyer bénéficiant du RSA**, ils peuvent bénéficier de la Garantie jeunes sans impact sur le calcul du droit au RSA de

leurs parents. Le montant de l'allocation Garantie jeunes ne sera pas pris en compte dans la base ressources RSA.

Dans le détail, l'application du principe de non cumul est précisée dans le **tableau A** *infra* selon la configuration du foyer.

## 2.2. Articulation entre les allocations Garantie jeunes et prime d'activité

L'article R. 5131-24 du code du travail pose la règle de non cumul entre allocation Garantie jeunes et prime d'activité ; concrètement, la prime d'activité est prise en compte dans la base ressources de la Garantie jeunes (article D. 5131-19 du code du travail). Le montant de la prime d'activité pris en compte dans la base ressources de la Garantie jeunes est égal au montant forfaitaire applicable pour une personne seule après abattement du forfait logement.

Dans ces principes généraux, la règle de non cumul entre allocation prime d'activité et Garantie jeunes se décline ainsi :

- **à l'entrée dans le parcours Garantie jeunes**, le jeune, qu'il soit allocataire à titre principal de la prime d'activité ou conjoint d'un allocataire à titre principal, est exclu du foyer prime d'activité. Ainsi, un jeune ne pourra pas percevoir dans le même mois une prime d'activité et une allocation Garantie jeunes. La seule exception à ce principe est liée au décalage temporel du versement de la prime d'activité. Il s'agit du cas dans lequel le jeune entre en Garantie jeunes peu de temps après avoir perdu son emploi et perçoit au titre de cette activité antérieure et révolue une prime d'activité (pour trois mois au plus). Dans ce cas, la prime d'activité se cumule en totalité avec l'allocation Garantie jeunes et n'a pas d'impact sur la dégressivité de celle-ci. Au sens strict, il ne s'agit pas d'un cumul mais du bénéfice simultané de deux aides calculées sur des temporalités différentes (la prime d'activité étant calculée sur la base des ressources perçues au cours des 3 derniers mois et versée les 3 mois suivants de manière stable) ;
- **en cours ou en fin de parcours**, le versement de la prime d'activité entraîne la fin du versement de l'allocation Garantie jeunes. L'accompagnement Garantie jeunes pourra toutefois se poursuivre si le versement de la prime d'activité intervient pendant le parcours Garantie jeunes. En cours de parcours, la bascule de la Garantie jeunes à la prime d'activité n'est favorable que lorsque le jeune a une activité pérenne rémunérée à hauteur d'au moins 1 100 euros nets. Ce choix de basculer de la Garantie jeunes à la prime d'activité est irréversible ;
- **s'agissant des enfants à charge de plus de 16 ans vivant au sein de foyers prime d'activité**, ils peuvent bénéficier de la Garantie jeunes sans impact sur le calcul du droit à la prime d'activité de leurs parents. Le montant de l'allocation Garantie jeunes ne sera pas pris en compte dans la base ressources prime d'activité.

Dans le détail, l'application du principe de non cumul est précisée dans le **tableau B** *infra* selon la configuration du foyer.

TABLEAU A : PARCOURS D'UN JEUNE BENEFICIAIRE DU RSA OU ISSU D'UN FOYER BENEFICIAIRE ET ENTRANT EN GARANTIE JEUNES DANS UN DEPARTEMENT OÙ UNE CONVENTION FINANCIERE EST SIGNEE				
Situation du jeune	Eligibilité à la Gj	Démarches à effectuer	Articulation des allocations	Evolution des ressources
<p><b>Jeune NEET célibataire percevant le RSA en son nom propre.</b></p> <p><b>/!</b> les jeunes de moins de 25 ans ne peuvent bénéficier du RSA que dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'ils sont isolés et assument la charge d'un ou de plusieurs enfants nés ou à naître (RSA majoré – 641,35 € après abattement du forfait logement)</li> <li>- s'ils ont travaillé 2 ans à temps plein au cours des 3 ans précédant leur entrée dans le dispositif (RSA Jeunes). Le RSA Jeunes est un dispositif résiduel en voie d'extinction depuis la création de la prime d'activité qui est ouverte à tous les jeunes travailleurs dès 18 ans.</li> </ul>	<p>La convention financière signée entre le département et la mission locale permet l'entrée en accompagnement Gj si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources – notamment prise en compte du RSA). L'allocation Gj n'est pas versée.</p> <p>S'ils sont âgés entre 25 et 26 ans, le conseiller et le jeune doivent apprécier l'opportunité d'entrer dans un parcours à la ML jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (veille des 26 ans), ils devront quitter la Gj.</p> <p><b>/!</b> Pour les parents isolés, la Gj étant individualisée, le montant du RSA pris en compte pour l'éligibilité (examen des ressources) du demandeur est égal au montant forfaitaire applicable pour une personne seule après abattement du forfait logement (sans majoration pour isolement)</p>	<p>Le jeune entrant en Gj peut rester au RSA pour l'allocation et n'intégrer que l'accompagnement Gj.</p> <p>En l'absence de perception de l'allocation Gj, le jeune n'a pas à déclarer à la Caf (ou à la MSA s'il relève du régime agricole) qu'il entre en Gj.</p>	<p>Sans objet : l'allocation Gj n'est pas versée.</p>	<p>Pas d'évolution des ressources : le jeune au RSA ne perçoit pas l'allocation Gj. Il continue de bénéficier de l'allocation RSA.</p>

<p><b>Jeune NEET résidant en couple avec un bénéficiaire du RSA</b></p> <p>/! Pour rappel, le RSA est familialisé : le montant forfaitaire applicable est celui d'un couple (694,18€ contre 484,82€ pour une personne seule – après abattement du forfait logement<sup>2</sup>)</p>	<p>La convention financière signée entre le département et la mission locale permet l'entrée en GJ si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources – notamment prise en compte du RSA). L'allocation GJ n'est pas versée.</p> <p>/! Pour les couples, la GJ étant individualisée, le montant du RSA pris en compte pour l'éligibilité (examen des ressources) du demandeur est égal au montant forfaitaire applicable pour une personne seule après abattement du forfait logement.</p>	<p>Le jeune entrant en GJ peut rester au RSA couple pour l'allocation et n'intégrer que l'accompagnement GJ.</p> <p>En l'absence de perception de l'allocation GJ, le jeune n'a pas à déclarer à la Caf (ou à la MSA s'il relève du régime agricole) qu'il entre en GJ.</p>	<p>Sans objet : l'allocation GJ n'est pas versée</p>	<p>Pas d'évolution des ressources : le jeune au RSA couple ne perçoit pas l'allocation GJ. Il continue de bénéficier de l'allocation RSA couple.</p>
<p><b>Jeune NEET rattaché au foyer de ses parents qui bénéficient du RSA</b></p> <p>/! pour rappel, le RSA est familialisé : la présence de cet enfant à charge majeure le RSA de ses parents.</p>	<p>Entrée en GJ si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources).</p> <p>Le jeune est réputé ne pas être soutenu par ses parents quand leur foyer n'est pas imposable.</p> <p>Le jeune bénéficie de l'accompagnement GJ et de l'allocation GJ.</p>	<p>L'allocataire à titre principal du RSA doit déclarer à la Caf ou à la MSA qu'un enfant à charge de son foyer entre en GJ (et donc déclarer l'allocation perçue par son enfant – même si cela n'aura pas d'impact sur le montant de leur RSA)</p>	<p>La GJ perçue par le jeune n'a aucun impact sur le RSA perçu par ses parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le jeune continue d'être comptabilisé comme enfant à charge (montant forfaitaire inchangé)</li> <li>- Son allocation GJ n'est pas prise en compte pour le calcul du RSA de ses parents</li> </ul>	<p><b>Avant l'entrée en GJ</b> : le foyer percevait le RSA</p> <p><b>En cours de GJ</b> : augmentation du revenu disponible du foyer : RSA des parents + allocation GJ du jeune</p> <p><b>A l'issue de la GJ</b> : si le jeune a trouvé un emploi grâce à la GJ, il peut demander la PA en son nom propre. Sinon, il reste attaché au foyer RSA de ses parents.</p>

<sup>2</sup> Montant depuis le premier avril 2018 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19778>)

TABLEAU B : PARCOURS D'UN JEUNE BENEFICIAIRE DE LA PRIME D'ACTIVITE OU ISSU D'UN FOYER BENEFICIAIRE ET ENTRANT EN GARANTIE JEUNES				
Situation du jeune	Eligibilité à la Gj	Démarches à effectuer	Articulation des allocations	Evolution des ressources
<p><b>Jeune NEET célibataire percevant la PA en son nom propre au titre d'une activité antérieure et révolue</b></p> <p><b>/!</b> pour rappel, la PA est versée avec un décalage de 3 mois : un jeune peut avoir quitté son emploi mais toucher la PA pour 3 mois maximum au titre de cette activité passée et révolue.</p>	<p>Entrée en Gj si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources – notamment prise en compte de la PA)</p>	<p>Le jeune doit déclarer à la Caf (ou à la MSA s'il relève du régime agricole) qu'il entre en Gj.</p> <p>Le jeune doit cesser de remplir les déclarations trimestrielles de ressources (DTR) pour le bénéfice de la PA.</p>	<p>Si des droits sont acquis en PA au titre d'une activité antérieure et révolue, la Caf continuera de verser au jeune ses droits (maximum 3 mois).</p> <p>Il s'agit du seul cas autorisé de cumul de la Gj avec la PA. Au sens strict, il ne s'agit pas d'un cumul mais du bénéfice simultané de deux aides calculées sur des temporalités différentes (la PA étant calculée sur la base des ressources perçues au cours des 3 derniers mois et versée les 3 mois suivants de manière stable).</p> <p>Par la suite, le jeune n'aura que l'allocation Gj, aussi cumulable avec les revenus d'activité.</p>	<p><b>Avant l'entrée en Gj</b> : le jeune ne bénéficiait que de la PA (au titre de son activité révolue), soit maximum environ 250€ pour une personne seule.</p> <p><b>En cours de Gj</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit cumul de l'allocation Gj + le cas échéant des revenus professionnels (cumul intégral jusqu'à 300€ puis allocation dégressive)</li> <li>- soit cumul de l'allocation PA + revenus professionnels (l'allocation Gj n'est alors pas versée). <b>La bascule en PA n'est favorable que lorsque le jeune a une activité pérenne rémunérée à hauteur d'au moins 1 100€.</b></li> </ul> <p>Dans tous les cas, l'accompagnement Gj se poursuit.</p> <p><b>A l'issue de la Gj</b> : si le jeune a trouvé un emploi grâce à la Gj, il perçoit ses revenus professionnels + la PA s'il en fait la demande.</p>
<p><b>Jeune NEET résidant en couple avec un bénéficiaire de la PA</b></p> <p><b>/!</b> pour rappel, la PA est familialisée : même si le jeune NEET ne travaille pas, la PA du</p>	<p>Entrée en Gj si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources – notamment prise</p>	<p>Le jeune doit déclarer à la Caf (ou à la MSA s'il relève du régime agricole) qu'il entre en Gj.</p>	<p>La Gj ne se cumule pas avec la PA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'un des membres du couple perçoit une prime d'activité calculée sur ses ressources propres (pas de</li> </ul>	<p><b>Avant l'entrée en Gj</b> : le couple percevait un seul revenu professionnel et la PA couple</p> <p><b>En cours de Gj</b> : augmentation du revenu disponible du couple (cumul du revenu pro, de la PA du conjoint et de la Gj).</p>

<p>couple est majorée du fait de sa présence dans le foyer et de son absence de ressources.</p>	<p>en compte de la PA).</p> <p>La Gj étant individualisée, le montant de la PA pris en compte pour l'éligibilité du demandeur est égal au montant forfaitaire applicable pour une personne seule après abattement du forfait logement.</p> <p><b>/!\</b> Le jeune NEET en couple n'est éligible que si lui-même ou le foyer qu'il forme avec son conjoint n'est pas imposable.</p>	<p>Lors de la prochaine déclaration trimestrielle de ressources (DTR), l'allocataire à titre principal doit remplir le formulaire en renseignant comme habituellement les ressources du couple mais en déclarant l'entrée en Garantie jeunes de son conjoint (déclaration de l'allocation Gj perçue).</p>	<p>prise en compte des ressources du conjoint et celui-ci n'est pas comptabilisé dans le montant forfaitaire) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autre membre du couple perçoit l'allocation Garantie jeunes.</li> </ul> <p><b>/!\</b> Pour éviter un cumul PA -Gj dans l'attente de l'arrêt du versement de la PA « couple » pour la CAF ou la MSA, il est conseillé de ne faire entrer le jeune en Gj qu'à partir de la prochaine déclaration trimestrielle de ressources (DTR).</p>	<p>La situation est favorable pour le couple – même si le conjoint qui travaille perd sa PA (si ses revenus sont &gt; 1,3 Smic : PA nulle car dépassement du plafond pour une personne seule).</p> <p><b>A l'issue de la Gj</b>, augmentation du revenu disponible du couple si le jeune entré en Gj retrouve une activité.</p> <p>Si le jeune n'a pas trouvé d'activité professionnelle : retour à la PA couple à partir de la prochaine déclaration trimestrielle de ressources (DTR).</p> <p><b>/!\</b> Dans l'attente de la révision du droit à la PA par la CAF ou la MSA (avec la DTR), risque de baisse globale du revenu du foyer : le foyer ne percevra que le revenu et la PA « personne seule » du conjoint. Pour éviter cette situation, il est conseillé d'anticiper l'entrée (et sortie) de la Garantie jeunes, de façon à ce que l'entrée (et la sortie) se fasse le même mois que la déclaration de la DTR.</p>
<p><b>Jeune NEET rattaché au foyer de ses parents qui bénéficient de la PA</b></p> <p><b>/!\</b> pour rappel, la PA est familialisée : la présence de cet enfant à charge majoré la PA de ses parents.</p>	<p>Entrée en Gj si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources).</p> <p><b>/!\</b> le jeune NEET est éligible si</p>	<p>Les parents (et plus spécifiquement l'allocataire à titre principal de la prime d'activité) doivent déclarer à la Caf (ou à la MSA s'ils relèvent du régime agricole) qu'un enfant à charge de leur foyer</p>	<p>La Gj perçue par le jeune n'a aucun impact sur la PA perçue par ses parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le jeune continue d'être comptabilisé comme enfant à charge (montant forfaitaire inchangé)</li> </ul>	<p><b>Avant l'entrée en Gj</b> : le foyer percevait le ou les revenus professionnels des parents + la PA.</p> <p><b>En cours de Gj</b> : augmentation du revenu disponible à l'échelle du foyer : les parents continuent de percevoir une PA d'un montant identique et le jeune perçoit</p>

	<p>le foyer auquel il est rattaché n'est pas imposable.</p>	<p>entre en Gj.</p>	<p>- son allocation Gj n'est pas prise en compte pour le calcul de la PA</p>	<p>l'allocation Gj en plus.   <b>A l'issue de la Gj</b> : si le jeune a trouvé un emploi grâce à la Gj, il peut demander une PA en son nom propre. Sinon, il reste attaché au foyer de ses parents.</p>
--	---	---------------------	--	---

**TABLEAU C : PARCOURS D'UN JEUNE BÉNÉFICIAIRE DU RSA OU ISSU D'UN FOYER BÉNÉFICIAIRE ET ENTRANT EN GARANTIE JEUNES DANS UN DÉPARTEMENT SANS CONVENTION FINANCIÈRE**

Situation du jeune	Eligibilité à l'accompagnement GJ	Démarches à effectuer	Articulation des allocations	Evolution des ressources
<p><b>Jeune NEET célibataire percevant le RSA en son nom propre</b></p> <p><b>/!</b> les jeunes de moins de 25 ans ne peuvent bénéficier du RSA que dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'ils sont isolés et assument la charge d'un ou de plusieurs enfants nés ou à naître (RSA majoré – 641,35 € après abattement du forfait logement)<sup>3</sup></li> <li>- s'ils ont travaillé 2 ans à temps plein au cours des 3 ans précédant leur entrée dans le dispositif (RSA Jeunes). Le RSA Jeunes est un dispositif résiduel en voie d'extinction depuis la création de la prime d'activité qui est ouverte à tous les jeunes travailleurs dès 18 ans.</li> </ul>	<p>En l'absence de convention financière, le jeune bénéficiaire du RSA ne peut pas suivre l'accompagnement Garantie jeunes.</p> <p>Les jeunes âgés de 25 à 26 ans peuvent bénéficier du RSA (droit commun) et demander à entrer en GJ. Dans cette situation, le conseiller et le jeune doivent apprécier l'opportunité d'entrer dans un parcours à la ML jusqu'à l'âge de 25 révolus (veille des 26 ans), ils devront quitter la GJ.</p>	<p>Après diagnostic approfondi conduit avec le conseiller, si l'accompagnement GJ est le plus approprié à la situation du jeune, son entrée en GJ ne peut pas se cumuler avec le RSA</p> <p><b>/!</b> Pour les parents isolés bénéficiaires du RSA majoré, l'entrée en GJ conduira à une baisse de revenu liée à la perte du RSA majoré. Il convient donc d'étudier au cas par cas l'opportunité de quitter le RSA dans un département sans convention financière.</p> <p>En cas d'entrée en GJ (allocation + accompagnement), le jeune doit déclarer à la Caf (ou à la MSA s'il relève du régime agricole) qu'il entre en Garantie jeunes. Il cesse de remplir sa DTR (déclaration trimestrielle de ressources).</p>	<p>Le jeune ne bénéficie plus que de l'allocation GJ.</p> <p><b>/!</b> Pour éviter un cumul RSA-GJ dans l'attente de l'arrêt du versement du RSA pour la CAF ou la MSA, il est conseillé de ne faire entrer le jeune qu'à partir du moment où il ne perçoit plus réellement le RSA, le mois de la prochaine DTR.</p>	<p><b>Avant l'entrée en GJ</b> : le jeune percevait le RSA</p> <p><b>En cours de GJ</b> : le jeune bénéficie de l'allocation GJ. Il ne touche plus le RSA.</p> <p><b>/!</b> Si le jeune est parent isolé, l'entrée en GJ s'accompagne d'une perte de revenus liée à la perte du RSA majoré.</p>
				<p><b>A l'issue de la GJ</b> : s'il est éligible, il peut demander le RSA auprès de la CAF ou de la MSA.</p> <p>Le RSA sera alors calculé sans tenir compte de la Garantie jeunes perçue les mois précédents (le jeune se trouvant au mois M sans ressources, ses ressources perçues précédemment font l'objet d'une neutralisation/abattement</p>

<sup>3</sup> Montant depuis le premier avril 2018 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19778>)

<p><b>Jeune NEET résidant en couple avec un bénéficiaire du RSA</b>                  /!\ pour rappel, le RSA est familialisé : le montant forfaitaire applicable est celui d'un couple (694,18 € contre 484,82€ pour une personne seule – après abattement du forfait logement)<sup>4</sup></p>	<p>En l'absence de convention financière, le jeune bénéficiaire du RSA ne peut pas suivre l'accompagnement Garantie jeunes</p>	<p>Après diagnostic approfondi, si l'accompagnement Gj est le plus approprié à la situation du jeune, son entrée en Gj ne peut pas se cumuler avec son maintien dans le foyer RSA de son conjoint En cas d'entrée en Gj (allocation + accompagnement), l'allocataire à titre principal du RSA doit remplir à la Caf ou à la MSA sa déclaration trimestrielle de ressources DTR normalement (déclaration couple renseignant l'ensemble des ressources du foyer) et déclarer à la Caf ou à la MSA que son conjoint entre en Gj.</p>	<p>La Gj ne se cumule pas avec le RSA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le jeune entré en Gj de bénéfice de l'allocation Gj</li> <li>- son conjoint resté au RSA bénéficie d'un droit recalculé pour une personne seule</li> </ul> <p><b>/!\</b> Pour éviter un cumul RSA-Gj dans l'attente de l'arrêt du versement du RSA « couple » pour la CAF ou la MSA, il est conseillé de ne faire entrer le jeune qu'à partir du moment où le foyer ne perçoit plus le RSA « couple », le mois de la prochaine DTR.</p>	<p>pour le calcul du RSA).  <b>Avant l'entrée en Gj</b> : le couple percevait un RSA couple</p> <p><b>En cours de Gj</b> : augmentation du revenu disponible du couple (cumul du RSA- personne seule du conjoint et de la Gj).</p> <p><b>A l'issue de la Gj</b>, si le jeune n'a pas trouvé d'emploi, réintégration du conjoint dans le calcul du droit au RSA du couple à compter de la prochaine DTR.</p> <p><b>/!\</b> Dans l'attente de la révision du droit au RSA par la CAF ou la MSA, risque de baisse globale du revenu du foyer : le foyer ne percevra que le RSA « personne seule » du conjoint. Pour éviter cette situation, il est conseillé d'anticiper l'entrée (et la sortie) de la Garantie jeunes, de façon à ce que l'entrée (et la sortie) se fasse le même mois que la déclaration DTR.</p>
---	--	---	--	--

<sup>4</sup> Montant depuis le premier avril 2018 (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19778>)

<p><b>Jeune NEET rattaché au foyer de ses parents qui bénéficient du RSA</b>                  /!\ pour rappel, le RSA est familialisé : la présence de cet enfant à charge majeure le RSA de ses parents.</p>	<p>Entrée en GJ si les critères d'éligibilité sont remplis (situation de NEET, absence de soutien familial, niveau de ressources).                  Le jeune est réputé ne pas être soutenu par ses parents quand leur foyer n'est pas imposable.</p>	<p>L'allocataire à titre principal du RSA doit déclarer à la Caf ou à la MSA qu'un enfant à charge de son foyer entre en GJ (et donc déclarer l'allocation Garantie jeunes perçue – même si cela n'aura pas d'impact sur le montant de leur RSA)</p>	<p>La GJ perçue par le jeune n'a aucun impact sur le RSA perçu par ses parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le jeune continue d'être comptabilisé comme enfant à charge (montant forfaitaire inchangé)</li> <li>- son allocation GJ n'est pas prise en compte pour le calcul du RSA de ses parents</li> </ul>	<p><b>Avant l'entrée en GJ</b> : le foyer percevait le RSA  <b>En cours de GJ</b> : augmentation du revenu disponible du foyer : RSA des parents + allocation GJ  <b>A l'issue de la GJ</b> : si le jeune a trouvé un emploi grâce à la GJ, il peut demander la PA en son nom propre. Sinon, il reste attaché au foyer RSA de ses parents.</p>
---	---	--	---	--